✱ Année 1957. — N° 48 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 11 Avril 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 161e SEANCE

Séance du Mercredi 10 Avril 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2127).

2. — Excusé et congé (p. 2127).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2127).

4. — Validation des services accomplis dans les armées alliées ou dans l'armée allemande. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2127).

5. — Aspirants de réserve des services de santé. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2128).

6. — Motion d'ordre (p. 2129).

MM. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères; le président, Raingeard.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Compagnie universelle du canal de Suez. — Discussion d'un projet de loi (p. 2129).

M. de Lipkowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale: MM. Pourtalet, le rapporteur, de Félice, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

8. — Création et fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2134).

MM. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, Manceau.

Adoption des conclusions du rapport.

9. — Institution d'une université à Dakar. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2135).

M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Adoption des conclusions du rapport.

10. — Organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2136).

M. Hénault, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Adoption des conclusions du rapport.

11. — Emission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2136).

M. Buron, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Adoption des conclusions du rapport.

12. — Conseil de gouvernement et assemblée territoriale en Côte française des Somalis. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2137).

M. Buron, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

1er alinéa. — Réservé.

Art. 1er, 3, 4 et 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 1 de M. Alduy: MM. Alduy, Ninine, président de la commission; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Sous-amendement de M. Maurice-Henry Lenormand: MM. Maurice-Henry Lenormand, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 1 de M. Alduy et de l'article 7 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 2 de M. Alduy: MM. Alduy, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 8 bis à 12. — Adoption.

Art. 13.

MM. Malbrant, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15.

Amendement n° 3 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Alduy: MM. Alduy, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 15 bis à 23. — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 5 de M Alduy: MM. Alduy, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 27 à 34. — Adoption.

Art. 36.

Amendement n° 6 de M. Alduy tendant à insérer un article 36: MM. Alduy, le rapporteur. — Adoption.

Art. 37 à 53. — Adoption.

Adoption du *premier alinéa.*

M. Raingeard.

Adoption des conclusions du rapport.

13. — Conseil de gouvernement et assemblée territoriale des Comores. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2142).

M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer.

1er alinéa. — Réservé.

Art. 1er.

Amendement n° 2 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le président de la commission, Robert Manceau, le ministre de la France d'outre-mer, Raingeard. — Réservé.

Art. 3 à 6. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 1 de M. Juskiewenski, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Juskiewenski, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Art 8 bis à 13. — Adoption.

Art. 15.

Amendements n° 3 n° 4 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 15 bis à 23. — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 5 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 27 à 32. — Adoption.

Art. 33.

Amendement n° 6 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Juskiewenski, tendant à introduire un article 36: MM. Juskiewenski, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 37 à 53. — Adoption.

1er alinéa. — Adoption.

MM. Manceau, Raingeard, le ministre de la France d'outre-mer.

Vote sur l'ensemble réservé.

14. — Marchés passés au nom des territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2146).

M. Buron, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Adoption des conclusions du rapport.

15. — Offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2146).

M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Adoption des conclusions du rapport.

16. — Office antiacridien. — Renvoi de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 2146).

17. — Procédure d'expropriation spéciale à des concessions domaniales. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2146).

M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer.

Adoption des conclusions du rapport.

18. — Caisses de compensation des prestations familiales des territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2146).

M. Buron, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

1er alinéa. — Réservé.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Juskiewenski: M. Juskiewenski, Coquel, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Art. 1 bis.

Amendement n° 7 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Coquel. — Rejet.

Adoption de l'article 1 *bis.*

Art. 2.

Amendement n° 4 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le rapporteur.

Sous-amendement n° 3 de M. Paul Coste-Floret; M. le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption ainsi que de l'amendement n° 4 et de l'article 2 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 5 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 6 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 11.

Amendement n° 8 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 14. — Adoption.

1er alinéa. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport.

19. — Caisses de compensation des prestations familiales des territoires d'outre-mer. — Seconde délibération des conclusions d'un rapport (p. 2150).

M. Buron, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

1er alinéa. — Réservé.

Art. 1er; MM. le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport.

20. — Conseil de gouvernement et assemblée territoriale de Nouvelle Calédonie. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2150).

M. Juskiewenski, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer

Discussion générale: M. Maurice-Henry Lenormand. — Clôture.

1er alinéa. — Réservé.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 1 de M. Maurice-Henry Lenormand: MM. Maurice-Henry Lenormand, Malbrant, Ninine, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 2 de M. Maurice-Henry Lenormand: MM. Maurice-Henry Lenormand, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 8 de M. Alduy: M. le président de la commission.

Sous-amendement n° 9 de M. Maurice-Henry Lenormand: MM. Maurice-Henry Lenormand, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 8 de M. Alduy, qui devient l'article 7.

Art. 8.

Amendement n° 10 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 8 bis *à 14.* — Adoption.

Art. 15.

Amendement n° 11 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 15 bis *à 23.* — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 13 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 27 à 36. — Adoption.

Art. 37 bis.

Amendement n° 3 de M. Maurice-Henry Lenormand: MM. Maurice-Henry Lenormand, le ministre de la France d'outre-mer, le président de la commission. — Retrait.

Art. 38.

Amendement n° 4 de M. Maurice-Henry Lenormand: MM. Maurice-Henry Lenormand, le président de la commission, Raingeard, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Alduy : MM. Alduy, Maurice-Henry Lenormand. — Retrait.

Adoption de l'article 38 modifié.

Art. 43 et 43 bis. — Adoption.

Art. 46

Amendement n° 18 de M. Alduy: MM. Alduy, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Maurice-Henry Lenormand: MM. Maurice-Henry Lenormand, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendements n°s 16 et 17 de M. Alduy: MM. Alduy, Maurice-Henry Lenormand, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Art. 46 bis *à 50.* — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Maurice-Henry Lenormand: MM. Maurice-Henry Lenormand, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Art. 52. — Adoption.

1er alinéa. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport.

21. — Conseil de gouvernement et assemblée territoriale des Comores. — Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 2159).

Art. 1er: M. Louvel. — Disjoint.

Adoption des conclusions du rapport.

22. — Inscription d'une affaire à l'ordre du jour (p. 2159).

23. — Démission d'un membre de commission (p. 2159).

24. — Renvois pour avis (p. 2159).

25. — Dépôt de projets de loi (p. 2159).

26. — Dépôt de propositions de loi (p. 2159).

27. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2159).

28. — Dépôt de rapports (p. 2160).

29. — Dépôt d'un avis (p. 2160).

30. — Ordre du jour (p. 2160).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Dorgères-d'Halluin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bissol, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables.

La proposition sera imprimée sous le n° 4823, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

VALIDATION DES SERVICES ACCOMPLIS DANS LES ARMEES ALLIEES OU DANS L'ARMEE ALLEMANDE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande (n°s 37, 1191, 1861).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 postérieurement au 25 juin 1940 sont des services militaires.

« Le décompte des campagnes afférent à cette période sera effectué comme si les intéressés avaient servi dans l'armée française.

« Les personnels en cause pourront, sur proposition du ministre de la défense nationale, être nommés directement dans la réserve à un grade analogue à celui qu'ils détenaient dans les armées alliées ou à un grade inférieur. Cette nomination devra être subordonnée à l'accomplissement d'une période d'instruction pendant laquelle les candidats seront considérés comme détenteurs, à titre temporaire, de leur grade. A la fin du stage, les intéressés devront satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude.

« Les nominations déjà prononcées dans les conditions fixées à l'alinéa qui précède demeureront acquises. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Les services accomplis dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine, sont des services militaires. Ces services ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne.

« Lorsque les intéressés se seront volontairement soustraits au service dans l'armée allemande, ils seront considérés comme ayant accompli des services militaires pendant la période durant laquelle ils se sont trouvés, au regard de ladite armée, en état d'insoumission ou de désertion. Cette période qui ne pourra

s'étendre au delà du 8 mai 1945, ouvrira droit au bénéfice de campagne à l'égard de ceux qui auront repris, avant cette date, du service dans l'armée française ou les armées alliées. Dans ce cas, le décompte des campagnes sera effectué suivant les règles générales posées en la matière, les intéressés étant considérés comme des prisonniers en cours d'évasion depuis le jour de leur insoumission ou de leur désertion jusqu'au jour où ils ont rejoint un territoire allié ou contrôlé par les autorités françaises. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2 *bis*. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'axe, y compris ceux qui étaient officiers d'active en service le 1er septembre 1939 ou depuis cette date, ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine et aux anciens combattants d'une armée alliée naturalisés Français par la suite.

« Les majorations d'ancienneté ainsi octroyées le sont en tout état de cause, même si les services auxquels elles s'appliquent n'ont pas fait l'objet d'un rappel pour l'avancement. La présente disposition a une valeur interprétative. »

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 2 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 ter.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 2 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2 *ter*. — Les marins du commerce qui ont volontairement quitté le service sous l'occupation dans le but de ne pas être embarqués sur des unités affectées au service de l'ennemi ou placées sous son contrôle sont admis à faire valider leur temps de débarquement volontaire pour la liquidation de leur droit à pension. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose, pour le titre de la proposition de loi, la nouvelle rédaction suivante:

« Proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 5 —

ASPIRANTS DE RESERVE DES SERVICES DE SANTE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées (nos 4369, 4594).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

[*Articles* 1er *à* 10.]

M. le président. La commission propose, pour les articles 1er à 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Je donne lecture de ces articles:

« Art. 1er. — L'alinéa 4 de l'article 1er de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifié par la loi du 4 janvier 1929, est abrogé en ses dispositions relatives aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le 1° de l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifié par la loi du 4 janvier 1929, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Les étudiants ou anciens étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, les élèves ou anciens élèves des écoles nationales vétérinaires peuvent, par application des articles 37 et 37 *bis* de la loi du 31 mars 1928, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi, être nommés médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires aspirants de réserve sans passage préalable par les grades inférieurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les alinéas 7 et 8 de l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi n° 52-32 du 7 janvier 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Alinéa* 7. — Les candidats de la catégorie « A » immédiatement classés après les précédents et les candidats de la catégorie « B » qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à celle fixée, sont nommés médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve. »

« *Alinéa* 8. — Enfin, un certain nombre de médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve provenant de la catégorie « A » peuvent, après un an de service, être nommés dans la proportion fixée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, médecins, pharmaciens, dentistes sous-lieutenants de réserve afin d'accomplir en cette qualité la fin de leur service actif. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les alinéas 2, 5 et 6 de l'article 37 *bis* de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi du 14 juillet 1933, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Alinéa* 2. — Les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, affectés dans le service vétérinaire, titulaires du certificat de fin de scolarité et qui ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale, sont nommés à leur incorporation, en fin de sursis, vétérinaires aspirants de réserve et accomplissent en cette qualité leur service militaire actif. »

« *Alinéa* 5. — Ils suivent obligatoirement pendant les cinq premiers mois de leur service militaire actif des cours d'application spéciaux à la suite desquels ils peuvent être nommés vétérinaires aspirants de réserve s'ils sont titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires. »

« *Alinéa* 6. — En outre, un certain nombre de vétérinaires aspirants de réserve titulaires du diplôme de docteur vétérinaire peuvent, après un an de service, être nommés dans la proportion fixée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, vétérinaires sous-lieutenants de réserve. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les alinéas 1er, 5 et 6 de l'article 64 *bis* de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par la loi n° 54-923 du 17 septembre 1954, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Alinéa* 1er. — Les grades de médecin, pharmacien-chimiste ou chirurgien dentiste aspirant de réserve peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service aux personnels de l'armée de mer, appartenant aux catégories suivantes: »

« *Alinéa* 5. — En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens dentistes aspirants de réserve provenant de la catégorie « A » peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve. »

« *Alinéa* 6. — Les personnels des catégories « A » et « B » qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien-chimiste ou chirurgien dentiste aspirant de réserve dans les conditions indiquées ci-dessus, achèveront leur service actif comme matelots-infirmiers. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 1er de la loi du 19 juin 1937 relative aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 2 de la loi du 19 juin 1937 relative aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve est complété ainsi qu'il suit:

« Les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve peuvent être nommés aux choix au grade

de sous-lieutenant de réserve dans la limite résultant de la situation des effectifs, s'ils réunissent les conditions fixées par les articles 37 et 37 *bis* de la loi de recrutement pour les nominations à ce grade et compte tenu de leur manière de servir. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 53 *bis* de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre modifiée par la loi du 5 août 1936 est complété comme suit:

« *e*) Les militaires de la disponibilité et des réserves, en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien dentiste ou de docteur vétérinaire ou qui réunissent au moins les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements ou sont titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires, à condition d'avoir subi avec succès un examen d'aptitude dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le 4° de l'article 21 *series* de la loi du 1er août 1936 modifiée par la loi n° 56-792 du 8 août 1956, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 4° Les médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve de l'armée de l'air, par voie de nomination dans les cadres de réserve du service de santé de l'air, soit au cours du service actif, soit dans la disponibilité ou les réserves. » — (*Adopté.*)

« Art 10. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires de réserve, ainsi que les médecins, pharmaciens-chimistes et chirurgiens dentistes auxiliaires seront nommés dans les grades de médecin, pharmacien, dentiste et vétérinaire aspirant de réserve ou dans les grades de médecin, pharmacien-chimiste ou chirurgien dentiste aspirants de réserve, selon des modalités fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées, s'ils réunissent les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements, ou s'ils sont titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, n° 4029, déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère, mais, en raison de l'absence du ministre, retenu, à La Celle-Saint-Cloud, au repas offert en l'honneur de la Reine d'Angleterre, peut-être serait-il sage de suspendre la séance ?

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, tout le monde comprendra la raison très légitime de l'absence de M. le ministre; mais ce que je n'ai pas compris, c'est l'inscription au début de l'ordre du jour de cette séance d'un problème d'intérêt international aussi important que celui qui est en cause.

Ce problème était inscrit en fin d'ordre du jour de la séance d'hier matin mais, celle-ci ayant été suspendue, je croyais que l'Assemblée, ou bien reprendrait automatiquement aujourd'hui l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance d'hier matin — et l'affaire qui nous intéresse n'était pas alors en tête — ou bien aborderait l'ordre du jour prévu pour cet après-midi, c'est-à-dire la discussion des conclusions des rapports concernant les territoires d'outre-mer.

Etant donné l'absence de M. le ministre, mieux vaudrait confier à la conférence des présidents le soin de proposer une date ultérieure pour la discussion du problème qui nous préoccupe ainsi que de l'ensemble des questions qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la séance d'hier matin et qui ont été renvoyées.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous fais observer que c'est l'Assemblée elle-même qui a décidé, d'une part, le rang d'inscription des affaires à l'ordre du jour, sur proposition de la conférence des présidents, et, d'autre part, le report automatique, de la séance de mardi à celle d'aujourd'hui, du problème qui vous préoccupe. Mais elle peut décider de renvoyer cette discussion.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Personnellement, je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. Quoi qu'il en soit, il me paraîtrait anormal de prendre une décision dans une telle affaire en l'absence de M. le ministre.

Je crois qu'il serait préférable de suspendre la séance pendant quelques instants en attendant que M. de Félice, qui vient de quitter la Celle-Saint-Cloud, puisse prendre place au banc du Gouvernement.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je suis d'accord, ainsi que M. le rapporteur — qui est à la disposition de l'Assemblée — d'autant plus que, nous-mêmes, avons un peu retenu M. de Félice ce matin à la commission des affaires étrangères.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, je vais donc suspendre la séance pour une demi-heure environ.

M. Michel Raingeard. Nous pourrions aborder l'examen des décrets concernant les territoires d'outre-mer.

Nous sommes tenus, en effet, par des délais très rigoureux en cette matière. L'examen de ces décrets doit être terminé vendredi soir, même au cas d'un retour du Conseil de la République.

Il serait donc expédient d'aborder maintenant ces discussions si M. le ministre de la France d'outre-mer pouvait y assister.

M. le président. Il est malheureusement absent et pour les mêmes raisons que M. de Félice, sans doute.

Nous ne pouvons lui faire grief d'une absence dont le motif est tout à fait valable.

M. Michel Raingeard. Je suis très sensible à cet argument gastronomique, mais c'est très regrettable pour l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la suspension de la séance pendant quelques instants ?

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL DE SUEZ

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 4029) déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère (n° 4758).

La parole est à M. de Lipkowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, *rapporteur.* Mes chers collègues, la décision prise par le président de la république égyptienne le 26 juillet 1956 et portant promulgation d'une loi sous le n° 385 nationalisant la Compagnie universelle du canal maritime de Suez a constitué un acte unilatéral du gouvernement égyptien qui risque de porter un grave préjudice à des intérêts français.

Le gouvernement du Caire n'a pas hésité, en effet, à notifier des oppositions aux tiers détenteurs de biens de la compagnie tant en France que dans plusieurs pays étrangers. Ces agissements étant de nature à être gravement préjudiciables aux intérêts nationaux, il est apparu nécessaire au Gouvernement de la République d'affirmer par un acte législatif que la Compagnie universelle du canal maritime de Suez reste soumise aux dispositions de la loi française et à ses statuts en ce qui concerne sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux.

Il convenait notamment d'affirmer que tout ce qui a trait à l'existence, aux organismes et au patrimoine de la compagnie ne pouvait être affecté par les dispositions d'une loi étrangère.

En second lieu, le deuxième alinéa du projet gouvernemental traite de l'article 71 des statuts.

Cet article 71 soumettait à l'approbation du gouvernement égyptien l'exécution des résolutions de l'assemblée générale de la compagnie universelle tendant à apporter aux statuts des modifications ou des additions. Cette disposition se trouve maintenant rendue sans objet du fait de la décision unilatérale prise par le gouvernement égyptien; il était donc nécessaire de la déclarer caduque.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis, « déclarant sans effet sur une société régie par la loi française les dispositions d'une loi étrangère ».

Ainsi que le précise l'exposé des motifs, il s'agit donc avant tout dans ce projet de loi de sauvegarder les biens de la compagnie se trouvant en territoire français et aussi de contribuer indirectement à la protection de ses avoirs situés à l'étranger, Grande-Bretagne, Etats-Unis et, dans une moindre mesure, Afrique du Sud, Suisse et Canada.

Il convient tout d'abord de remarquer que l'indemnisation prévue par la loi égyptienne est imprécise et dépourvue de garantie.

Par la procédure qu'elle a choisie, l'Egypte s'est, en effet, proposé certains avantages. L'un d'eux, révélé par le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi de nationalisation, consistait dans la préhension des avoirs de la compagnie situés hors d'Egypte comme en Egypte même. Le mécanisme adopté par le gouvernement égyptien prévoyait donc la remise à ce dernier des avoirs sociaux, ceux notamment situés en France, en Angleterre, aux Etats-Unis et dans quelques autres pays, contre une promesse d'indemnisation. Or, cette promesse ne s'accompagnait d'aucune précision quant au mode, aux délais et aux garanties de payement.

Ce qui apparaît à l'évidence, c'est que l'Egypte entendait échanger la prise de possession immédiate d'importants avoirs en devises contre une promesse d'indemnisation en piastres égyptiennes. Cette dernière promesse était d'autant plus illusoire qu'elle était conditionnée par la prise de possession préalable des avoirs sociaux, alors que ceux-ci ne pouvaient en aucun cas être transférés en Egypte sans que les intérêts des tiers porteurs de parts civiles n'entraînent nécessairement des mesures conservatoires faisant obstacle au transfert de ces avoirs.

Je voudrais rapidement revenir sur ces différentes notions.

Le cas des actionnaires étrangers des sociétés nationalisées n'a pratiquement jamais été réglé unilatéralement par l'Etat nationalisateur. Lorsque les intérêts étrangers étaient en cause, les Etats dont dépendaient ces derniers ont immédiatement réclamé réparation du préjudice qui leur était causé et ils ont obtenu satisfaction.

De nombreux accords ont été conclus dans ce domaine: l'accord franco-russe du 11 juin 1934, l'accord entre les Etats-Unis et la Pologne des 24 avril et 27 décembre 1946, l'accord entre les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie du 14 novembre 1946. Pourtant, dans tous ces cas, il ne s'agissait que de nationalisations qui atteignaient des sociétés dont un petit nombre d'actionnaires seulement étaient étrangers.

Tous les gouvernements, y compris celui de l'U. R. S. S., ne se sont pas reconnu le droit de régler leur cas sans un accord international. Que dire, dans ces conditions, d'une société dont tous les actionnaires sont étrangers et dont 40 p. 100 du capital est détenu par un gouvernement étranger ?

Le gouvernement égyptien pouvait-il agir à son égard et à l'égard de ces actionnaires unilatéralement et par voie d'autorité ?

Cela est très contestable et il est regrettable que l'Egypte n'ait pas approché à ce sujet les gouvernements intéressés par la voie diplomatique.

De plus — et c'est une règle absolue consacrée par tous les pays sans exception et par les juridictions internationales — un Etat ne peut exercer sa souveraineté que sur son propre territoire et ne peut prendre aucune mesure coercitive affectant les biens ou les personnes situés hors de ses frontières. L'U. R. S. S. elle-même a réaffirmé ce principe en matière de nationalisation dès 1918.

Le principe est donc certain: nul Etat ne peut prétendre légiférer à l'égard de biens ou de personnes qui ne se trouvent pas sur son territoire.

Une partie de biens de la compagnie est à l'étranger. Il en est de même de certains des contrats qu'elle a passés et qui sont en cours d'exécution.

Le décret de nationalisation ne fait aucune distinction et confisque tous les biens de la compagnie, donc ceux qui sont situés à l'étranger comme ceux qui sont situés en Egypte.

Le Gouvernement égyptien a prétendu faire ce que nul Etat ne s'était reconnu le droit de faire: légiférer hors de ses frontières, confisquer des biens situés à l'étranger.

Le décret a pris la précaution de prévoir l'indemnisation des actionnaires mais les modalités du décret concernant l'indemnisation sont illégales.

Le payement de l'indemnité est conditionné par le transfert à l'Egypte de tous les biens de la compagnie, donc de ses biens situés à l'étranger.

Or, comme on vient de le voir, une telle obligation est illégale et ne saurait être admise par aucun Etat.

Dès lors, l'indemnisation soumise à une obligation illégale et constituant une violation flagrante du droit des gens est elle-même irrégulière et juridiquement irréalisable. Elle ne peut donc être d'aucun effet.

Il résulte des circonstances ci-dessus exposées qu'en toute hypothèse les intérêts engagés dans la compagnie ne peuvent se trouver sauvegardés que selon une procédure différente de celle adoptée par le Gouvernement égyptien.

Pour parvenir à ce but il convient d'abord de se poser une question préjudicielle.

Une loi était-elle bien utile pour sauvegarder les biens français de la compagnie ?

En effet, il semble qu'au premier abord il aurait pu être suffisant d'invoquer le principe que je viens d'exposer, à savoir que la loi de nationalisation était dépourvue d'effet juridique en France et à l'étranger en vertu du principe de la territorialité des lois.

Or, cette observation n'est justifiée qu'en apparence et cela pour trois raisons:

En France même, il vaut mieux, par un texte exprès, décourager toute tentative tendant à porter le problème de la propriété des biens de la compagnie situés en France devant un tribunal, plutôt que de s'exposer à une procédure longue et toujours aléatoire.

En second lieu, pour parvenir à la sauvegarde des biens de la compagnie situés hors d'Egypte et notamment en France, il ne suffit point de déclarer que la loi égyptienne est dépourvue d'effet sur ces biens hors du territoire égyptien; encore faut-il que les effets qu'elle a pu comporter sur le territoire égyptien n'aient pas entraîné, hors d'Egypte, des conséquences indirectes quant à la survivance de la personne morale de la compagnie. En d'autres termes, si la loi égyptienne a pu valablement mettre fin, en Egypte, à l'existence de la société considérée comme égyptienne, les tribunaux français ne sauraient accueillir, nonobstant l'absence d'effet territorial de la loi égyptienne sur les biens situés hors d'Egypte, une revendication d'une société égyptienne ayant cessé d'exister.

Or, la loi égyptienne ne se contente pas d'annuler la concession et de saisir les biens de la compagnie concessionnaire, elle prétend également — ceci est essentiel — mettre fin à l'existence de la compagnie en tant que personne morale.

Il importait donc, au plus haut point, d'affirmer la survivance de l'être moral de la compagnie, nonobstant la loi égyptienne et, dans ce but, de marquer que la société a toujours été et demeure — quant à sa constitution en tant que société — régie par la loi française, d'où il résulte qu'une loi égyptienne ne pouvait y porter atteinte.

Enfin, la loi doit contribuer indirectement à la sauvegarde des biens de la compagnie dans des pays autres que la France. Or si, dans ces différents pays, la loi égyptienne n'a pas davantage qu'en France d'effet extra-territorial, comme en France et plus qu'en France la sauvegarde des avoirs sociaux de la compagnie ne sera assurée que dans la mesure où la personne morale de la société n'aura pas été atteinte dans son existence par la loi égyptienne.

Les avoirs de la compagnie à l'étranger se trouvent en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et dans une certaine mesure en Suisse, au Canada et en Afrique du Sud. Ces avoirs représentent plus de 20 milliards de francs en Angleterre, et 12 milliards de francs aux Etats-Unis.

Les droits de la compagnie concernant ces biens doivent être clairement confirmés.

S'il en était autrement, l'Egypte deviendrait créancière d'avoirs importants, tandis que dans le même temps la France perdrait sa vocation aux avoirs en devises — essentiellement livres sterling et dollars — de la compagnie.

Cette confirmation des droits de la compagnie est nécessaire parce que les avoirs sociaux à l'étranger se trouvent pour leur plus grande partie entre les mains de banques dépositaires. Or, ces banquiers, et c'est là un point essentiel, ont virtuellement bloqué les avoirs de la compagnie dans l'attente d'une décision législative, administrative ou judiciaire dégageant leur responsabilité.

Par conséquent, ces fonds en devises étrangeres courent le risque juridique d'être, sinon appréhendés, du moins bloqués — ce qui est le cas aujourd'hui — pendant le temps d'une procédure intentée par le Gouvernement égyptien en sa qualité de représentant de la compagnie aux yeux de la loi égyptienne, ou comme gestionnaire de la liquidation, ou bien encore comme successeur légal aux droits de l'ancienne société. Mais, même si le Gouvernement égyptien n'intente pas une pareille procédure, les banques dépositaires des avoirs ont besoin, pour pouvoir débloquer les fonds, de dégager légalement leur responsabilité.

Or, de l'avis des spécialistes anglais et américains, la réponse la plus efficace aux prétentions égyptiennes réside dans la reconnaissance incontestable par le législateur français du fait que les institutions du droit français sont bien celles qui ont donné naissance à la compagnie et qui ont continué à régir son pacte social.

Autrement dit, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne désirent que soit affirmé nettement qu'il y a, aux yeux de la loi française, une survivance de la personne morale de la compagnie.

Certes, on pourra arguer que la convention de 1866 est suffisante, puisqu'il ressort des termes de cette convention que la compagnie s'est constituée sous le régime français qui a continué à régir son pacte social. Or, les juristes anglo-saxons estiment que, du point de vue des juridictions anglaise et américaine, la reconnaissance de cette situation juridique qui résulte de la convention du 22 février 1866 doit être appuyée par une prise de position très nette du pays qui est le plus intéressé, c'est-à-dire la France.

Telles sont rapidement évoquées les raisons pour lesquelles un texte législatif était utile pour sauvegarder les biens français.

Il convient maintenant de rechercher dans quelle mesure le législateur français était fondé à confirmer le statut personnel français de la compagnie.

Il ne suffit pas, en effet, de dire que c'est la loi française qui régit la compagnie. Il faut savoir aussi, si, en droit, nous sommes en mesure de dire que c'est bien la loi française qui régit la compagnie.

Il me faut ici rappeler brièvement une certain nombre de notions que j'avais développées lors de mon précédent rapport sur les aspects juridiques du problème de Suez.

Quelles sont, en fait, les règles du droit international en ce qui concerne la nationalité des sociétés ?

La possibilité, pour une société, d'avoir une nationalité fait l'objet de controverses, mais, à part cinq Etats sud-américains qui nient la possibilité d'attribuer une nationalité aux sociétés, le reste de la jurisprudence mondiale a admis que les sociétés pouvaient avoir une nationalité.

Elles ne sauraient avoir une nationalité semblable à celle des personnes physiques; elles ne représentent jamais qu'une synthèse d'intérêts collectifs derrière lesquels se trouvent des hommes, seuls véritables sujets de droit. Les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité des sociétés ne sont pas les mêmes que pour l'homme. Mais si l'on pousse l'analyse, la notion de nationalité des personnes juridiques se retrouve, avec celle de leur domicile juridique légal.

Lorsqu'on dit d'une société qu'elle a telle ou telle nationalité, cela signifie en réalité qu'elle a son domicile dans tel ou tel Etat, qu'elle est soumise aux lois de cet Etat et que ce sont ces lois qui gouvernent son statut personnel.

Puisque les deux notions de domicile et de nationalité se confondent, il faut examiner suivant quels critères se déterminer pour trouver ce domicile.

Il existe, à cet égard, trois systèmes différents.

De l'un, je ne parlerai que pour mémoire, car un seul pays le retient. Il s'agit du système italien, suivant lequel la société a la nationalité du pays où elle a son centre d'exploitation.

A part l'Italie, les autres pays du monde se divisent en deux groupes.

D'après le système de l'Europe continentale — donc de la France — de la plupart des Républiques sud-américaines, du Japon, de l'U. R. S. S. et de l'Egypte, la nationalité des sociétés dépend de leur siège social. Où se trouve ce siège social ? C'est le lieu où se concentre la vie administrative de la société, c'est-à-dire le siège social réel. C'est le lieu de réunion des assemblées générales ou du conseil d'administration ou de la direction, l'endroit par conséquent où fonctionne l'organisation administrative.

Sur ce point, la jurisprudence est formelle.

La cour permanente de justice internationale a décidé, le 25 mai 1926, dans son arrêt n° 7 concernant l'affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie, que l'élément prépondérant pour fixer le siège social, en cas de litige, est le lieu où siège l'assemblée générale.

En résumé, d'après cette théorie qui est la plus généralement adoptée, notamment par la France et l'Egypte, la nationalité d'une société dépend donc de son siège social, qui dépend lui-même de l'endroit où la vie de la société est concentrée, c'est-à-dire du lieu où se réunit l'assemblée générale, ou bien du lieu où se réunit le conseil d'administration ou la direction, et où se trouve l'organisation administrative.

Qu'en est-il pour la Compagnie du canal de Suez ?

Il n'est pas question de contester que la compagnie a une nationalité égyptienne. Mais elle a aussi une nationalité française. Enfin, elle a un caractère international. C'est la superposition — si je puis dire — de ces deux nationalités égyptienne et française et de son caractère international qui crée précisément l'originalité de la Compagnie du canal de Suez.

La nationalité égyptienne de la compagnie peut se déduire, bien que peu clairement, d'une part des textes et des statuts de cette dernière, d'autre part de la jurisprudence à laquelle ils ont donné lieu et et de la manière dont ils ont été constamment interprétés ou discutés.

Les statuts sont en effet intéressants.

L'article 3 de ces statuts déclare que la société a son siège à Alexandrie et son domicile administratif à Paris. Cet article oppose le siège social au domicile administratif, alors que normalement le siège social se trouve au lieu où la vie administrative de la société est centralisée.

Il serait injuste de considérer que le siège social égyptien est fictif. En réalité, il s'agit plutôt d'un siège d'exploitation.

Cependant, nous pouvons considérer qu'elle a un siège social réel. D'ailleurs, la compagnie elle-même n'a jamais contesté avoir la nationalité égyptienne. Elle a considéré que son siège en Egypte était un siège social attributif de compétence et elle n'a jamais contesté la compétence des tribunaux égyptiens lorsqu'elle a été assignée par l'Egypte pour des litiges autres que ceux entre ses associés.

Enfin, la nationalité égyptienne de la compagnie a été retenue à maintes reprises par la jurisprudence égyptienne.

Mais la compagnie — et ceci nous intéresse directement — a également une nationalité française.

A côté de son siège social en Egypte, la compagnie a un domicile administratif à Paris, qui a toutes les caractéristiques d'un second siège social, et même d'un siège social principal. C'est à Paris qu'est concentrée toute la vie juridique de la société, alors que le siège social égyptien — je viens de l'indiquer — est plutôt le siège d'exploitation de la concession. C'est bien à Paris que se trouve le domicile administratif où se concentre la vie de la compagnie, c'est là que se forme sa volonté sociale et c'est de là qu'elle irradie.

Les critériums que j'ai dégagés pour déterminer le lieu de concentration de la vie sociale sont ici pleinement réalisés et conduisent, sans hésitation possible, à désigner Paris comme siège social effectif de la compagnie.

Cela est si vrai que l'on trouve dans la vie de la compagnie, dans les textes qui la régissent et dans les discussions dont elle fut l'objet, des allusions très nettes à la nationalité française de la compagnie.

Je veux n'en donner qu'un exemple. La Sublime Porte — la Turquie — refusa longtemps d'approuver la position du vice-roi d'Egypte concernant les droits de la concession de la compagnie. La compagnie avait acheté des terrains en Egypte. La Turquie, tirant argument de la nationalité française de la compagnie et invoquant l'article 3 des statuts de la société, qui fixe son siège administratif à Paris, a estimé que puisque cette compagnie était française, elle devait se plier aux dispositions de la loi ottomane qui interdisait à des étrangers de se porter acquéreurs de terrains en territoire égyptien, si bien que la compagnie, du fait de sa nationalité française, dut, à l'époque, rétrocéder au vice-roi d'Egypte les terrains qu'elle avait acquis.

Le concept de nationalité appliqué aux sociétés entraîne principalement des conséquences en matière de juridiction et de statut personnel.

Une société relève normalement du pouvoir juridictionnel de l'Etat dont elle a la nationalité, et c'est aussi la loi de cet Etat qui normalement régit sa structure.

Dans ces deux domaines de la juridiction et du statut personnel, la fixation du siège administratif à Paris a également entraîné pour la compagnie une réglementation spéciale.

Si aucune question ne se posait sur la nationalité égyptienne de la compagnie, les tribunaux égyptiens auraient dû normalement être toujours compétents en ce qui concerne ladite compagnie.

Or, la question est beaucoup plus complexe. De quel pouvoir juridictionnel relève cette compagnie ? L'article 73, alinéa 2 des statuts soumettait entièrement la compagnie au pouvoir juridictionnel de la France. Les tribunaux français étaient donc déclarés compétents parce que la société avait un domicile véritable à Paris et qu'il constituait la juridiction naturelle de la société. Celle-ci était donc à l'époque entièrement soustraite au pouvoir juridictionnel égyptien.

Il est vrai que, par la convention du 22 février 1866, ce que la disposition statutaire que je viens de citer pouvait avoir d'excessif était atténué, sans être complètement supprimé.

L'article 16 de la convention de 1866 atténuait, en effet, sensiblement la compétence des tribunaux français. Mais, en revanche, ce même article 16 réserve dans son alinéa premier les litiges relatifs à la constitution de la société comme telle et les rapports des associés entre eux. « Ces contestations, dit cet article, seront faites en France par des arbitres avec comme surarbitre la cour impériale de Paris. »

En résumé, on peut dire qu'il s'est développé toute une jurisprudence qui, de plus en plus, a tendu à admettre une équivalence des deux juridictions: la juridiction égyptienne et la juridiction française.

En tout cas, la jurisprudence égyptienne a admis qu'en Egypte ce sont les tribunaux mixtes qui étaient compétents pour les litiges que la compagnie aurait eus avec des ressortissants égyptiens.

Le résultat de toute cette jurisprudence aboutit donc à admettre tantôt la compétence des prétoires égyptiens, tantôt la compétence des juges français. Selon les circonstances, les

demandeurs ont pu opter en faveur de l'une ou de l'autre de ces juridictions de droit commun.

Ce droit d'option est, encore une fois, la conséquence de la dualité du siège social qu'a la compagnie. Celle-ci se trouve dans une situation spéciale. Il est impossible de méconnaître que l'existence virtuelle de sa nationalité française a empêché la nationalité égyptienne de la compagnie de produire tous ses effets de droit.

Toute société est soumise à la loi de son véritable siège social, dite loi nationale. En tant que société égyptienne, la compagnie du canal relève du droit égyptien mais ce droit là ne régit pas tout. Là aussi, il a fallu tenir compte de la dualité du siège social. C'est ainsi qu'il est clairement prévu dans les actes qui régissent la compagnie qu'elle est soumise en partie au droit égyptien et en partie au droit français.

L'article 73 des statuts le prévoit en toutes lettres: la société étant constituée avec approbation du Gouvernement égyptien sous la forme anonyme, par analogie aux sociétés anonymes autorisées par le Gouvernement français, elle est régie par les principes de ces dernières sociétés.

Ainsi, la compagnie est expressément soustraite au droit égyptien pour tout ce qui concerne sa vie sociale interne, notamment sa structure, son organisation, les rapports entre associés et les rapports de la société avec ses actionnaires.

Sur tous ces points de très grande importance, la puissance inhérente à l'existence d'un siège administratif en France se manifeste et a littéralement fait craquer l'armature du droit égyptien. Celui-ci est mis en échec pour tout ce qui intéresse la constitution de la société et, notamment, la constitution des organes sociaux.

Cette situation juridique est évidemment singulière. Elle se justifie par la nécessité, puisqu'on faisait appel à des capitaux français, d'adopter une législation pouvant inspirer confiance aux personnes qui devaient financer l'entreprise.

Mais, quelle que soit la portée de ces causes, elles ont eu pour effet la création d'une société égyptienne constituée selon le droit français, régie par lui, et dont le moins qu'on puisse dire, dans ces conditions, est qu'elle ne peut pas être uniquement égyptienne puisque son statut personnel n'est pas totalement égyptien.

Je ne veux pas faire un long exposé sur le caractère universel qui est le troisième caractère de cette compagnie, car il n'entre pas exactement dans le cadre de cette étude. Cependant, il est intéressant de noter que ce caractère universel est tellement affirmé que, dans le passé, les autorités égyptiennes elles-mêmes ont estimé, en trois circonstances fondamentales, que le caractère universel de la Compagnie devait la soustraire au droit égyptien.

Ces trois circonstances — je le rappelle d'un mot — sont les trois lois d'ordre public égyptien qui concernent la législation sur les changes, l'annuité de la clause or et la législation égyptienne sur les sociétés.

Cette législation a été promulguée en 1947. Il s'agit là d'une loi d'ordre public égyptien. Cependant, étant donné le caractère si particulier de la compagnie, le Gouvernement égyptien lui-même a considéré que la loi égyptienne sur les sociétés, promulguée en 1947, ne pouvait pas s'appliquer à la Compagnie universelle du Canal de Suez.

Par conséquent, je crois, mes chers collègues, que du point de vue français, de la jurisprudence française, nous n'avons aucune hésitation à avoir: le caractère français pour tout ce qui concerne les rapports des associés entre eux a été parfaitement admis par l'Egypte elle-même. Il existe, à ce sujet, une très nombreuse jurisprudence, et il n'y a aucun risque, sur le plan juridique, à confirmer le fait que la loi française régit les rapports des associés entre eux.

Quelle est maintenant l'attitude du droit anglo-saxon à l'égard de la nationalité des sociétés ? Autrement dit, la disposition législative qui nous est soumise est-elle en accord, sur le plan juridique, avec les critères retenus en ce qui concerne la nationalité des sociétés par le droit anglo-saxon ?

Pour le système anglo-saxon, la société a la nationalité du pays où elle est enregistrée, incorporée — c'est ce qu'on appelle « law of incorporation » — quel que soit son siège social ou son centre d'exploitation. La loi qui la régit est donc celle du lieu où la société a été incorporée, c'est-à-dire où l'être social a pris naissance.

La loi sous l'empire de laquelle la société a été créée — et qui « s'accroche » à elle durant toute son existence — est, aussi, celle qui, en droit anglo-saxon, a seule compétence pour modifier et supprimer l'être moral; le droit anglo-saxon épouse complètement la théorie institutionnelle des personnes morales.

Les tribunaux américains s'expriment, à cet égard, en termes particulièrement nets: « Personne ne mettra en doute » déclare la cour d'appel du deuxième circuit de New-York « le pouvoir de l'Etat du domicile d'une société de détruire ce qu'il a créé »; et Fletcher déclare également: « Lorsqu'une société est dissoute dans l'Etat où elle a été créée, elle est dissoute dans tout autre Etat, à moins que cet autre Etat ne lui accorde également un statut ».

C'est exactement pour pallier le danger ainsi défini qu'il convient, pour le législateur français, d'affirmer, qu'à supposer même que la Compagnie ait, à certains égards, un statut égyptien, elle a aussi et surtout un statut français.

Il est donc nécessaire que les tribunaux anglo-saxons trouvent une confirmation du législateur français lui-même que c'est la loi française qui constitue la « law of incorporation » de la société. Mais le Gouvernement français est-il fondé juridiquement à répondre aux préoccupations du droit anglo-saxon en démontrant que la « law of incorporation » est bien la loi française ? Cela non plus ne fait aucun doute.

En effet, si l'on veut rechercher le lieu où la Compagnie a été enregistrée, c'est à Paris et non en Egypte qu'on le trouve. Il n'a, en effet, été effectué aucun enregistrement dans ce dernier pays. Tout au contraire, lorsqu'un enregistrement au registre du commerce a été prescrit par la loi égyptienne, la compagnie a été reconnue n'y être point tenue par les autorités du Caire.

En revanche, les seuls actes assimilables à une « registration » ont été effectués en France par le dépôt fait au rang des minutes de maître Mocquart, notaire à Paris, des statuts et des différents actes intéressant la constitution, ainsi que par la déclaration reçue par le même notaire et constatant la souscription intégrale du capital. Les statuts prévoyaient d'ailleurs dans l'article 4 que « la société commence à dater du jour de la signature de l'acte social portant souscription de la totalité des actions ».

C'est donc par cet acte, reçu par un officier ministériel français, que la société a vu le jour et qu'est née sa personnalité morale.

Telles sont les préoccupations auxquelles répond le projet de loi.

On n'a pas cru nécessaire d'y réaffirmer le principe général selon lequel une loi étrangère est, en France, dépourvue d'effet direct, une telle affirmation paraissant superflue.

Pas davantage n'a-t-on souligné que la loi égyptienne était contraire à la convention de Constantinople; ce problème de droit international public ne concerne pas directement le législateur et sans doute une telle affirmation, dans le cadre d'un texte de loi, eût-elle été inopportune.

Enfin le texte de la loi ne fait pas allusion au caractère « universel » de la compagnie. Ce caractère est cependant incontestable et correspond à une réalité très certaine. Il a d'ailleurs été confirmé par de nombreuses décisions émanant des tribunaux égyptiens eux-mêmes.

Toutefois la notion de société internationale n'est pas, actuellement, consacrée par le droit positif; aussi, le caractère universel de la compagnie — pour réel qu'il soit — ne pouvait-il donner un fondement juridique suffisant aux mesures prises par le législateur français et, en tout cas, n'avait-il pas sa place dans un texte de loi.

Les rédacteurs du projet de loi se sont essentiellement appuyés sur le statut social de la compagnie dont il est rappelé qu'il est et demeure régi par la loi française. Cette constatation justifie à la fois l'intervention du législateur français et l'inefficacité de la mesure prise par le législateur égyptien. Sa conséquence nécessaire est que la compagnie continue d'exister dans le cadre de ses statuts et demeure propriétaire de ses biens. Enfin, les tribunaux anglo-saxons y trouveront cette affirmation, du législateur français lui-même, que c'est la loi française qui constitue la « law of incorporation » de la société.

Le projet de loi, pour éviter toute contestation, s'est attaché à reproduire aussi fidèlement que possible les termes mêmes des conventions signées par l'Egypte et des statuts de la Compagnie. Lorsque le projet déclare que la loi française régit la constitution de la Compagnie comme société et les rapports des associés entre eux, il ne fait que transposer, presque mot pour mot, l'article 16 de la convention signée par l'Egypte le 22 février 1866 et ratifiée par la Porte, article qui déclare qu' « en ce qui concerne sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, la Compagnie est, par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés anonymes ».

Le projet de loi, conçu comme une réplique législative française à la mesure législative égyptienne, devait comporter des dispositions suffisantes pour que la protestation du Parlement français ne demeure pas platonique.

Ce texte devait notamment reconnaître la caducité des dispositions statutaires permettant au Gouvernement égyptien d'opposer son veto aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément à l'article 71 des statuts.

Tel est le but du deuxième alinéa du projet de loi

Il saute aux yeux, en effet, que l'Egypte, qui a prétendu mettre fin à la Compagnie comme personne morale par la

mesure unilatérale du 28 juillet 1956, ne doit pas avoir la faculté de paralyser les droits des associés.

S'il en était autrement, les actionnaires se trouveraient en difficulté pour prendre les dispositions éventuellement nécessaires afin que la Compagnie puisse faire face aux problèmes que causent les conséquences diverses du coup de force égyptien.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles une disposition législative française était nécessaire dans cette affaire.

L'Assemblée nationale peut, à mon sens, sans difficulté, prendre cette mesure de sauvegarde que nous propose le projet de loi, dès lors que cette mesure n'est que la conséquence nécessaire d'un acte législatif égyptien qui prétend, quant à lui, mettre à néant le pacte social de la Compagnie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pourtalet.

M. Henri Pourtalet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste entend présenter des observations et préciser sa position sur le texte du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis.

L'article unique qu'on nous propose de voter vise à placer dans une situation à la fois anormalement privilégiée et fortement contestable du point de vue du droit international, une puissante société capitaliste et financière franco-anglaise, la compagnie du canal de Suez, dont on sait, par ailleurs, que 50 p. 100 des parts et actions sont propriété du Trésor royal britannique.

L'exposé des motifs comme le rapport favorable que nous venons d'entendre sont bourrés de ce que j'appellerai des arguties juridiques. Cependant leur nombre et leur variété ne leur confèrent pas pour autant la qualité d'arguments valables. S'il en était autrement, les distingués juristes qui s'emploient à plaider la cause des gros financiers cosmopolites les auraient introduits, soutenus et fait valoir devant les instances internationales fondées pour statuer sur les conflits de ce genre, telle la Cour internationale de justice.

A ce sujet, M. le rapporteur aurait certainement gagné à citer non pas la loi de nationalisation en termes généraux, mais à donner textuellement lecture de son article 1er, qui est ainsi conçu:

« La compagnie universelle du canal maritime de Suez est nationalisée. Tous les biens et droits qu'elle possède et les obligations qu'elle a sont transférés à l'Etat. Tous les organismes chargés actuellement de sa direction sont dissous. Les actionnaires et porteurs de parts de fondateurs seront indemnisés pour les actions et parts qu'ils détiennent avec leur valeur réelle calculée sur la base du prix de clôture du jour précédant la date de la mise en vigueur de cette loi, à la bourse des valeurs de Paris. »

Il y a là, je crois, autre chose qu'une imprécision. Il y a stipulation des conditions dans lesquelles seront indemnisés les porteurs de parts et d'actions. Et l'article précise: « Cette indemnité sera payée après que l'Etat aura pris possession de tous les fonds et possessions de la société nationalisée ».

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pourtalet ?

M. Henri Pourtalet. Volontiers.

M. le rapporteur. L'indemnisation est assortie d'un préalable que vous venez de citer vous-même: « Cette indemnité sera payée après que l'Etat aura pris possession de tous les fonds et possessions de la société nationalisée ».

Voilà précisément ce que je voulais vous entendre préciser, et je m'en suis expliqué à la tribune.

Or, ce préalable, et j'espère l'avoir démontré, est illégal en droit des gens, car il viole le principe de la territorialité des lois.

M. Henri Pourtalet. On fait souvent état, sur ces bancs et dans une certaine presse, de la mauvaise volonté avec laquelle, paraît-il, l'Egypte appliquerait les décisions du Conseil de sécurité d'octobre 1956.

Or d'après la sixième partie de la décision du Conseil de sécurité, les différends entre l'Egypte et la Compagnie du canal de Suez seront réglés par un tribunal d'arbitrage. Il semble donc bien que par votre projet de loi vous régliez unilatéralement un différend ou une contestation. Vous violez par conséquent la décision du Conseil de sécurité sur ce point particulier, puisque c'est à un tribunal d'arbitrage que doivent être transmis tous les différends et litiges survenus entre la compagnie et le gouvernement égyptien après l'acte de nationalisation.

Si les arguments que l'on a avancés à cette tribune et figurant dans l'exposé des motifs avaient quelque valeur, on les aurait introduits devant les instances prévues à cet effet. Mais sans doute ceux-là mêmes qui les formulent redoutent-ils qu'il ne soit pas fait droit à leurs prétentions.

En fait, il est demandé à l'Assemblée nationale de voter une loi qui avantage exclusivement les administrateurs et gros actionnaires de la Compagnie de Suez et on fera ultérieurement endosser par le Trésor français les incidences financières de la supplémentaire détérioration des rapports entre les gouvernements égyptien et français que le texte de loi va immanquablement provoquer.

En fait, vous créez un droit pour les actionnaires de la Compagnie de Suez, mais vous aurez légiféré pour introduire une action qui va les placer dans une situation difficile lors de la discussion de l'indemnisation du dommage qui leur aura été causé par la nationalisation.

Cette politique de détérioration, le gouvernement actuel entend la poursuivre malgré les échecs retentissants qu'il a enregistrés dans la pratique: il persiste à s'en faire le champion pour le plus grand profit, en partie, d'intérêts étrangers car, ainsi que le rapporteur le reconnaît dans son rapport écrit « les Etats-Unis et la Grande-Bretagne désirent que soit affirmé nettement — le texte est maintenant en italique — qu'il y a aux yeux de la loi française une survivance de la personne morale de la compagnie ». Cela signifie que ces pays n'ont pas manqué de faire pression pour qu'une telle loi soit votée. Ils font ainsi endosser au gouvernement français une responsabilité qu'ils n'osent prendre pour leur propre compte; ils demandent au gouvernement français de violer la loi internationale.

Ce texte, en fait, est un nouveau mauvais coup porté aux intérêts matériels et moraux de la France. Vous en avez d'ailleurs pleinement conscience. Ce n'est pas par hasard que le Gouvernement a demandé et obtenu que la discussion et le vote de cette loi interviennent dans les dernières heures qui précèdent les vacances pascales parlementaires. Chacun sait que cette période est ordinairement favorable pour les gouvernements qui veulent faire passer des projets douteux prétendus anodins dont le vote ne manquerait pas de susciter en période ordinaire quelques difficultés.

En procédant ainsi pour le texte qui nous intéresse, le Gouvernement pense pouvoir éviter, ou tout au moins retarder le moment où il devra produire le bilan catastrophique et tragique de son opération de guerre sur Suez.

La première remarque que nous sommes fondés à faire sur le texte qui nous est soumis tient au fait que l'actuel Gouvernement à direction socialiste témoigne, ce faisant, d'une pressante sollicitude pour une poignée de gros financiers cosmopolites. Il demande que l'Assemblée nationale vote une loi sauvegardant leurs avoirs et leurs gros profits capitalistes alors qu'il s'oppose à ce que des dispositions législatives intéressant des millions de Françaises et de Français viennent en discussion et soient adoptées.

Ainsi, sous le prétexte d'un calendrier chargé, est reporté — et jusqu'à quand ? nous voudrions le savoir — le vote du projet de loi Gazier qui prévoit la garantie du remboursement à 80 p. 100 de tous les actes médicaux pour les assurés sociaux frappés de maladie.

C'est en invoquant le même prétexte d'un calendrier trop chargé que le Gouvernement s'est employé à écarter une large et nécessaire discussion parlementaire sur le rapport Provo, et ce, alors que s'est singulièrement élargie et renforcée la réprobation populaire contre les tortures et les sévices dont se sont rendus coupables les éléments chargés d'appliquer la politique gouvernementale de répression et de guerre colonialiste en Algérie.

C'est encore sous le prétexte d'un calendrier chargé que le Gouvernement s'est opposé à la discussion ces jours-ci et au vote du texte généralisant le partage aux deux tiers en faveur des métayers ainsi que la proposition réduisant le prix des fermages pour cause de gelée.

Il apparaît que ce qui presse, pour le Gouvernement, ce n'est point la situation de millions de Français accablés de difficultés ou vivant dans l'angoisse, mais le sort et le devenir des riches tenants de la Compagnie du canal de Suez.

La deuxième remarque que nous entendons formuler porte sur le fait que le texte de loi présenté par le Gouvernement est en contradiction flagrante avec l'argument qu'il a lui-même avancé pour justifier la politique d'agression dont il s'est fait le champion au lendemain de la décision du gouvernement égyptien portant nationalisation du canal de Suez.

En proclamant aujourd'hui, par un texte de loi spécial, que seule la loi française régit la compagnie du canal de Suez, vous reconnaissez que cette compagnie privée bénéficiait en terri-

toire égyptien, d'une concession qui, sous aucun aspect, n'avait le caractère d'un traité international.

Vous reconnaissez de surcroît qu'on ne peut attribuer à cette compagnie le caractère d'une institution internationale comme vous l'affirmiez dans la déclaration que vous avez publiée le 2 août 1956 conjointement avec les gouvernements de Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

Notre troisième remarque porte sur le fait que votre texte constitue une infraction grave au droit international. En effet, bien qu'il soit établi que la compagnie du canal de Suez s'est constituée et a développé son activité dans le cadre et sous le bénéfice de dispositions internationales, vous vous arrogez le droit de modifier unilatéralement les engagements valablement souscrits à ce titre, et ce, bien que vous reconnaissiez dans votre exposé des motifs que la compagnie « est incorporée dans un ensemble d'engagements relevant du droit international public ».

D'autre part — et ce sera notre dernière remarque — ce texte, s'il est voté, consacrera une rupture, unilatérale elle aussi, des engagements pouvant exister encore entre la compagnie et le gouvernement égyptien en déclarant notamment: « Sont déclarées caduques et non inscrites les dispositions des statuts... ».

En voulant faire voter ce texte, le Gouvernement et sa majorité réactionnaire s'écartent toujours plus de la seule voie qui offre la possibilité du règlement des conflits, voie qui, conformément au droit international, demeure la négociation.

En conclusion, pour toutes les raisons que j'ai indiquées, parce que ce texte porte un coup supplémentaire aux intérêts moraux et matériels de la France et à son rayonnement, parce qu'il accroîtra la méfiance des peuples qui nous sont encore liés par des conventions et des engagements internationaux, le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Après les explications données par M. le rapporteur, mes propres observations seront très brèves.

Dans la question qui est aujourd'hui soumise à l'Assemblée, deux problèmes peuvent être facilement résolus. D'abord celui de la nationalisation des avoirs.

Il est reconnu depuis toujours que la nationalisation ne peut porter que sur des biens de l'Etat qui proclame cette nationalisation. C'est ce que nous avons nous-mêmes déclaré lorsque nous avons opéré des nationalisations par les lois des 17 avril et 17 mai 1946. C'est ce que M. Chepilov a déclaré aussi à la conférence de Londres, lorsqu'il a dit que la nationalisation était parfaitement légitime pour les biens qui sont situés dans la juridiction d'un Etat déterminé, ce qui implique que les biens situés en dehors de cette juridiction ne peuvent pas être nationalisés.

Par conséquent, sur ce plan, il ne me semble pas que le problème soit difficile à résoudre, mais il doit l'être cependant pour éviter les procédures d'opposition entre les mains d'un tiers détenteur.

La seconde question est celle de l'effet de la nationalisation sur la vie même de la société en dehors de l'Egypte. Sur ce plan également, la solution juridique ne me paraît pas très délicate; elle est absolument conforme à ce que ne fait que confirmer le projet de loi qui vous est soumis.

Il ne peut y avoir dissolution d'une société, on vous l'a démontré, dont le siège social réel se trouve en France et qui n'est égyptienne que pour des raisons de propriété immobilière sur le territoire égyptien.

D'ailleurs, je lis dans l'article 16 de la convention du 16 juillet 1866 :

« La Compagnie universelle du canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays. Toutefois, en ce qui regarde sa constitution interne et les rapports des associés entre eux, elle est par une convention spéciale régie par les lois qui en France régissent les sociétés anonymes. »

M. Henri Pourtalet. Anonymes !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il n'est donc pas douteux en vertu de ce texte qui pose, pour des raisons de propriété immobilière en Egypte, l'idée de la société égyptienne, que seules les lois françaises sont applicables.

C'est, par conséquent, une société dont le siège social est en France, dont la majorité des actionnaires sont français, qui a été constituée et enregistrée, comme l'a dit M. le rapporteur, en France par notaire français.

Une loi étrangère ne peut donc pas en provoquer la dissolution, ni rendre impossible l'activité de cette société.

Par voie de conséquence, si une règle des statuts impose le consentement du Gouvernement égyptien, ce consentement ne pourra pas être obtenu. Il est évident que le maintien des statuts annihilerait l'activité de la société. C'est pourquoi ils doivent être modifiés.

Je réponds maintenant à M. Pourtalet, selon qui le projet est contraire à l'article 6 de la convention de sécurité d'octobre 1956. Le projet de loi se borne à conserver en l'état le gage de la compagnie. Il ne porte aucune atteinte à la résolution du Conseil de sécurité dont le Gouvernement est le premier à souhaiter l'application, dans la pratique, par l'Egypte.

D'autre part, M. Pourtalet prétend que le projet défend les droits des actionnaires français et des porteurs de parts. Or l'Etat français ne fait que confirmer le caractère naturel français de la société, mais ne prend aucun engagement vis-à-vis des actionnaires.

Par conséquent, ces griefs ne sont pas, selon moi, légitimes.

Au surplus, les capitaux investis en Egypte pour la création du canal en ont rendu possible la construction. Ils ont été à la base de la création du canal de Suez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La Compagnie universelle du canal maritime de Suez régie, en ce qui concerne sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, par les dispositions de la loi française, reste soumise auxdites dispositions et à ses statuts notamment pour tout ce qui a trait à son existence, ses organismes et son patrimoine, sans pouvoir être affectée par les dispositions d'une loi étrangère.

« Sont déclarées caduques et réputées non écrites les dispositions des statuts de la Compagnie soumettant à l'approbation du Gouvernement égyptien l'exécution des résolutions de l'assemblée générale tendant à apporter des modifications ou des additions auxdits statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Henri Pourtalet. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	410
Contre	149

L'Assemblée natonale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

CREATION ET FONCTIONNEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES A MADAGASCAR

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4770 portant, au nom de la commissions des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (nos 4358, 4502).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Mes chers collègues, le décret qui nous est aujourd'hui soumis tend à définir les conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

L'extrême variété des ethnies et des économies, rendue très sensible dans la Grande Ile par les difficultés de communication entre des régions parfois complètement isolées les unes des autres, a de très longue date fait apparaître la nécessité de prévoir, dans l'organisation administrative de Madagascar, des échelons intermédiaires originaux consacrant la personnalité de certains secteurs et facilitant leur développement.

C'est dans cette perspective qu'un arrêté du 15 novembre 1927 avait institué, entre la région et le district, des provinces groupant plusieurs districts. Supprimé par l'arrêté du 23 mai 1932, ce groupement, prévu par les textes réglementaires de 1945, a été finalement consacré par le décret du 9 novembre 1946 qui stipule que « des circonscriptions autonomes pourront être créées par arrêté du gouverneur général ».

C'est en vertu de ce texte qu'ont été créées les cinq circonscriptions autonomes de Fort-Dauphin, Morandava, Ambatondrazaka, Antalaha et Diego-Suarez; cette dernière récemment promue au régime de province est en cours d'organisation.

Cependant, les résultats demeurent modestes car, faute d'avoir obtenu la personnalité juridique et de disposer de moyens matériels propres, les circonscriptions autonomes n'ont pu avoir leur pleine efficacité. Aussi est-ce à leur donner cette efficacité que vise le décret qui nous est soumis. Il s'inscrit d'ailleurs très exactement dans l'esprit et la lettre même de la loi-cadre, qui dispose en son article 1er que les décrets pourront « déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions ».

Le décret, qui soulève peu d'observations de la part de votre commission des territoires d'outre-mer, souligne l'orientation essentiellement économique qu'il entend donner aux circonscriptions autonomes et il axe uniquement leur rôle sur l'exécution des programmes d'équipement.

Votre commission ne peut qu'en approuver l'esprit et enregistrer avec satisfaction la mise en place d'une organisation régionale effective qui doit permettre de pallier l'attraction souvent abusive, en matière de crédits, notamment, exercée par le chef-lieu.

Sur les articles même du décret, je me permets de présenter au nom de la commission quelques observations.

Reprenant tout à la fois, dans leurs grandes lignes, la loi municipale du 18 novembre 1955 et le décret du 3 décembre 1956 sur les collectivités rurales, le décret confère la personnalité morale et financière à la circonscription autonome, où le pouvoir délibérant est confié à un conseil formé par les délégués élus de collectivités de base; véritable collectivité locale, dans l'acception métropolitaine du terme, la circonscription autonome est dotée d'un budget voté par son conseil, a la faculté d'emprunt et est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Il convient de préciser que les circonscriptions autonomes ne font pas double emploi avec les collectivités rurales qu'un précédent décret a réorganisées à Madagascar. En effet, leur assiette territoriale est le groupe de districts, tandis que les collectivités rurales ne dépassent pas les limites du district: elles se situent donc à un échelon sensiblement plus élevé. Au reste, tandis que la collectivité rurale exclut la commune de plein ou de moyen exercice et interdit toute superposition de budget de collectivité et de commune, la circonscription autonome les autorise. Il y a donc différence de nature en même temps que de degré.

L'article 8 du décret, en remettant le soin au haut commissaire, et non au chef de province dont dépend directement le district, de régler les modalités d'application de ce texte, éclaire l'esprit de la réforme qui tend, dans le respect du cadre provincial, sans alourdir l'administration et sans disperser de façon regrettable les moyens financiers, une large déconcentration.

La commission des territoires d'outre-mer ne peut, dans un souci d'efficacité, et compte tenu des réalités malgaches, que souhaiter que les circonscriptions autonomes facilitent cette déconcentration.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, elle est d'avis que vous approuviez le décret dans la rédaction même proposée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. »

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Dans le débat sur l'organisation de Madagascar, nous avons déjà marqué notre opposition au découpage en provinces du territoire de l'île.

Or, le décret qui nous est soumis confirme cette tendance. Il n'entend même pas s'arrêter aux provinces, puisqu'il institue des circonscriptions autonomes. Dans ces conditions, le groupe communiste ne peut voter ce texte et s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 9 —

INSTITUTION D'UNE UNIVERSITE A DAKAR

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4809 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar (nos 4349, 4501).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Mes chers collègues, le décret n° 57-240 tendant à instituer une université à Dakar répond au souci manifesté depuis de longues années par les élus africains et par les commissions compétentes des assemblées parlementaires.

Etant donné l'importance du décret qui nous est aujourd'hui soumis, je me permets de rappeler quelle est la situation de l'enseignement supérieur en Afrique noire.

L'enseignement supérieur fonctionne d'ores et déjà à Dakar puisque, sous le régime du décret du 6 avril 1950, a été organisé un institut des hautes études rattaché aux universités de Paris et de Bordeaux, institut qui comprend, à l'heure actuelle, une école supérieure de droit, une école préparatoire de médecine et de pharmacie, une école des sciences et une école supérieure des lettres, en même temps que certains instituts rattachés à cette école.

Chacun de ces établissements s'est régulièrement développé depuis six ans et présente actuellement des possibilités limitées mais intéressantes pour l'élite africaine.

Si nous essayons maintenant de faire le point de ce que représente cet institut des hautes études, nous arrivons facilement à en déterminer les limites et les possibilités.

Les écoles organisées dans le cadre de l'institut des hautes études préparent les premières années des études supérieures pour chacune des disciplines. L'école de médecine esquissée voici dix ans assure ainsi la préparation des trois premières années et organise l'admission à l'externat des hôpitaux. En outre, l'examen d'aptitude au stage de pharmacie et l'enseiment de première année de chirurgie dentaire y sont assurés.

L'école supérieure de droit donne les enseignements nécessaires à la préparation de la licence de droit complète et la préparation du certificat de droit et coutumes d'outre-mer, en même temps qu'elle permet la préparation des concours B et C de l'école nationale de la France d'outre-mer et les concours administratifs de l'Afrique occidentale française.

Quant aux écoles de sciences et lettres, elles préparent un certain nombre de certificats de licence.

L'école des sciences est habilitée à décerner le P. C. B., les certificats de M. P. C. et de S. P. C. M., les certificats d'études supérieures de botanique et de géologie.

L'école supérieure des lettres a créé l'organisation de la propédeutique et délivre, depuis l'an passé, les certificats de littérature française, grammaire et philologie française, lettres étrangères, études pratiques d'anglais, littérature anglaise et philologie anglaise.

Ces différents établissements sont fréquentés par un nombre toujours croissant d'étudiants. Pour l'année 1956-1957 y sont inscrits: 96 étudiants à l'école de médecine, 193 à l'école de droit, 168 à l'école des sciences et 124 à l'école supérieure de lettres.

Pour marquer le niveau des études poursuivies, je rappellerai simplement les résultats de l'exercice 1955-1956: à l'école de droit, 62 étudiants, dont 36 africains, ont été reçus à l'un des trois examens de licence; à l'école de médecine, 58 étudiants, dont 37 africains, ont satisfait aux examens de l'une des trois premières années de médecine; à l'école de sciences, 30 étudiants, dont 25 africains, ont été reçus au P. C. B., et 46 ont été reçus à l'un des certificats de licence, dont 28 africains; enfin, à l'école supérieure de lettres, 45 certificats de licence ont été décernés, dont 34 à des africains.

Il ne s'agit donc pas d'un enseignement improvisé, mais d'un enseignement qui a déjà touché une fraction assez importante de l'élite africaine.

Le personnel enseignant actuellement en service à l'institut des hautes études de Dakar semble donner les mêmes garanties de compétence que les professeurs de la métropole. C'est ainsi qu'à l'école préparatoire de médecine, sur quinze professeurs en service, six sont détachés du cadre métropolitain, un est professeur du cadre général de l'enseignement outre-mer,

agrégé du service de santé des troupes coloniales; un autre est médecin lieutenant-colonel, agrégé des facultés de médecine; et parmi les sept contractuels, quatre sont docteurs en médecine, deux admissibles à l'agrégation et un agrégé.

Il en est de même — à peu près dans les mêmes proportions — aux écoles supérieures de droit et des sciences.

Si l'uniformisation du recrutement pose un problème que résoudra le texte en discussion, je ne voudrais pas que puisse subsister dans l'esprit de nos collègues la réputation d'un enseignement au rabais dont on fait souvent état à propos de cet institut des hautes études de Dakar.

Cet institut bénéficie par ailleurs de locaux adaptés à l'enseignement de certaines disciplines et si un effort important reste à réaliser nous devons prendre acte que l'école de médecine possède aujourd'hui des bâtiments autonomes, inaugurés en 1952 et couvrant 10.000 mètres carrés.

Pour les écoles de droit, des sciences et des lettres, un programme de construction est inscrit, soit au deuxième plan du F. I. D. E. S. pour 1957, soit à la première tranche du plan de 1958.

Il semble donc que d'ici peu de temps l'ensemble des locaux nécessaires à un fonctionnement normal des nouvelles facultés sera en place.

Mes chers collègues, l'université de Dakar, dont on vous propose aujourd'hui la création, va donc consacrer un effort et des résultats d'une importance indéniable. Elle permettra un développement réel de l'enseignement supérieur en Afrique.

Je voudrais indiquer brièvement la portée exacte du texte qui nous est soumis. D'abord, il étendra le champ des possibilités puisque se trouvent créées une faculté de droit, une faculté des sciences et une faculté des lettres. Cette création permettra l'organisation de toutes les disciplines qui en relèvent.

Par ailleurs, le décret prévoit, par la transformation de l'école préparatoire en école nationale, l'organisation des quatrième, cinquième et sixième années d'études en vue du doctorat en médecine et du cycle complet d'études en vue du diplôme de pharmacien jusqu'à la troisième année incluse.

Votre commission des territoires d'outre-mer n'a pas été moins sensible à la réorganisation du recrutement du personnel enseignant, qui se trouve autorisée par le texte qui nous est soumis.

En effet, il est indispensable que l'identité soit assurée entre les universités métropolitaines et l'université de Dakar pour la valeur des diplômes et la qualification du personnel. A ce titre, le décret du 6 août 1950, en prévoyant, en son article 4, le recrutement prioritaire du personnel dans le cadre de l'enseignement outre-mer, avait pu susciter certaines inquiétudes chez les Africains et était certainement à l'origine de malentendus, le plus souvent injustifiés, sur la qualification réelle des professeurs.

Le décret qui nous est aujourd'hui soumis répond aux objections qui avaient pu être faites, puisque:

1° Le rattachement de l'université au ministère de l'éducation nationale assure la qualité et permet l'affectation directe des professeurs, bien préférable à la « mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer en position de détachement »;

2° L'appartenance du personnel enseignant au cadre métropolitain met fin à toute équivoque et fait tomber les inquiétudes qui avaient vu le jour dans certains milieux.

La commission des territoires d'outre-mer s'est cependant inquiétée de certaines difficultés de recrutement dont l'université de Dakar pourrait avoir à souffrir, tout comme l'institut des hautes études; c'est pourquoi il lui a paru opportun de mentionner, à l'article 5 du décret: « Les avantages qui pourront être accordés aux personnels en service dans les établissements de l'université de Dakar ». Il est en effet indispensable que les professeurs nommés à Dakar puissent être assurés d'une poursuite régulière de leur carrière dans les universités métropolitaines et de garanties concernant leur situation matérielle. Ainsi se trouvera facilité le recrutement de personnels qualifiés.

La commission des territoires d'outre-mer prend acte avec satisfaction de l'institution à Dakar de la 18e université française qui correspond à ses soucis et aux exigences de l'évolution de l'élite africaine. Elle croit cependant devoir formuler un vœu sur l'originalité que doit consacrer l'université de Dakar.

La première université française en Afrique doit correspondre aux aspirations des Africains.

C'est pourquoi il apparaît indispensable qu'elle puisse créer des services nouveaux; les uns orientés très concrètement vers la formation des cadres supérieurs dont l'essor scientifique et technique du pays aura un besoin croissant; les autres destinés à la recherche scientifique intéressant spécialement l'Afrique ou l'étude des civilisations africaines.

A ce titre, l'I. F. A. N. a tracé une voie qu'il convient de suivre et dans laquelle des recherches ont été accomplies, couronnées de résultats extrêmement valables. On me permettra de penser aux travaux d'un Richard Molard, à l'effort patient de Théodore Monod.

Ces créations originales sont peut-être parmi celles qui permettront le rayonnement le plus authentique de l'université de Dakar.

Mes chers collègues, votre commission des territoires d'outre-mer, sous réserve de l'amendement qu'elle a proposé à l'article 5, donne un avis favorable à la proposition de décision du Gouvernement en espérant, je le répète, qu'il ne s'agit pas seulement de l'assimilation indispensable sur le terrain de la qualité, mais aussi de la création originale, rendue nécessaire pour le prestige même du nouvel établissement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

« Art. 5. — Des décrets portant règlement d'administration, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixeront:

« 1° Les conditions dans lesquelles seront établis les budgets de l'université et des établissements la constituant;

« 2° Les mesures spéciales et transitoires applicables aux personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar à la date d'entrée en application du présent décret;

« 3° Les avantages qui pourront être accordés aux personnels en service dans les établissements de l'université de Dakar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 10 —

ORGANISATION DES CHEMINS DE FER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 4686) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (nos 4343, 4548).

La parole est à M. Hénault, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre Hénault, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission des territoires d'outre-mer a examiné le décret relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer; elle a émis un vote favorable et elle souhaite que l'Assemblée se prononce également d'une façon favorable.

Dans mon rapport, j'ai fait une remarque concernant le « Congo-Océan ». Je souhaite que M. le ministre de la France d'outre-mer veuille bien régler cette question dans le sens indiqué.

Sous cette réserve, je suis absolument d'accord sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. »

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 11 —

EMISSION DES MONNAIES METALLIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4659 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur

le décret n° 57-244 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 4351, 4554).

La parole est à M. Buron, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Robert Buron, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* Le problème est assez simple, il s'agit de joindre le sort des monnaies métalliques en Afrique à celui des billets de banque eux-mêmes, et je reprendrai sur ce point l'expression du directeur des services financiers au Congo belge: « Dans les conditions modernes, les pièces de monnaie sont devenues des billets de banque métalliques ».

C'est la mise en application de ce principe que le texte du Gouvernement nous propose en précisant que l'émission des monnaies métalliques aura lieu désormais sous le contrôle des deux instituts d'émission et que les bénéfices réalisés à ce titre seront partagés entre les territoires au prorata de la circulation monétaire effectuée sur chacun d'eux.

Nous nous alignons sur les pays modernes en cette matière. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter le texte qui nous a été soumis par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

« Art. 2. — Les caractéristiques des monnaies métalliques ainsi émises par les instituts et banques d'émission devront être approuvées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières. La frappe des monnaies métalliques, assurée aux frais des instituts et banques d'émission, sera effectuée par l'administration des monnaies et médailles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 12 —

CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4658 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (nos 4354-4568).

La parole est à M. Buron, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Robert Buron, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* Cette proposition de décision tend à étendre à la Côte française des Somalis les dispositions qui ont déjà été prises pour les territoires d'Afrique occidentale et équatoriale et pour Madagascar, tout en tenant compte des caractères propres à ce qu'il est commun d'appeler les petits territoires.

En réalité, l'esprit même de la loi-cadre en a été respecté et aucune observation de fond n'est à présenter ici.

Les modifications qui ont été proposées par la commission ont eu pour objet, d'une part, d'améliorer sur quelques points les propositions contenues dans le décret que vous a soumis M. le ministre, d'autre part, et surtout d'essayer d'harmoniser les dispositions prévues pour la Côte française des Somalis, dans la mesure où nous n'avons pas de raisons de prendre d'autres dispositions, avec celles qui sont applicables dans d'autres territoires.

A ce propos, je fais remarquer qu'un effort de codification sera nécessaire du fait que nous avons voté les différents textes dans l'ordre qui nous avait été proposé par le Gouvernement lui-même. A partir du moment où nous apportions des modifications aux premiers textes, les suivants auraient dû souvent être modifiés. Or, ils ne l'ont pas toujours été. Etant donné la masse de textes que la commission des territoires d'outre-mer a traitée — c'est un hommage rendu au Gouvernement, sur ce point — il a été difficile de donner un caractère absolument harmonieux à cette œuvre intéressant l'ensemble des territoires.

Dans le détail, il est des différences qui ne se justifient que par des raisons locales.

Par conséquent, nous ne prétendons pas avoir fait une œuvre parfaite. Nous nous sommes efforcés, pour respecter les délais, d'aider le Gouvernement au mieux, étant entendu qu'une tâche de codification et d'harmonisation devra être réalisée ultérieurement.

La commission des territoires d'outre-mer a repris, dans leur ensemble, les propositions du Gouvernement et s'est contentée d'y apporter quelques modifications de détail.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

« Art. 1er. — En Côte française des Somalis, le gouverneur représentant le Gouvernement de la République, est le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après:

TITRE Ier

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier

Formation et fonctionnement.

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de six membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire ou en son absence par le vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale.

« Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

« Art. 7. — Supprimé.

« Art. 8. — Les candidats et les membres de l'assemblée territoriale peuvent demander l'annulation des élections. Les autres dispositions des articles 3 à 8 du décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement.

« Art. 8 *bis* (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir, au plus tard, dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

« Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République;

« Président de l'Assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au chef du territoire.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement.

« Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

« S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 et 8;

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ministre, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des ministres, sont à la charge du budget territorial.

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« Art. 15 *bis* (nouveau). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale.

« Ce décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure à l'administration des intérêts territoriaux.

« Art. 17. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Les ministres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par le conseil de gouvernement dans le cadre de ses attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relatives au soutien à la production;

« *d*) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *e*) L'organisation des chefferies, après avis de l'assemblée territoriale;

« *f*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *g*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale;

« *h*) La création des centres d'état civil;

« *i*) Le développement de l'éducation de base;

« *j*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

« *k*) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs.

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics teritoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale.

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires et la durée de ces sessions. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions

ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 15 février et le 15 mai; la seconde entre le 1er août et le 31 octobre.

« Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« L'assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser un mois.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« Art. 38. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local;

« 6° Domaine du territoire y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10° Agriculture, forêts, régimes des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11° Élevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888; pêche fluviale;

« 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

« 14° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 15° Navigation sur les cours d'eaux et canaux;

« 16° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 17° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances;

« 18° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 19° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

« 20° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés; sources thermales;

« 21° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 22° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

« 23° Tourisme et chasse;

« 24° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

« 25° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 26° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

« 27° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 28° Sports et éducation physique;

« 29° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries;

« 30° Protection des monuments et des sites;

« 31° Régime pénitentiaire;

« 32° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle »; établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 33° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 34° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956.

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à dix millions de francs Djibouti.

« *b*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *c*) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« *d*) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« *e*) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« *f*) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs.

« Art. 46 *bis* (nouveau). — L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement:

« *a*) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« *b*) De la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai de trente jours francs, par le président de l'assemblée au chef du territoire, qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 51. — Il peut être créé en Côte française des Somalis, par arrêtés du chef du territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice, qui seront régies par:

« Les décrets relatifs à la commune de Nouméa, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

« Art. 53. — Le chef du territoire de la Côte française des Somalis déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. »

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 1er, 3, 4, 6.

(*Ces textes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 1 tendant, à l'article 7, à supprimer la disposition: « supprimé ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Mon amendement tend à rétablir l'article 7 par harmonisation avec les dispositions déjà adoptées en ce qui concerne les conseils de gouvernement en Afrique occidentale et équatoriale française et pour les conseils de province de Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement. Ainsi que vient de le dire M. Alduy, il s'agit d'harmoniser les dispositions prises.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'accord.

M. Jean Liante. La commission a été unanime pour supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a, en effet, décidé unanimement de supprimer l'article 7, car nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que des fonctionnaires qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale puissent être membres du conseil de gouvernement.

Comme le fait justement remarquer M. Alduy, il y a contradiction avec les textes déjà adoptés pour les territoires plus importants. Le problème fondamental est de savoir quand nous avons eu raison ou plus exactement si la règle doit être la même dans les grands et les petits territoires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cette question a été l'objet de très longs débats lorsque nous avons discuté des textes qui concernent l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. En définitive, une très large majorité de l'Assembée s'est prononcée dans le sens qui est repris par l'amendement déposé par M. Alduy.

En effet, nous aboutirions à une situation anormale si nous permettions que les conseils de gouvernement soient constitués comme ils pourraient l'être si l'article 7 était supprimé.

C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux de l'harmonie avec les autres textes et persuadé que l'Assemblée a bien agi lorsqu'elle s'est prononcée clairement et à une large majorité dans le sens indiqué, demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Alduy.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout en étant prêt à m'incliner, je fais remarquer à M. le ministre de la France d'outre-mer que ce qui est vrai pour la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Soudan ou la Haute-Volta, pays peuplés de 1.800.000 à 3 millions et demi d'habitants et où le nombre des gens possédant déjà des diplômes et ayant reçu une formation élevée est important, n'est pas forcément identique pour les territoires peuplés de 60.000 à 65.000 personnes et où le nombre de ceux qui ont fréquenté les écoles françaises d'un certain niveau s'obtient par une computation assez sommaire.

C'est pourquoi il nous a semblé prudent, pour la Côte des Somalis, où Djibouti compte 30.000 habitants et où le reste de la population est nomade, d'ouvrir une « soupape » qu'il n'y avait aucune raison particulière — cela va sans dire et j'en suis d'accord avec M. le ministre — d'ouvrir pour Tananarive, pour Abidjan ou pour d'autres villes.

Ce n'est nullement une preuve de méfiance envers la Côte des Somalis. D'ailleurs, mes collègues et moi avons été si bien reçus à Djibouti que nous lui avons voué une sympathie toute particulière. Il faut permettre aux territoires de faible population de préparer leur évolution dans de meilleures conditions et c'est pour cela que nous avons pensé à ouvrir cette « soupape ».

Le sourire de M. le ministre de la France d'outre-mer me laisse à penser qu'il partage la sympathie que j'ai pour la Côte des Somalis et qu'on peut laisser à l'assemblée territoriale de la Côte des Somalis le soin de choisir elle-même ses ministres.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'article 7 ne vise pas uniquement les dispositions auxquelles M. le rapporteur fait allusion et je ne suis pas d'accord avec les déclarations qu'il vient de faire.

L'article 7 dispose en effet:

« Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. »

Ainsi, l'article 7 règle-t-il une série de problèmes qui ne seraient pas résolus si cet article était supprimé. J'insiste donc pour l'adoption de l'amendement, faute de quoi nous risquerions de créer une situation délicate dans un territoire qui, croyez-m'en, n'en a pas besoin.

M. le président. M. Lenormand a déposé un sous-amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 7.

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Le Gouvernement fixe, dans l'article 7, les règles d'élection des membres des conseils de gouvernement.

La commission a supprimé cet article. Par mon amendement, je propose de n'en supprimer que le dernier alinéa qui vise uniquement les conditions d'éligibilité des candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que la commission pourrait se rallier à cette transaction; c'est, en effet, la première décision qu'elle avait prise.

Mais étudiant le problème en dehors de la proposition faite par M. Maurice Henry Lenormand, la commission a, pour une double raison, étendu successivement à toutes les parties de l'article 7 cette suppression.

D'une part, M. Alduy a un souci d'harmonisation. Ce que nous avons fait pour la Côte française des Somalis, pour la Nouvelle-Calédonie, pour Tahiti, nous pensions le faire pour tous les petits territoires.

D'autre part, il s'agit de mesures dont certaines reprennent en partie les dispositions de l'article 6 et dont les autres paraissent ressortir des règlements des assemblées.

Cela étant, si M. le ministre de la France d'outre-mer insiste et s'il accepte le sous-amendement de M. Lenormand, la commission ne s'opposerait pas à ce l'on revint à sa première décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je ne peux accepter le sous-amendement de M. Lenormand dont l'esprit ne correspond pas au texte de la loi-cadre et à ses décrets d'application.

Il avait été, en effet, convenu que les conseils de gouvernement seraient entièrement composés d'élus; de même, un certain nombre de règles avaient été fixées concernant les incompatibilités et les inégibilités. Si l'on remet maintenant ces règles en question, on risque de voir dans ce territoire un conseil de gouvernement qui sera composé de façon différente de celle des autres territoirs. Je ne puis accepter une telle éventualité.

M. le président. Monsieur Lenormand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice-Henry Lenormand. Mon sous-amendement n'a d'objet que si l'article 7 est rétabli. Pour ma part, je me rangerai à l'avis de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ayant supprimé l'article 7 à l'unanimité, il m'est difficile de prendre l'initiative de m'opposer à sa décision.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Lenormand.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Alduy, modifié par le sous-amendement de M. Lenormand.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je voudrais dissiper toute confusion.

Le Gouvernement souhaitait le rétablissement de l'ensemble de l'article 7. Il a été battu sur le dernier alinéa. En démocrate conséquent, il s'incline. On propose maintenant de rétablir les autres alinéas. Je suis d'accord pour que ceux-ci soient votés, cela est préférable à une suppression totale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alduy, modifié par le sous-amendement de M. Lenormand.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit la première phrase de l'article 8: « Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Cet amendement a été déposé avec le même souci que précédemment, afin d'harmoniser le texte du décret avec les textes déjà votés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, quant au fond, n'a pas d'opinion; quant à la grammaire, elle est scandalisée.

M. Michel Raingeard. Elle l'a déjà été pour d'autres textes.

M. le rapporteur. Sur le plan de la langue française, la commission est contre l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Un texte identique a été adopté pour l'Afrique occidentale française et pour l'Afrique équatoriale française. Il avait été établi par l'une des plus hautes instances judiciaires du pays.

M. le président. Jetons donc le manteau de Noë. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 8, ainsi modifié.

(*Le texte proposé pour l'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 8 *bis*, 9, 10, 11 et 12.

(*Les textes proposés pour ces articles, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Sur l'article 13, la parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je désire poser une question à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Il a été indiqué en commission que les parlementaires qui feraient partie des conseils du gouvernement ne pourraient cumuler leur indemnité avec celle qui leur sera attribuée au titre de membre du conseil des ministres, laquelle sera plus élevée, selon les prévisions que l'on fait outre-mer, que la première.

Il conviendrait de préciser ce point afin d'éviter toute équivoque et d'indiquer, comme il est de règle en pareil cas, que les intéressés devront opter pour l'une ou l'autre indemnité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est évident qu'il ne saurait y avoir cumul des deux indemnités. La règle en pareille matière, si je ne me trompe, est que le parlementaire a le droit d'opter pour l'indemnité la plus élevée. Il arrive ainsi à percevoir la différence entre l'indemnité la plus faible et la plus élevée.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Malbrant, par les explications de M. le ministre de la France d'outre-mer ?

M. René Malbrant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13.

(*Le texte proposé pour l'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14.

(*Le texte proposé pour l'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 15 par les mots: « du conseil de gouvernement ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit d'une question de style, de la reprise d'une formule habituellement en usage.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 4 tendant à compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant:

« Le secrétaire général du territoire peut assister aux séances du conseil de gouvernement. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. En fonction de l'adoption de l'amendement n° 3, il est nécessaire d'indiquer que le secrétaire général peut suppléer le président du conseil de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, toujours dans l'esprit que j'ai indiqué tout à l'heure, considère que les petits territoires ne sont pas aussi grands que les grands (*Sourires.*) et que, de ce fait, certaines dispositions applicables aux uns ne le sont pas forcément aux autres. C'est pourquoi elle a estimé qu'il n'était pas bon dans les petits territoires de donner un caractère obligatoire — par un tel biais — à la présence simultanée d'un gouverneur et d'un secrétaire général. C'est pourquoi elle a supprimé la phrase dont M. Alduy demande le rétablissement.

La présence de secrétaires généraux peut être utile dans de petits territoires, mais nous ne pensons pas qu'il faille, par un texte de ce genre, en rendre l'existence obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas où il y a un secrétaire général, celui-ci pourra jouer ce rôle.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord !

M. le président. Le Gouvernement l'est-il également ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui, avec cette interprétation.

M. le président. Monsieur Alduy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Alduy. Non, moyennant cette réserve.

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Alduy est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15.

(*Le texte proposé pour l'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 15 *bis* à 23.

(*Les textes proposés pour les articles 15 bis à 23, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 5 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 25 de la proposition de décision par les mots: « ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15 ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Mon amendement a pour objet de préciser un certain nombre de nullités de droit afin d'éviter que celles-ci ne soient invoquées à la suite d'une procédure compliquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 25, ainsi modifié.

(*Le texte proposé pour l'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 27 à 34.

(*Les textes proposés pour les articles 27 à 34, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Alduy a présenté un amendement n° 6 tendant à insérer, après l'article 34 de la proposition de décision, la nouvelle disposition suivante:

« Article 36.

« Le 2° alinéa de cet article est ainsi rédigé:

« Les articles 21, 23, 29, les paragraphes 1° à 9°, 11°, 13° à 16°, 18° à 23° et 25° de l'article 33, les articles 34 et 36, l'article 37, sauf, au paragraphe 2° de cet article, les dispositions concernant les permis généraux du type A, et l'article 52 de la loi susvisée du 19 août 1950 sont remplacées par les dispositions du présent titre. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Mon amendement a pour objet d'ajouter les dispositions de l'article 52 de la loi du 19 août 1950 à celles qui sont abrogées par l'effet de l'article 36 du présent décret soumis à la décision du Parlement.

En effet, l'article 52 de la loi du 19 août 1950 traitait de l'examen, par le conseil représentatif de la Côte française des Somalis, des comptes du territoire. Cette matière fait l'objet de l'article 46 *bis* nouveau que propose la commission. Dans ces conditions, par souci de clarté, j'estime préférable de mentionner l'article 52 de la loi du 19 août 1950 parmi les dispositions de cette loi qui seront abrogées du fait du décret que nous examinons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que M. Alduy a raison et qu'en reprenant l'amendement déposé à l'Assemblée de l'Union française par M. Pialoux, il clarifie le texte.

M. le président. Partagez-vous ce souci de clarté, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 37 à 53.

(*Les textes proposés pour les articles 37 à 53, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de la proposition de décision qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble des conclusions du rapport, la parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Lors de la discussion d'autres textes relatifs à l'Afrique noire, j'ai eu l'occasion d'exprimer les réserves de mes amis sur le titre de ministre accordé aux membres des conseils de gouvernement.

A propos des textes concernant la Côte française des Somalis, on me permettra de formuler quelques réserves sur la nécessité même de la fonction.

Le budget de la Côte française des Somalis est obéré, on nous l'a souvent indiqué, par les traitements de nombreux fonctionnaires métropolitains, notamment par un nombre imposant de payeurs. Voici qu'aujourd'hui on dote ce territoire de ministres appointés qui lui coûteront fort cher, alors que pour certains d'entre eux, le champ d'activité nous paraît être assez modeste; c'est ainsi qu'un ministre de l'agriculture pour surveiller les salades du gouverneur à Ambouli et les palmiers d'Olock ne semble pas absolument indispensable.

Ce texte montre, monsieur le ministre, les abus de l'uniformisation de la loi-cadre. L'exception faite, pour des raisons certainement hautement souhaitables, en faveur de Saint-Pierre et Miquelon aurait pu, sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la Côte française des Somalis, être étendue à certains autres territoires par une simple extension des pouvoirs de l'assemblée territoriale.

Telles sont les réserves que je me permets de formuler avant le vote sur l'ensemble de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport, modifiées par les amendements précédemment adoptés.

(L'ensemble des conclusions du rapport, ainsi modifiées, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE DES COMORES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (nos 4540, 4355, 4567).

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer, suppléant M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, comme l'indique dans son rapport M. Saïd Mohamed Cheikh — actuellement éloigné de la métropole — le texte qui vous est soumis tend simplement à étendre au territoire des Comores des dispositions qui ont été déjà prévues pour d'autres territoires africains.

Notre collègue rappelle tout d'abord les dispositions qui régissaient l'archipel des Comores avant l'intervention du décret en cause. Il cite notamment les décrets des 24 septembre 1946 et 25 octobre 1946.

Jusqu'à présent, les Comores étaient dotées d'un conseil général. Aux termes du décret qui nous est soumis, ce territoire va être pourvu d'un conseil de gouvernement et d'une assemblée territoriale.

Etant donné qu'un certaine nombre de hauts fonctionnaires sont disponibles, votre commission a estimé qu'il était peut-être utile de promouvoir le territoire des Comores.

Elle propose que l'administration de ce territoire soit dirigée à l'avenir par un gouverneur de la France d'outre-mer et non plus par un administrateur supérieur.

Telles sont les principales modifications proposées au texte dont il va être donné lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores:

« Art. 1er. — Aux Comores, l'administrateur supérieur, gouverneur de la France d'outre-mer, est également le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après. »

TITRE Ier

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier. — *Formation et fonctionnement.*

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de 6 membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes les questions ou demandes d'explications posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

« Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul, tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

« Art. 8. — Les candidats et les membres de l'assemblée territoriale peuvent demander l'annulation des élections. Les autres dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement. »

« Art. 8 *bis* (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

« Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République;

« Président de l'assemblée territorlale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. »

« Art. 12. — En cas de vacances par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

« S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 à 8.

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. »

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transports et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération

de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. »

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé. »

« Art. 15 *bis* (nouveau). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale. »

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux. »

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. »

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

« *b*) L'organisation des foires et des marchés;

« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production.

« *d*) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *e*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement des conseils de circonscriptions, après avis de l'assemblée territoriale;

« *g*) La création des centres d'état civil;

« *h*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

« *i*) Le développement de l'éducation de base:

« *j*) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. »

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. »

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. »

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président.

« En ce cas, le chef du territoire par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. »

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*. »

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui. »

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. »

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. »

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont il relève:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. »

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. »

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires et la durée de ces sessions. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre au cours du deuxième trimestre; la seconde entre le 1er août et le 30 septembre.

« Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef de territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser un mois.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. »

« Art. 46 *bis* (nouveau). — L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement:

« *a*) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« *b*) De la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans le délai de trente jours francs par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 51. — Il peut être créé aux Comores, par arrêtés du chef du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale, à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par:

« Les décrets relatifs à la commune de Nouméa, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale:

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

« Art. 53. — Le chef du territoire déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. »

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote des modifications proposées.

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 2 tendant, à l'article 1er, à supprimer les mots: « gouverneur de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. La qualification d'administrateur supérieur pour désigner le représentant du Gouvernement placé à la tête d'un territoire est celle qui est employée lorsque ce haut fonctionnaire n'a pas le grade de gouverneur de la France d'outre-mer.

Dès lors, la conjonction des termes « administrateur supérieur, gouverneur de la France d'outre-mer » est choquante.

En outre, si le plus généralement ce sont des gouverneurs et des gouverneurs généraux de la France d'outre-mer qui sont placés à la tête des territoires, rien n'empêche le Gouvernement de désigner d'autres personnes pour assumer ces fonctions. Des parlementaires notamment les ont déjà assumées.

M. Michel Raingeard. Vous réservez vos chances!

M. Georges Juskiewenski. Nous réservons l'avenir.

Cela étant, nous devons, pour les Comores, parler soit d'un gouverneur, sans que ce haut fonctionnaire soit obligatoirement un gouverneur de la France d'outre-mer, soit d'un « administrateur supérieur », sans préciser les personnes qui peuvent occuper ce poste, ce qui n'est d'ailleurs pas l'objet de la loi-cadre.

J'estime, pour ma part, que la formule anciennement employée, d' « administrateur supérieur » est valable et peut être maintenue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si mes souvenirs sont précis, c'est à une très forte majorité...

M. Jean Llante. A l'unanimité!

M. le président de la commission. ...et même à l'unanimité, ainsi que l'observe M. Llante, que la disposition qui fait l'objet de l'amendement de M. Juskiewenski a été adoptée.

M. Jean Llante. A l'unanimité, y compris M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Il ne vous arrive jamais de changer d'avis ?

M. Jean Llante. A vous, cela vous arrive chaque fois.

M. le président de la commission. M. Saïd Mohamed Cheikh a fait remarquer avec juste raison qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires, notamment des gouverneurs de la France d'outre-mer, étaient disponibles, que, dans l'état actuel des choses, nombre de ces fonctionnaires étaient payés à ne rien faire et qu'il était indispensable de les employer.

Notre collègue a fait aussi remarquer que, si les Comores sont assez rapprochées de Madagascar, les liens qui unissaient jusqu'à présent les Comores à Madagascar étaient plutôt lâches et qu'il était indispensable de placer également un haut fonctionnaire à la tête des Comores.

La commission des territoires d'outre-mer unanime avait adopté cette proposition. Dans son rapport, M. Saïd Mohamed Cheikh a fait ressortir la nécessité d'accorder cette promotion à ce territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je m'excuse de vous demander une petite consultation. Je voudrais savoir si je peux, en l'occurrence, invoquer l'article 48 du règlement qui s'oppose à toute dépense nouvelle.

M. le président. Si vous opposez cet article, monsieur le ministre, la commission des finances doit être consultée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne vois, ici, aucun représentant de la commission des finances.

J'estime que le fait de nommer un gouverneur à la place d'un administrateur supérieur entraînerait une dépense nouvelle. Par conséquent, l'article 48 doit s'appliquer.

M. Michel Raingeard. L'article 48 du règlement ne semble pas devoir s'appliquer dans ce cas, car, si mes informations sont exactes, certains gouverneurs sans poste pourraient être très utilement affectés à des postes de cette nature.

Il n'y aurait donc pas création de dépenses nouvelles.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il y aurait certainement dépense nouvelle, puisque serait créé un poste de gouverneur.

M. le président. Si vous insistez, monsieur le ministre, puisque la commission des finances doit donner son avis sur l'applicabilité de l'article 48 du règlement, je serai obligé de réserver l'amendement et le texte proposé pour l'article 1er jusqu'à ce que la commission des finances ait été consultée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est ce que je demande, monsieur le président.

M. le président. L'article 1er et l'amendement n° 2 de M. Juskiewenski sont donc réservés.

M. Maurice-Henry Lenormand. Monsieur le président, je dépose un amendement au texte qui nous est proposé et qui pourrait résoudre le problème...

M. le président. Monsieur Lenormand, l'article et l'amendement sont réservés. Il n'y a plus lieu à débat sur cet article jusqu'à ce que la commission des finances ait été consultée.

M. Robert Manceau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert Manceau pour un rappel au règlement.

M. Robert Manceau. A quel texte l'article 48 du règlement est-il opposé ?

Il semble qu'il ne pourrait l'être qu'à l'amendement de M. Juskiewenski. Or ce n'est pas le cas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole pour préciser ma position.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Notre collègue communiste n'a raison qu'en apparence.

A vrai dire, ce n'est pas l'article 48 du règlement qui est opposable — j'avais un doute à ce sujet et c'est pourquoi je m'étais permis, monsieur le président, de vous demander une consultation sur ce point, ce dont je m'excuse — c'est l'article 10 du décret du 19 juin 1956 qui prévoit qu'aucune dépense nouvelle ne peut être proposée sans compensation de ressources nouvelles.

En effet, l'article 10 du décret est applicable aux propositions de la commission. C'est au texte de la commission que je l'oppose.

M. le président. De toute façon, la commission des finances doit être consultée et il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de réserver l'article 1er.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je n'ai pas d'amendement sur les textes proposés pour les articles 3 à 6.

Je les mets aux voix.

(Les textes proposés pour les articles 3 à 6, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons le texte proposé pour l'article 8.

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit ce texte:

« Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de Gouvernement. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. La première phrase de cet amendement rétablit la disposition figurant dans tous les textes ayant le même objet et dont on connaît la signification exacte: les élections peuvent être arguées de nullité.

Les candidats et les membres de l'assemblée territoriale pourront attaquer la validité des élections et non pas en demander l'annulation, car il ne s'agit pas d'une demande, d'une requête adressée au gouvernement ou à une autorité quelconque, mais bien d'un recours qui peut être formé devant la juridiction administrative.

Ces élections pourront donc faire l'objet d'un recours de la part des intéressés en « arguant » — c'est-à-dire motif pris — de leur nullité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée est appelée à trancher ce différend. Elle s'est prononcée à plusieurs reprises à ce sujet. La commission des territoires d'outre-mer avait jugé son texte préférable à l'autre. Je rappelle ce texte:

« Les candidats et les membres de l'assemblée territoriale peuvent demander l'annulation des élections. Les autres dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement. »

Je ne veux pas insister davantage. Nous avions été battus sur ce texte en une autre circonstance: l'Assemblée en était alors revenue aux propositions du Gouvernement.

Je ne peux donc que laisser l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'Assemblée a adopté, il y a quelques minutes à peine, pour le rapport précédent, un amendement identique.

Si nous sommes logiques avec nous-mêmes, nous devons l'adopter pour celui-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 8, modifié par l'amendement de M. Juskiewenski.

(*Le texte proposé pour l'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je n'ai pas reçu d'amendement aux textes proposés pour les articles 8 *bis* à 13.

Je les mets aux voix.

(*Les textes proposés pour les articles 8 bis à 13, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Juskiewenski a présenté un amendement n° 3 tendant à compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article 15 par les mots: « du conseil de gouvernement ».

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Un amendement identique a été adopté lors de la discussion du précédent rapport.

M. le président de la commission. La commission s'incline.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux vois l'amendement n° 3 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski a présenté un amendement n° 4 tendant à compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant:

« L'adjoint au chef de territoire peut assister aux séances du conseil de gouvernement. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'Assemblée a également adopté un amendement identique au précédent rapport.

M. le président de la commission. La commission s'incline.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15, modifié par les amendements n°s 3 et 4 de M. Juskiewenski.

(*Le texte proposé pour l'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président Je n'ai pas reçu d'amendement aux textes proposés pour les articles 15 *bis* à 23.

Je mets ces textes aux voix.

(*Les textes proposés pour les articles 15 bis à 23, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Juskiewenski a présenté un amendement n° 5 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 25 par les mots: « ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Une disposition identique a également été adoptée dans le rapport précédent.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En effet.

M. le président de la commission. Pour les mêmes raisons, la commission s'incline.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 25, modifié par l'amendement n° 5 de M. Juskiewenski.

(*Le texte proposé pour l'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je n'ai pas d'amendement aux textes proposés pour les articles 27 à 32.

Je mets ces textes aux voix.

(*Les textes proposés pour les articles 27 à 32, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 6 tendant, dans le premier alinéa de l'article 33, à substituer aux mots: « il relève », les mots: « ils relèvent ».

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. C'est en effet par erreur que, dans le premier alinéa de l'article 33, les mots: « il relève », sont au singulier. C'est le pluriel qui doit être utilisé.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est la logique.

M. le président de la commission. Grammaticalement, c'est incontestable. (*Sourires.*)

M. le président. Même la commission ne peut s'insurger contre la grammaire.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 33, modifié par l'amendement n° 6 de M. Juskiewenski.

(*Le texte proposé pour l'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34.

(*Le texte proposé pour l'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 7 tendant, après l'article 34, à introduire la nouvelle disposition suivante:

« Art. 36. — L'article 17, les paragraphes 1° à 9°, 13° à 16°, 18° à 23° et 25° de l'article 33, les articles 34 à 36, l'article 37, sauf en ce qui concerne, au 2°, les permis généraux de recherches minières du type A, et l'article 47 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement, étant donné que nous venons d'adopter une semblable disposition dans le texte précédent.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le cas est en effet le même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte que l'Assemblée vient d'adopter devient donc l'article 36 de la proposition de décision.

Je n'ai pas reçu d'amendement aux textes proposés pour les articles 37 à 53.

Je mets ces textes aux voix.

(*Les textes proposés pour les articles 37 à 53, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision qui avait été réservé.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. Robert Manceau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Je désire poser une question à M. le ministre.

L'Assemblée a adopté un amendement prévoyant que le secrétaire général pourrait assister aux séances du conseil. D'autre part, l'article 9 dispose que les membres du conseil de gouvernement sont tenus au secret des délibérations. Le secrétaire général va-t-il échapper à la règle générale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il n'échappe pas à la règle générale.

M. Robert Manceau. Il serait bon de le préciser dans le texte.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce n'est pas utile. L'interprétation que j'en donne est sans équivoque. Le secrétaire général, comme tous ceux qui assisteront aux délibérations du conseil de gouvernement, est tenu de garder le secret sur les délibérations.

M. Michel Raingeard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je tiens simplement non pas à faire un rappel au règlement mais, avant que soit réservé le vote sur l'ensemble, à demander à M. le ministre de bien vouloir lire le chapitre du Littré concernant l'emploi du verbe « arguer »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Pourquoi vous adressez-vous à moi ?

M. Michel Raingeard. C'est parce que c'est vous qui défendez avec obstination cette formule, monsieur le ministre.

Vous lirez notamment cette phrase liminaire: « L'Académie ne conjugue pas ce verbe ». Vous allez, vous, monsieur le ministre, jusqu'à le conjuguer au temps passé.

Vous lirez ensuite qu'on en trouve de très rares exceptions, dans Calvin — je le sais bien — mais enfin, il faudrait tout de même en limiter l'emploi! (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est normal, étant donné mes origines, que j'emploie ce verbe au passé si l'on en trouve des exceptions dans Calvin! (*Sourires.*)

M. Michel Raingeard. C'était la seule observation que je me permets de présenter, sans protestation. (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte cette allusion personnelle, en bon protestant.

M. le président. Le vote sur l'ensemble des conclusions du rapport est réservé jusqu'à ce que la commission des finances ait donné son avis sur l'application de l'article 10 du décret organique au texte proposé pour l'article 1er.

— 14 —

MARCHES PASSES AU NOM DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4660 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (n°s 4357-4570).

La parole est à M. Buron, rapporteur.

M. Robert Buron, *rapporteur.* Ce texte a pour objet d'établir une réglementation identique pour tous les territoires.

On pouvait jusqu'à présent reprocher sur ce point au ministère de la France d'outre-mer de faire jouer la tutelle *a posteriori.*

En tout cas elle est une, puisqu'elle était centralisée aux services de la rue Oudinot.

Dorénavant et compte tenu des pouvoirs que nous avons accordés aux territoires, le problème se pose d'éviter une trop grande diversité des méthodes.

C'est pourquoi, laissant à chaque territoire de larges pouvoirs d'appréciation, nous avons accepté le texte proposé par M. le ministre de la France d'outre-mer qui rappelle les principes de base appliqués dans la métropole.

Il n'y aurait donc aucune modification au texte proposé par le Gouvernement si nous n'avions apporté, peut-être un peu trop hâtivement, à l'instigation de l'assemblée de l'Union française, une modification qui — je m'en rends compte après coup — ne correspond pas à l'objectif poursuivi et qui était de résumer la législation métropolitaine.

Il s'agit de la disposition relative au cautionnement provisoire qui était de droit français jusqu'en 1953 mais qui ne l'est plus depuis cette date.

L'objectif essentiel que s'était fixé la commission était de faire accepter comme base de départ, pour les territoires, la substance même de la réglementation métropolitaine. Il y a donc — je le reconnais — quelque contradiction dans le fait que la seule modification que nous ayons apportée au texte du décret constitue précisément une dérogation à la législation métropolitaine actuelle.

C'est pourquoi, en m'excusant d'avoir ignoré, lorsque j'ai établi mon rapport, que la législation métropolitaine avait subi une modification sur ce point du cautionnement complémentaire, je proposerai de reprendre intégralement le texte du Gouvernement qui est conforme à la législation métropolitaine actuelle.

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. M. le rapporteur proposant, pour l'article 6, la reprise du texte du Gouvernement, la proposition de décision se trouve ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport ainsi modifiées.

(*Les conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 15 —

OFFICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4800 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (n°s 4344, 4549).

La parole est à M. Teitgen, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Je prie l'Assemblée de bien vouloir se reporter au rapport écrit de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage de la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 16 —

OFFICE ANTI-ACRIDIEN

Renvoi de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'office anti-acridien (n°s 4345-4553).

Mais, la commission n'ayant pas encore déposé son rapport, l'examen de ce décret est reporté à la suite des décrets restant à discuter.

— 17 —

PROCEDURE D'EXPROPRIATION SPECIALE A DES CONCESSIONS DOMANIALES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4802 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (n°s 4347-4551).

La parole est à M. Ninine, président de la commission.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Désirant être aussi bref que M. Teitgen, je dirai simplement que la commission demande à l'Assemblée d'adopter les conclusions du rapport de M. Fourcade.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 18 —

CAISSES DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4728 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n°s 4350-4552).

La parole est à M. Buron, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Robert Buron, *rapporteur.* La question est beaucoup plus délicate que les précédentes.

La commission a apporté plusieurs modifications au texte du gouvernement.

Il est préférable, à mon sens, que je présente mes observations sur chacun des articles, car la discussion est ici plus particulière que générale.

La commission a été inspirée par un double souci: d'une part, respecter au maximum en cette matière l'autonomie du territoire et ne pas lui imposer des règles trop étroites et trop précises, et d'autre part, ne pas imposer des règles différentes de celles de la métropole, dans la mesure où nous légiférons pour l'ensemble français.

Nous avons eu beaucoup de mal à rassembler la documentation nécessaire. J'ai été surpris de constater que, dans l'article 1er et l'article 2, devenu dans le texte de la commission le troisième article, les sanctions sont plus lourdes dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole.

Dans la mesure où nous prenons pour base la législation métropolitaine, nous devons nous rapprocher le plus possible des dispositions métropolitaines et c'est pourquoi nous avons substitué les textes en vigueur dans la métropole à ceux qui étaient prévus dans le décret.

Tel est le sens des principales modifications proposées. Le plus simple est d'examiner celles-ci à propos de chaque article.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?

Je consulte l'assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun:

« Art. 1er. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la réglementation locale du régime des prestations familiales institué dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun applicable en matière de recouvrement des cotisations, est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public agissant seul, ou sur la plainte du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, ou encore à la demande de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

« Il est passible d'une amende de 1.800 à 5.400 francs métropolitains prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile au payement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder 450.000 francs métropolitains. »

« Art. 1er *bis* (nouveau). — Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article 1er ou de l'article 2 est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

« La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les deux années qui précèdent la date de son envoi. »

« Art. 2. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 6.000 à 45.000 francs métropolitains dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1er sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au payement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentées des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 1 *bis*, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. »

« Art. 4. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1er et 2 les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 1 *bis*. »

« Art. 5. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles en application de la réglementation sur les prestations familiales n'a pas été acquitté dans les délais fixés, la caisse des prestations familiales est fondée à poursuivre contre l'employeur à qui incombe le versement des cotisations le remboursement de l'ensemble des prestations familiales auxquelles les allocataires peuvent prétendre, en application de la réglementation sur les prestations familiales, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées de prestations familiales dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés, dans toute la mesure où le montant des prestations payées ou dues pour la période comprise entre l'échéance des cotisations et leur versement excéderait le montant des cotisations et majorations de retard acquittées par l'employeur.

« Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances des caisses de prestations familiales, nées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée du conseil d'administration de la caisse. »

Art. 6. — Si la mise en demeure prévue à l'article 1er *bis* reste sans effet, le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du travail dans le ressort duquel est compris le siège de ladite caisse.

« Cette contrainte est signifiée au débiteur par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat du tribunal du travail ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article. »

« Art. 11. — L'appel est introduit par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Il est transmis, dans la huitaine, à la juridiction d'appel du tribunal du travail, avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel.

« Il est statué sur l'appel suivant la procédure instaurée par les articles 191, 192 et 194, alinéa 2, du code du travail outre-mer.

« Le greffier de la juridiction d'appel notifie la décision dans la huitaine à chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception. »

« Art 14. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans, à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure prévue à l'article 1 *bis* et à l'article 6, premier alinéa, ci-dessus. »

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote des modifications proposées.

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la réglementation locale du régime des prestations familiales institué dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun applicable en matière de recouvrement des cotisations est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public agissant seul ou sur la demande de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

« Il est passible d'une amende de 300 à 36.000 francs métropolitains prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au payement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix fois le taux maximum de l'amende prévue. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement, dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je suis navré de dire à M. Juskiewenski que les trois points par lesquels son texte diffère de celui de la commission ont été longuement débattus en commission.

L'amendement supprime la plainte possible du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, alors que la commission a décidé, non pas de minorer, mais, au contraire,

de majorer le rôle de cet agent indispensable, sans préjudice d'ailleurs du droit de l'inspecteur du travail, puisque notre texte prévoit soit « la plainte » du directeur, soit « la demande » de l'inspecteur du travail.

En supprimant la plainte du directeur, M. Juskiewenski aboutit, purement et simplement, à minorer le rôle d'un agent essentiel de notre réforme.

Les taux des amendes proposés par M. Juskiewenski sont identiques à ceux du texte du Gouvernement.

Je me suis reporté aux travaux de l'assemblée de l'Union française, où la question avait été posée: pourquoi ces chiffres et non pas d'autres ? J'avoue que la réponse avait été peu claire.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je puis la préciser.

M. le rapporteur. J'en serais très heureux, monsieur le ministre.

Quant à la commission, elle s'est contentée de prendre les taux de la métropole, considérant qu'il ne convenait pas de multiplier par la distance les taux d'amende prévus par le code. (*Sourires.*)

Le code civil prévoit bien des délais, en fonction des myriamètres séparant le chef-lieu du territoire de la capitale, pour que les dispositions publiées au *Journal officiel* reçoivent application, mais nulle part il ne stipule que la distance multiplie les taux de l'amende.

Quant au cas de l'amende sanctionnant plusieurs fautes concomitantes, la commission a retenu le texte métropolitain avec le plafond global de 450.000 francs. M. Juskiewenski propose un plafond qui n'est plus de cinquante fois l'amende individuelle, mais de dix fois cette amende. La commission n'a pas renoncé à sa position, qui est de retenir les bases métropolitaines.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. S'agissant du premier point soulevé par M. Buron, j'observe qu'on ne « minorera » pas — je livre ce verbe à l'attention de M. Raingeard (*Sourires*) — les attributions du directeur en réservant à l'inspecteur du travail le droit de porter plainte.

En effet, le directeur est essentiellement animé de soucis d'ordre comptable et il n'a pas de préoccupations de caractère social ou économique, comme peut en avoir l'inspecteur du travail. Mieux vaudrait donc que l'inspecteur — ou le contrôleur — soit chargé, le cas échéant, de déclencher les poursuites.

En second lieu, M. Buron a dit qu'il avait fait des recherches dans les débats de l'Assemblée de l'Union française pour savoir d'où provenaient les chiffres proposés. Je suis convaincu que notre collègue est lui-même très bien informé; car ces chiffres sont ceux qui sont déjà applicables dans tous les territoires d'outre-mer, en vertu des décisions des autorités locales. Nous ne faisons, en effet, que maintenir des taux déjà applicables dans tous les territoires.

M. le président. La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Je suis au regret d'être en désaccord avec M. le ministre concernant le premier point de l'amendement de M. Juskiewenski.

M. le ministre indique que le directeur de la caisse de compensation est simplement un agent comptable...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas dit cela, vous déformez ma pensée. Je n'ai pas dit « simplement », mais « essentiellement », ce qui n'est pas pareil.

M. Gaston Coquel. Nous sommes d'accord avec M. le rapporteur pour que la réglementation soit similaire à celle des caisses françaises du même ordre.

Nous estimons que si le directeur s'occupe d'administration, il est aussi le mandataire du conseil d'administration; à ce titre, pourquoi lui refuser l'initiative en matière de fraudes prévues à l'article 1er ?

C'est pourquoi nous n'acceptons pas la modification proposée à cet égard par M. Juskiewenski.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ferai une simple remarque sur la réponse de M. le ministre.

Chacun sait le rôle important que nous avons maintenu, dans l'évolution vers l'autonomie en application de la loi-cadre, à l'inspecteur du travail. Ce n'est pas diminuer ce rôle essentiel que de prévoir que le directeur pourra porter plainte s'il discerne la fraude, alors que l'inspecteur du travail, dont nous connaissons les tâches écrasantes, pourra ne pas l'avoir décelée.

La question des amendes est délicate.

M. le ministre nous dit — et il est, certes, mieux placé que moi pour le savoir —...

M. le ministre de la France d'outre-mer. En ce moment!

M. le rapporteur. ... que les taux ont été fixés par arrêtés locaux.

Je me demande si c'est bien s'orienter vers l'autonomie que de substituer à des arrêtés locaux une loi applicable à l'ensemble de la République française.

Les deux opinions peuvent se défendre, mais le principe que nous avons retenu nous paraît justifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les arrêtés des autorités locales ont été pris en application d'un texte spécial aux territoires puisqu'il s'agit du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur peut donc être tout à fait rassuré et accepter les chiffres proposés par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1er.

(*Le texte proposé pour l'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 1er *bis.*

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er *bis:*

« Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article 1er ou de l'article 2 ci-après est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai pris entre quinze jours et trois mois. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Mon amendement tend à substituer l'inspecteur au directeur de la caisse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a discuté la question et estime qu'elle a eu raison de vouloir accroître le rôle du directeur de la caisse qu'elle ne considère pas comme un simple agent comptable et qui est le représentant du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement maintient son point de vue, mais reconnaît qu'il a été battu, tout à l'heure, sur ce même sujet.

M. le président. La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Je veux simplement faire observer qu'en mettant en cause le directeur de la caisse on porte atteinte aux prérogatives du conseil d'administration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1er *bis.*

(*Le texte proposé pour l'article* 1er bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 2.

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger ainsi cet article:

« En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 36.000 à 200.000 francs métropolitains dans les conditions prévues à l'article 1er (troisième alinéa) et d'un emprisonnement de un à quinze jours, ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au payement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentées des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 1er, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. En matière de sanctions pénales, les taux des amendes prévus par le décret gouvernemental correspondent à ceux qui ont été adoptés par les chefs de territoire dans les règlements locaux instituant le régime des prestations familiales et actuellement en vigueur. Ils ont ensuite été majorés pour tenir compte des prescriptions de la loi de finances du 29 décembre 1956 en son article 7.

La peine d'emprisonnement de un à quinze jours susceptible d'être infligée par le tribunal correctionnel en cas de récidive est prévue, elle aussi, par les règlements locaux en vigueur.

Or, il convient de rappeler que, par la loi du 15 décembre 1952 portant code du travail outre-mer — article 237 — le législateur a donné délégation aux chefs de territoire pour prendre des arrêtés instituant un régime local des prestations familiales. Il serait donc paradoxal et peu conforme à l'esprit de la loi cadre de restreindre, en matière de sanctions pénales, la portée des règlements locaux qui sont entrés en vigueur depuis plusieurs mois.

Il y aurait donc lieu de revenir, en matière de sanctions pénales, aux dispositions du texte initial en prévoyant la répétition de l'amendement dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 1er et en rappelant la possibilité, pour le juge, d'opter soit pour l'amende, soit pour la peine d'emprisonnement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous nous trouvons devant le problème soulevé avec l'article 1er.

Sans vouloir donner une importance trop grande au débat, je pose la question de savoir si la disposition du code du travail qui prévoit que des arrêtés locaux porteront application permet vraiment d'instituer des peines d'emprisonnement dans les territoires d'outre-mer. La formule *nulla poena sine lege* ne se traduit peut-être pas dans les dialectes habituels de l'Afrique, mais j'avoue que je me sentirais gêné d'admettre que c'est là ce que nous avions voulu en votant le code du travail pour les territoires d'outre-mer.

Toutefois, j'ai trop de respect à l'égard de ce code du travail pour mener un combat de fond sur le problème.

Je peux, à la rigueur, m'incliner en ce qui concerne les amendes, mais non pas s'agissant de l'emprisonnement, sujet sur lequel la commission a longuement discuté et à propos duquel nous donnerions cette fois la « lex » qui manquait.

M. le président. M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à supprimer les mots:

« Dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1er ».

C'est donc, en fait, un sous-amendement à l'amendement de M. Juskiewenski.

M. le rapporteur. En effet, ce sous-amendement donne une meilleure rédaction au texte proposé et nous l'acceptons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 de M. Coste-Floret.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'indique à M. Buron que la « lex » qui le préoccupe à juste titre existe, puisque les pouvoirs du gouverneur sont déterminés par la loi et que c'est dans le cadre de ces pouvoirs que peuvent être établies les peines prévues dans nos textes.

J'observe, d'autre part, que ces pénalités prévues sont d'ores et déjà applicables et appliquées dans les territoires d'outre-mer.

M. Buron sait comme moi que, dans certains cas, il y a intérêt — c'est à ce souci que les autorités locales ont répondu — à prévoir des pénalités assez élevées pour obtenir plus facilement le payement des prestations dues.

C'est donc en vue d'une bonne application du code du travail et pour favoriser le payement des sommes dues qu'il convient d'adopter les chiffres proposés, non pas par la commission, mais par l'amendement, chiffres déjà appliqués dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Juskiewenski modifié par le sous-amendement de M. Coste-Floret.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 2.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une simple remarque: nous nous trouvons dans une situation assez particulière. A l'article 1er, pour les peines en première infraction, nous avons retenu la rédaction de la commission; s'agissant de récidive, c'est la rédaction du Gouvernement qui est adoptée. Ainsi, notre texte, comme le rapporteur lui-même, est boiteux. (*Sourires.*)

M. le président. Une seconde délibération sera sans doute demandée ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il appartient à M. le rapporteur de la demander.

M. le rapporteur. La commission la demande, en effet.

M. le président. La question se posera avant l'adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

Nous arrivons au texte proposé pour l'article 4 de la proposition de décision.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Le texte proposé pour l'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'examen du texte proposé pour l'article 5.

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit cet article:

« Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles, en application de la réglementation sur les prestations familiales, n'a pas été acquitté dans les délais fixés, la caisse des prestations familiales est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations le remboursement de l'ensemble des prestations familiales auxquelles les allocataires peuvent prétendre, en application de la réglementation sur les prestations familiales, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées de prestations familiales dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés.

« Sauf, en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances des caisses de prestations familiales nées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée du conseil d'administration de la caisse rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux. »

La parole est à M. Juskiewenski

M. Georges Juskiewenski. Il convient de maintenir, pour l'article 5, le texte du Gouvernement qui reprend les dispositions nouvelles que M. le ministre des affaires sociales — secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale — propose de substituer à la réglementation en vigueur par un décret qui est actuellement soumis à l'avis des départements ministériels intéressés.

Les modifications introduites dans le texte du Gouvernement par la commission des territoires d'outre-mer sont effectivement celles dont la disparition est souhaitée en raison des difficultés qu'elles ont suscitées dans l'application du régime métropolitain des prestations familiales. Elles rendent inopérantes les dispositions du présent article et contribuent à frapper surtout les employeurs redevables de faibles sommes représentatives de cotisations aux caisses d'allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Quiconque a écouté avec attention M. Juskiewenski comprend la situation dans laquelle notre collègue met la commission.

Il nous dit: M. Gazier a déjà adopté ce texte qui est soumis à MM. Ramadier, Filippi et quelques autres; nous allons le voter de façon que M. Ramadier et M. Filippi connaissent tout de suite la position de l'Assemblée sur le plan métropolitain.

L'Assemblée a un tel respect du pouvoir exécutif qu'elle refuse, même s'agissant d'initiative en matière législative, de savoir qu'un texte est discuté chez M. Ramadier et M. Filippi et qu'il a déjà l'accord de M. Gazier.

Ce texte est certainement excellent, puisqu'on nous dit qu'il a l'accord de M. Gazier; je ne veux pas cependant le connaître. Je m'en tiens à la législation telle qu'elle est, au 10 avril, à dix-sept heures cinquante-six.

M. le président. Quel est votre avis sur cette pudique ignorance, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Pas plus que M. le rapporteur je ne ferai état de la discussion, dans différents départements ministériels, de textes qui peuvent être proposés par tel ou tel ministre.

Mais je ferai état d'un souci d'efficacité. Il n'est pas douteux que, si l'amendement de M. Juskiewenski est adopté, l'article 5 sera beaucoup plus efficace et donnera de bien meilleurs résultats que s'il est retenu dans le texte de la commission.

J'insiste donc pour que l'amendement soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement devient l'article 5.

M. le président. Nous passons à l'examen du texte proposé pour l'article 6.

M. Juskiewenski a présenté un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article:

« Si la mise en demeure prévue à l'article 1er *bis* (ou prononcée dans les mêmes formes préalablement à toute action civile) reste sans effet, le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du travail dans le ressort duquel est compris le siège de ladite caisse. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Les modifications proposées au sujet de l'action civile soulèvent des objections identiques à celles qui ont été formulées à l'article 1er concernant l'initiative laissée au directeur de la caisse de compensation.

Il convient, ici aussi, de prévoir que la mise en demeure est prononcée, non pas par le directeur de la caisse, mais par l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ma réponse est simple: M. Juskiewenski a été battu deux fois sur le même point.

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de cet argument de violence ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je maintiens mon point de vue mais, comme j'ai été précédemment battu, je m'incline.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 6.

(*Le texte proposé pour l'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 11.

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 8 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article:

« L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, les articles 191, 192 et 194, alinéa 2, du code du travail d'outre-mer sont applicables. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Il ne me paraît pas souhaitable de modifier la procédure de droit commun du jugement rendu sur l'appel des décisions du président du tribunal du travail, telle qu'elle est définie par le code du travail d'outre-mer, en son article 206, troisième alinéa.

En effet, la loi du 15 décembre 1952 stipule que l'appel est jugé sur pièces, alors que les dispositions modifiées prévoient que les parties doivent être entendues.

En adoptant les dispositions proposées, on ferait, dans le cas qui nous intéresse, la règle générale de ce qui est l'exception pour le code du travail d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis très partisan de l'amendement qui permettrait de juger sur pièces.

Si, dans la France métropolitaine, cela facilite beaucoup les choses, plus encore, dans les territoires d'outre-mer, étant donné les distances à parcourir, convient-il de juger sur pièces.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que M. le ministre a raison. Toutefois, j'éprouve une légère tentation de lui dire que, précédemment, à plusieurs reprises, il nous a opposé le code du travail d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est ce qui est prévu par ce code du travail.

M. le rapporteur. La commission propose elle-même qu'il soit « statué sur l'appel suivant la procédure instaurée par le code du travail outre-mer ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'article 206 du code du travail outre-mer dispose:

« L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 192.

M. le rapporteur. En réalité, il n'y a pas d'opposition très grande entre nous. Le principe est l'exception, dans un cas, et l'exception est le principe, dans l'autre.

Quoi qu'il en soit, puisque les parties peuvent demander à être entendues, la situation est identique.

J'accepte donc, au nom de la commission, l'amendement de M. Juskiewenski.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 11 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le texte proposé pour l'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14.

(*Le texte proposé pour l'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de la proposition de décision qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

CAISSES DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Seconde délibération des conclusions d'un rapport.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission des territoires d'outre-mer demande une seconde délibération de l'ensemble de la décision.

La seconde délibération demandée par la commission est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Robert Buron, *rapporteur.* La commission est prête, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, au texte précédemment adopté par l'Assemblée.

La parole est M. le rapporteur.

[*Article 1er.*]

M. le rapporteur. Cette seconde délibération a pour objet de reprendre, pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 1er, les propositions de M. Juskiewenski, qui avaient été repoussées.

Il convient donc d'en revenir au texte du Gouvernement pour le second alinéa:

« Il est passible d'une amende de 300 à 36.000 francs... »

Au troisième alinéa, il y a lieu de remplacer les mots: « 450.000 francs métropolitains » par les mots: « dix fois le taux maximum de l'amende prévue. »

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* D'accord !

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la rédaction suivante:

« Art. 1er. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la réglementation locale du régime des prestations familiales institué dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun applicable en matière de recouvrement des cotisations est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public agissant seul, ou sur la plainte du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, ou encore à la demande de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

« Il est passible d'une amende de 300 à 36.000 francs métropolitains prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au payement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix fois le taux maximum de l'amende prévue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le nouveau texte proposé pour l'article 1er.

(*Le texte proposé pour l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport modifiées par les amendements précédemment adoptés.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, ainsi modifiées, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE DE NOUVELLE-CALEDONIE

Discussions des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4798 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (nos 4352, 4565).

La parole est à M. Juskiewenski, rapporteur.

M. Georges Juskiewenski, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nous avons à examiner aujourd'hui les modalités d'application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

Le caractère unitaire de ce territoire ne pose pas, comme pour l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française et Madagascar, le problème des pouvoirs des gouverneurs aussi bien en leur qualité de dépositaires des pouvoirs de la République qu'en celle de chefs de territoire.

La commission a toutefois apporté au texte du Gouvernement des modifications dictées par le souci soit d'harmoniser ses dispositions avec celles concernant les autres territoires, soit de tenir compte des libertés locales dont jouissait déjà ce territoire depuis 1946 et qu'il ne pouvait être question de supprimer sans méconnaître l'esprit de la loi-cadre.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Mesdames, messieurs, les territoires du Pacifique, par les décrets que nous examinons aujourd'hui, vont bientôt recevoir les institutions territoriales nouvelles dont sont déjà dotés les autres territoires d'outre-mer et qui permettront d'articuler les nombreuses réformes administratives, financières et économiques issues de la loi-cadre.

Le décret portant institution d'un conseil de gouvernement et d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie reprend les mêmes dispositions que pour les autres territoires d'outre-mer.

Il s'appuie sur les principes déjà votés par le Parlement lors de l'adoption des décrets politiques relatifs à l'Afrique noire et à Madagascar.

C'est ainsi que le décret porte institution d'un conseil de gouvernement élu au scrutin majoritaire qui permettra également, par le système du vote par liste, de désigner un vice-président élu en tête de liste. Le conseil de gouvernement, sous la présidence du chef du territoire, sera composé de ministres responsables de la gestion des services territoriaux.

Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement car les institutions politiques de la Nouvelle-Calédonie devaient nécessairement présenter la même structure générale que celle des autres territoires et les pouvoirs octroyés ainsi que leur mise en œuvre ne pouvaient se trouver en retrait sur les dispositions appliquées dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Le décret prévoit également l'extension des pouvoirs délibérants de l'assemblée territoriale. Le texte rapporté par la commission des territoires d'outre-mer comporte un certain nombre d'ajustements qui sont apparus nécessaires pour mettre le nouveau décret en harmonie avec les décrets du 5 juillet 1944 et du 25 octobre 1946.

Le décret de 1946 a, en effet, octroyé à la Nouvelle-Calédonie, à la suite de la guerre et de la libération, des attributions très importantes et très libérales en matière financière et budgétaire ainsi qu'en matière de gestion des services locaux.

Ce décret dispose que le territoire conserve la totalité des recettes effectuées sur place et pourvoit en toute liberté à la totalité des dépenses autres que les dépenses militaires et celles que l'Etat a prises en charge en vertu de la loi du 21 mars 1948.

Alors que, dans les départements et les autres territoires d'outre-mer, le budget local est soumis à l'approbation du pouvoir central, le budget local délibéré par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie rentre dans la catégorie des délibérations définitives et exécutoires. Le pouvoir central n'intervient pas, sauf dans le cas d'excès de pouvoir ou de violation de la loi.

De tous les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie est aussi le seul où les délibérations d'ordre fiscal autres que celles concernant les droits de douane ne peuvent être annulées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le texte du décret d'application de la loi du 23 juin 1956, tel qu'il avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, n'avait pas repris les principales dispositions existantes concernant les pouvoirs et attributions déjà octroyés à l'assemblée territoriale par les règles en vigueur. L'absence de cette reprise des dispositions anciennes provoqua un certain émoi en Nouvelle-Calédonie où l'on pensa que les dispositions non confirmées du décret de 1946 étaient supprimées.

Devant ce malentendu, M. le ministre a bien voulu recevoir une délégation de membres du conseil général représentant toutes les tendances, accompagnée des parlementaires du territoire, et lui a réservé un accueil bienveillant.

Non seulement la délégation a pu recevoir toutes explications, mais elle a pu procéder à un échange de vues avec le département pour que le texte soit complété et pour que soient précisées les attributions d'ensemble de la nouvelle assemblée territoriale. La loi-cadre du 23 juin 1956 ne pouvait, en effet, avoir pour conséquence pratique l'abrogation de mesures existantes. C'est pourquoi le rapport de la commission comporte des adjonctions qui ont paru nécessaires pour la clarté du texte. Aux pouvoirs nouveaux sont ajoutées, compte tenu de la création du conseil de gouvernement, les attributions régies par les textes antérieurs

Cette audition des élus locaux a donc permis d'apporter au texte des modifications qui donnent satisfaction à la population calédonienne. Aussi, je me permets d'exprimer à M. le ministre de la France d'outre-mer mes remerciements pour l'esprit de bienveillante compréhension qu'il a bien voulu manifester à la Nouvelle-Calédonie en recevant cette délégation.

Sur un plan plus général, je crois qu'un grand nombre de problèmes d'outre-mer ne seraient pas posés si l'on avait pris soin de mieux connaître le milieu local et de mieux respecter les conditions géographiques, économiques et sociologiques de chaque territoire...

M. Félix Kir. Très juste.

M. Maurice-Henry Lenormand. ... et surtout si l'on avait voulu davantage tenir compte des avis exprimés par les élus locaux qui, il faut bien l'admettre, ont la confiance des populations et sont leurs légitimes porte-parole.

Cet effort de compréhension et de connaissance mutuelles doit se développer. C'est même une véritable prise de conscience, autant pour la France métropolitaine que pour les territoires d'outre-mer, qui doit avoir lieu:

Prise de conscience des libertés attribuées, des responsabilités nouvelles octroyées, des destinées confiées;

Prise de conscience aussi des liens qui unissent la métropole et les pays d'outre-mer, de la communauté de destin et d'intérêts qui est à réaliser jour après jour, pratiquement plus encore que juridiquement;

Prise de conscience enfin de cette inépuisable richesse qui nous est commune à tous, qui est notre bien commun, notre patrimoine à tous par son universalisme même, la langue française et la culture française.

A cette œuvre constructive et bien française, la Nouvelle-Calédonie veut ardemment apporter sa contribution. Elle est prête à cette tâche comme elle fut prête, en 1940, à répondre « présente » à l'appel de la France libre et à envoyer ses volontaires se battre sur tous les fronts pour la libération de la mère patrie.

Aujourd'hui, par le décret politique qui va être voté, la France va faire un nouveau geste de confiance envers la Nouvelle-Calédonie.

A ce geste de confiance, la Nouvelle-Calédonie a répondu d'avance, lors de la célébration du centenaire de la présence française, le 24 septembre 1953, lorsque, par ma voix, elle a fait la déclaration solennelle suivante, que je tiens à vous relire pour conclure:

« Les représentants du territoire: député, sénateur et conseiller de l'Union française, les conseillers généraux, les maires, les présidents de commissions municipales et les grands chefs autochtones unanimes,

« En l'année 1953, année commémorative de la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la France et année de la célébration du centenaire de la présence française dans le territoire,

« Au nom des populations qu'ils représentent et convaincus qu'ils interprètent le vœu et la pensée de ces populations,

« Proclament solennellement que la Nouvelle-Calédonie et dépendances est et restera française par un aveu perpétuel et irrévocable de ses habitants,

« Que, par delà les mers, elle se considère comme terre française et partie de la France au même titre que les provinces qui ont formé la métropole,

« Que les liens qui l'attachent à la mère-patrie sont les liens indissolubles que constituent la communauté de langue, de culture, de civilisation, d'institutions, d'histoire et d'origine d'une partie de sa population, l'adhésion du cœur et de l'esprit de l'autre partie, l'amour commun de la grande patrie française, le même désir de vivre en commun et de jouir d'une commune organisation, le même culte du souvenir,

« Que ses habitants se refusent à toute autre communauté que celle de l'Union française.

« Au nom de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les élus et la population du territoire adressent à leurs compatriotes de la métropole leur salut fraternel, à tous les peuples de l'Union française leur message d'amitié et de solidarité, et réaffirment leurs sentiments d'attachement indéfectible à la mère patrie et leur amour inaltérable de la France. » (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

« Art. 1er. — En Nouvelle-Calédonie, le représentant du Gouvernement de la République est également le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après:

TITRE Ier

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier. — *Formation et fonctionnement.*

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de 6 membres au minimum et 8 au maximum élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou, en son absence, par son suppléant légal.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale.

« Art. 4. — Les ministres doivent être citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul, tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

« Art. 7. — Supprimé.

« Art. 8. — Les candidats et les membres de l'assemblée territoriale peuvent demander la nullité des élections. Les autres dispositions de l'article 16 de l'arrêté, modifié, n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement.

« Art. 8 *bis* (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

« Art. 10 — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au chef du territoire.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire, sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement.

« Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

« S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 et 8;

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des ministres, sont à la charge du budget territorial.

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie.

« Art. 15 *bis* (nouveau). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale.

« Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux. »

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« *d*) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *e*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales et des commissions régionales, après avis de l'assemblée territoriale;

« *g*) La création des centres d'état civil;

« *h*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

« *i*) Les modalités d'application du code du travail.

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. »

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. »

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de présence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

« Art. 31. — Le ministre chargé de la direction d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de services, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale.

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du Conseil de Gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

« Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

« Art 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

« Art. 36. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie prend le nom d'assemblée territoriale. Les articles 8 et 10, l'article 11, 1° à 7°, 10° à 15°, 18° à 20° et 22° à 27°, et l'article 14, sauf le 18° et l'alinéa final du décret susvisé du 25 octobre 1946, l'article 11 de l'arrêté susvisé du 1er décembre 1944 et l'arrêté n° 126 du 1er février 1945 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont remplacés par les dispositions qui suivent.

« Art. 38. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire; cadastre.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles de son domaine au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6° *bis* Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil;

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12° Pêche dans les eaux territoriales sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888; pêche fluviale;

« 12° *bis* Réglementation relative au soutien à la production; mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat;

« 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 14° Transports interinsulaires;

« 15° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 16° Navigation sur les cours d'eaux, canaux et lagunes;

« 17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 18° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances;

« 19° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 20° Organisation des caisses territoriales d'épargne et de crédit;

« 21° Hygiène et santé publique; thermalisme;

« 22° Toutes opérations commerciales sur les boissons; production, circulation, conditionnement et conditions de vente de toutes boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 24° Tourisme et chasse;

« 25° Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché;

« 26° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 27° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

« 28° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 29° Sports, éducation physique, jeunesse;

« 30° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries;

« 30° *bis* Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

« 31° Protection des monuments et des sites;

« 32° Régime pénitentiaire;

« 33° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 34° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 35° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles généra-

les applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956;

« 36° Conventions à intervenir concernant les formes et conditions d'utilisation des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le territoire.

« 38° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local;

« 39° Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire.

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'assemblée relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de gouvernement, le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de l'assemblée territoriale;

« *b*) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.;

« *c*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *d*) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire;

« *e*) Destination ou affectation, changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire;

« *f*) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

« *g*) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'usage public du territoire: conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« *h*) Classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins d'intérêt général ou collectif, d'intérêt local ou régional, des aérodromes à la charge du budget du territoire, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs;

« *i*) Construction, aménagement desdites voies de communications;

« *j*) Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des routes et chemins, aérodromes à la charge du budget territorial, canaux et cours d'eau, ordre et exécution des travaux.

« Art. 43 *bis* (nouveau). — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« *b*) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« *c*) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« *d*) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« *e*) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« *f*) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur le fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur;

« *g*) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

« *h*) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« *i*) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et exceptionnellement, de sociétés privées qui concourrent au développement économique du territoire;

« *j*) Prêts à échéance, cautionnements, avals, à des collectivités publiques calédoniennes ou à des entreprises privées pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. »

« Art. 46. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux et l'organisation administrative du territoire;

« *b*) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *c*) Le régime du travail et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *d*) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

« *e*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales et des commissions régionales;

« *f*) L'agrément des aérodromes privés;

« *g*) La détermination des conditions d'application des lois métropolitaines portant revision des rentes viagères;

« *h*) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques;

« *i*) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

« *j*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« L'assemblée est également obligatoirement consultée sur:

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission du territoire;

« 5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique intérieurs et du service radio-électrique insulaire et interinsulaire;

« 6° La réglementation de l'immigration.

« Art. 46 *bis* (nouveau). — L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire:

« *a*) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« *b*) De la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai de trente jours francs, par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 46 *ter* (nouveau). — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lec-

ture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. »

« Art. 49 *bis* (nouveau). — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

« Art. 50. — Il peut être créé en Nouvelle-Calédonie, par arrêtés du chef du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par:

« Les décrets relatifs à la commune de Nouméa en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

« Art. 52. — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. »

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1er.

(*Le texte proposé pour l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'article 3.

M. Maurice-Henry Lenormand a déposé un amendement n° 1, qui tend à substituer, dans le troisième alinéa de l'article 3 de la proposition de décision, aux mots « par son suppléant légal » les mots: « par le vice-président du conseil de gouvernement ».

La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je demande tout simplement qu'on en revienne au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. C'est à ma demande que la commission des territoires d'outre-mer a accepté, au troisième alinéa de l'article 3, de substituer les mots « par son suppléant légal » aux mots « par le vice-président du conseil de gouvernement » que prévoyait le texte gouvernemental.

En cela, d'ailleurs, je n'ai fait que reprendre le texte qui nous était transmis par l'assemblée de l'Union française, et c'est aussi la formule que nous avons retenue récemment pour le Cameroun.

Ce système donne au conseil de gouvernement un caractère mixte et permet à l'administration d'être représentée dans la personne du gouverneur. Encore faut-il le maintenir si l'on veut que le dépositaire des pouvoirs de la République puisse faire entendre sa voix.

C'est ce qui justifie, en cas d'absence, son remplacement par son suppléant légal, ce qui n'altère en rien les prérogatives du vice-président du conseil et le pouvoir de contreseing conféré par l'article 28.

Je demande donc que l'on s'en tienne au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Je ne pourrai que laisser l'Assemblée libre de se prononcer à cet égard.

Tout à l'heure, M. Buron a insisté sur les divergences qui se sont révélées à l'occasion de l'examen de ces textes. Nous nous trouvons en présence de l'un de ces cas de divergence.

Nous avons opté, il y a quelques instants — cela n'est pas douteux — pour le vice-président du conseil de gouvernement. Je ne sais ce que va décider l'Assemblée. C'est ici une question de majorité.

Je laisse donc l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Maurice-Henry Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3, ainsi modifié.

(*Le texte proposé pour l'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 4.

M. Maurice-Henry Lenormand a déposé un amendement n° 2 tendant à compléter l'article 4 par la phrase suivante:

« Ils ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Cet amendement, qui concerne les fonctions des ministres, a pour but de mettre ce texte en harmonie avec ceux qui ont été adoptés pour l'Afrique.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je crois que M. Lenormand fait erreur.

M. Maurice-Henry Lenormand. On me dit que, s'agissant des territoires africains, cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 4.

(*Le texte proposé pour l'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 6.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 6.

(*Le texte proposé pour l'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. A l'article 7, M. Alduy a déposé un amendement n° 8 tendant à modifier comme suit la proposition de décision:

« Supprimer la mention: supprimé. »

Je rappelle que l'article 7 du décret était ainsi conçu:

« Art. 7. — Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

« Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

« Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La question qui se pose, monsieur le président, est absolument identique à celle que nous avons eu à résoudre à l'instant.

Dans ces conditions, la commission laisse l'Assemblée libre de se prononcer.

Nous avons émis quantité de votes, qui se contredisent parfois, sur ce point. En commission, nous avons adopté une certaine attitude; l'Assemblée a adopté une position différente.

L'Assemblée tranchera le problème.

M. le président. M. Maurice-Henry Lenormand a déposé un sous-amendement n° 9 tendant à compléter l'amendement n° 8 de M. Alduy par les mots: « et supprimer le dernier alinéa de l'article 7 »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est le problème qui a déjà été posé et que l'Assemblée a résolu en adoptant quatre alinéas et en supprimant le cinquième.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je désire poser une question à M. le ministre. Sa réponse éclaircira la situation.

Les incompatibilités prévues dans le texte de l'article 7 ne concernent que les fonctionnaires en service dans le territoire et non des fonctionnaires servant en métropole ou qui pourraient, en raison de leur technicité, être appelés par une assemblée à accepter la charge d'un ministère ?

S'il s'agit des deux ou trois chefs de service en fonctions dans le territoire et qui sont exclus par le fait des incompatibilités, le texte du Gouvernement me paraît raisonnable et, dans ces conditions, je retirerai mon sous-amendement.

S'il s'agit de tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, je ne ferai pas de même car on peut, en Nouvelle-Calédonie ou ailleurs, avoir besoin d'un fonctionnaire pour remettre en ordre, pendant un laps de temps déterminé, tel ou tel service.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le texte considéré a pour but d'éviter que les conseils de gouvernement ne soient composés de membres pris hors de l'Assemblée et qui seraient fonctionnaires.

Précédemment, j'ai peut-être eu tort de ne pas insister suffisamment sur ce point et ne pas faire ressortir que l'amende-

ment proposé allait à l'encontre de la réforme qui a pour but de constituer des conseils de gouvernement élus.

M. Lenormand pose maintenant une question précise et je lui réponds: L'inéligibilité et les incompatibilités, selon une formule assez générale, concernent les fonctionnaires en service dans le territoire. Quant aux fonctionnaires qui ne sont pas en service dans le territoire, mais qui ont servi dans le territoire, c'est-à-dire qui le connaissent, les incompatibilités sont limitées par la loi à quelques cas précis.

Il ne s'agit donc pas d'une incompatibilité générale, étendue.

M. Lenormand peut être rassuré et, dans ces conditions, il peut accepter le texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Lenormand, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Maurice-Henry Lenormand. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement de M. Lenormand est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 7 est donc rétabli.

Nous abordons l'article 8.

M. Alduy a déposé un amendement n° 10 tendant à rédiger ainsi la première phrase de l'article 8:

« Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. J'ai déposé cet amendement pour harmoniser le texte de l'article 8 avec celui qui a été voté pour le territoire de la Côte française des Somalis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 8, ainsi modifié.

(*Le texte proposé pour l'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur les articles suivants, jusqu'à l'article 14, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 8 *bis* à 14.

(*Les textes proposés pour les articles* 8 bis *à* 14, *mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. A l'article 15, M. Alduy a déposé un amendement n° 11 tendant à compléter le second alinéa de cet article par les mots: « du conseil de gouvernement ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit du même problème que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne formule aucune observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15, ainsi modifié.

(*Le texte proposé pour l'article* 15, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur les articles 15 *bis*, 16, 18, 19, 20 et 23, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 15 *bis* à 22.

(*Les textes proposés pour les articles* 15 bis *à* 23, *mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. A l'article 25, M. Alduy a déposé un amendement n° 13 qui tend, dans le premier alinéa, 1° à remplacer le mot « présence » par le mot « présidence »; 2° à compléter le premier alinéa de cet article par les mots: « ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15 ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Mon argumentation est la même.

Il s'agit de la nullité des actes du conseil de gouvernement pris hors de la présence du chef du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne présente aucune observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 25, ainsi modifié.

(*Le texte proposé pour l'article* 25, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 36, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 27 à 36.

(*Les textes proposés pour les articles* 27 *à* 36, *mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Nous arrivons à un amendement n° 3 de M. Lenormand tendant, après l'article 36, à ajouter la nouvelle disposition suivante:

« *Article* 37 *bis*. — Aucun membre de l'assemblée territoriale ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, au cours d'une séance ou dans l'exercice de son mandat. »

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Cet amendement reprend une disposition qui a déjà été proposée concernant les attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, il y a trois ou quatre ans, et qui a été adoptée récemment pour le Cameroun.

Toutefois, pour le Cameroun, on a supprimé les mots: « dans l'exercice de son mandat ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Lenormand, je le crains, commet une confusion. Il y a deux catégories d'assemblées dans les territoires d'outre-mer. Certains, comme le Togo ou le Cameroun, sont dotés d'une assemblée législative. En effet, si le Conseil de la République adopte le texte voté par l'Assemblée nationale, le Cameroun va être doté d'une assemblée législative. Dans ce cas, la question de l'immunité parlementaire peut se poser.

Mais, dans les autres territoires, ce sont des assemblées territoriales pour lesquelles, qu'il s'agisse de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, nous n'avons pas prévu l'immunité parlementaire. Dans ces conditions, je crois que l'amendement de M. Lenormand n'est pas recevable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les textes que nous avons adoptés visant d'autres territoires ne comprennent aucune disposition de cette nature, M. le ministre vient de le rappeler. Je tiens également à le souligner à l'intention de notre collègue. L'insertion d'une telle disposition constituerait une innovation.

D'autre part, M. Lenormand commet également une erreur en ce qui concerne le Cameroun. Lorsque nous avons parlé, à propos du Cameroun, de l'immunité des membres de l'assemblée législative, il a été entendu qu'ils ne pouvaient être poursuivis pour les opinions émises « dans l'enceinte de l'assemblée ». Il n'a pas du tout été question de « l'exercice du mandat », ce qui nous conduirait à reprendre les dispositions de la Constitution française.

Dans ces conditions, étant donné que la disposition proposée n'est pas applicable dans d'autres territoires et, d'autre part, que notre collègue a commis une confusion en faisant référence au cas du Cameroun, je demande à M. Lenormand de bien vouloir retirer son amendement.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je retire mon amendement.

M. le président L'amendement n° 3 de M. Lenormand est retiré.

Nous arrivons au texte proposé pour l'article 38.

M. Maurice-Henry Lenormand a déposé un amandement n° 4 tendant, dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 38, après les mots: « professions libérales », à insérer les mots: « professions de courtiers assermentés et agents d'affaires ».

La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Mon amendement tend à reprendre le texte du décret de 1946 concernant la Nouvelle-Calédonie, dans lequel ces deux professions étaient déjà réglementées. Il a donc pour objet de mettre en harmonie le nouveau texte avec l'ancien.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement. Il avait d'ailleurs été entendu que nous reprendrions les dispositions alors en vigueur

à la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de tenir compte, dans le texte nouveau, de l'étendue des pouvoirs accordés au précédent conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne fait pas d'opposition.

M. Michel Raingeard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Qu'entend-on exactement par « agent d'affaires ».

Nous poussons à l'extrême la prise en charge de certaines organisations par les conseils territoriaux et la réglementation de certaines professions. C'est pourquoi je demande: qu'est-ce qu'un « agent d'affaires » ?

On nous a proposé une réglementation des professions libérales et on a déjà cherché à caser dans la liste de ces professions les agents d'affaires. Je voudrais savoir ce que signifie cette expression « agent d'affaires » que l'on veut maintenant introduire dans le texte en discussion. Je n'en ai personnellement aucune idée. C'est le souci de la liberté de certaines professions qui me conduit à poser la question.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Dans les deux territoires du Pacifique, que je connais bien, il arrive que les agents d'affaires jouent un rôle auprès des tribunaux.

Des familles confient à ces agents d'affaires la défense de leurs intérêts. La profession a déjà été réglementée. J'ajoute que ce n'est pas inutile parce que, quelquefois, l'agent d'affaires se substitue à la famille: après l'avoir désintéressée, il poursuit l'affaire pour son propre compte. Cela peut devenir très grave si l'exercice de cette profession n'est pas réglementé.

M. Michel Raingeard. Il s'agit donc d'agents d'affaires agréés par les tribunaux ou dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux ?

J'insiste pour que le champ d'application du texte soit bien défini.

M. Maurice-Henry Lenormand. Une patente est prévue pour cette profession.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai été avocat dans une grande ville de province où il y a un important tribunal de commerce et beaucoup d'agents d'affaires. Ce sont, en réalité, des mandataires qui se présentent en justice au nom de leurs clients.

D'une façon générale, je dois dire que ces agents d'affaires — pour répondre à quelques allusions — sont gens fort honorables. Mais il peut arriver que, dans une profession non réglementée comme celle d'avocat ou d'avoué, se glisse une brebis galeuse et que certains abus se produisent.

Je pense que, dans la mesure où il existe en Nouvelle-Calédonie un certain nombre d'agents d'affaires qui jouent un rôle important, il est bon que l'assemblée ait la possibilité — je ne dis pas l'obligation — de réglementer cette profession. C'est pourquoi j'estime que l'amendement de M. Lenormand doit être adopté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ajoute, à l'intention de M. Raingeard, que dans tous les territoires d'outre-mer, actuellement, la profession d'agent d'affaires est réglementée.

Ainsi que l'indiquait M. le ministre, les agents d'affaires en question, en vertu des textes qui ont été appliqués dans les différents territoires, peuvent intervenir auprès des tribunaux, généralement là où il n'y a pas d'avocat.

Il est indispensable, dans ces conditions, que l'on puisse édicter un certain nombre de règles et préciser les conditions dans lesquelles ces agents interviendront, de façon à assurer une certaine moralité au corps et empêcher que n'importe qui puisse s'installer.

Il s'agit bien souvent de personnes agréées en fonction même de ce que je viens d'indiquer. Elles présentent une demande. Une enquête est ouverte. Il appartient alors au chef du service judiciaire de se prononcer, d'admettre, d'agréer, s'il le juge opportun, l'agent d'affaires en question. Je crois qu'il est bon de laisser à l'assemblée territoriale — en l'espèce à celle de la Nouvelle-Calédonie — la prérogative dont elle jouissait précédemment.

M. Michel Raingeard. Je suis d'accord dans la limite de l'agrément dont parle M. Ninine et du mandat auquel a fait allusion M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Certains de nos collègues doivent assister aux cérémonies officielles prévues à l'occasion de la visite d'un chef d'Etat étranger et ont demandé que la séance soit levée vers dix-huit heures trente.

Je vous demande donc d'écourter vos observations pour que nous puissions terminer en temps utile l'examen de ce dossier.

M. le président de la commission. Nous pouvons fort bien y parvenir.

M. le président. M. Alduy a déposé, à l'article 38, un amendement n° 14 tendant à rédiger ainsi le 25e alinéa (§ 20e): « organisation des caisses d'épargne du territoire ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit d'exclure des délibérations soumises à l'assemblée territoriale les caisses de crédit. Le crédit est réservé à l'Etat. Par conséquent, nous n'avons pas le droit de charger l'assemblée territoriale de s'en occuper.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 15 à l'article 38 tendant, dans le 34e alinéa (paragraphe 29e), à supprimer le mot: « jeunesse ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Etant donné que les assemblées territoriales ont vocation pour s'occuper des matières concernant les sports et l'éducation physique, il semble que le mot « jeunesse » soit superflu.

Néanmoins, je ne me battrai pas « à mort » pour cet amendement.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je demande au contraire le maintien du titre « services existants: services des sports et de la jeunesse ».

M. le président. Monsieur Alduy, vous n'insistez pas ?

M. Paul Alduy. Non, monsieur le président. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 de M. Alduy est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*Le texte proposé pour l'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les textes proposés pour les articles 43 et 43 *bis* ?...

Je les mets aux voix.

(*Les textes proposés pour les articles 43 et 43 bis, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 46.

M. Alduy a déposé un amendement n° 18 tendant, dans le deuxième alinéa (paragraphe *a*) de l'article 46, à supprimer: « et l'organisation administrative du territoire ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit d'une disposition qui serait anticonstitutionnelle puisque l'organisation administrative est forcément du domaine de la loi.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En effet, c'est la loi. Par conséquent, l'amendement est recevable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Maurice-Henry Lenormand a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa § *d*) de l'article 46:

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat ou d'assistance technique et les services d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux ou pour lesquels la participation du budget du territoire est obligatoire. »

La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je demande l'introduction de cette disposition parce que, si le budget local est appelé à prévoir des crédits pour des dépenses concernant des effectifs de personnel, il est de règle démocratique que les représentants du contribuable appelé à payer puissent examiner la dépense demandée, l'approuver si elle est justifiée, la rejeter ou la réduire si elle paraît exagérée.

En effet, il est prévu que certaines dépenses d'effectifs sont à la charge du territoire. En outre, cette disposition est conforme à l'esprit de l'article 10 de la loi relative aux dépenses de l'Etat, puisque l'action du territoire se conjugue avec l'intérêt du contribuable métropolitain, à savoir que l'on n'envoie pas des effectifs pléthoriques dans les territoires d'outre-mer.

Du moment que les territoires participent à la dépense, ils ont également intérêt à freiner l'augmentation des effectifs. Je demande donc que leur assemblée, qui vote les impôts, soit consultée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'observation présentée par notre collègue correspond à un souci qui a été à diverses reprises exprimé par les assemblées territoriales.

Pour le reste, la commission n'a pas eu à prendre position sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à M. Maurice-Henry Lenormand de retirer son amendement, ce qu'il fera, je pense, après les explications que je vais lui donner.

Certains fonctionnaires ne sont mis à la disposition des territoires qu'à la suite d'un vote de l'assemblée.

En d'autres termes, la dépense qui en découlera dépend d'une décision de l'assemblée. Donc, à ce point de vue, M. Maurice-Henry Lenormand peut être entièrement rassuré.

En ce qui concerne la deuxième catégorie de fonctionnaires, ceux pour lesquels la participation du budget du territoire est obligatoire, l'obligation découle de la loi.

Il s'agit de la douane, par exemple.

Dans ce cas, l'assemblée n'est pas consultée. C'est ce que prévoient les décrets qui ont été votés.

Par conséquent, pour sa dernière partie, l'amendement de M. Maurice-Henry Lenormand n'est pas applicable.

Pour la première partie, qui vise les « services d'Etat », je signale qu'il n'y a pas de services d'Etat mis à la disposition du territoire.

Des fonctionnaires d'Etat peuvent être mis à la disposition du territoire, mais non des services. Il importe de bien distinguer entre fonctionnaires et services d'Etat.

Pour ces diverses raisons, je demande à M. Lenormand de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je voudrais simplement demander une précision à M. le ministre. Je pense qu'il pourra me la donner.

Si, demain, le chef d'un service d'Etat, comme la douane, voulait doubler ses effectifs, est-ce que les services métropolitains « freineraient » suffisamment ce chef de service pour aider le territoire à ne pas accepter cette dépense, dépense obligatoire et pour laquelle l'assemblée territoriale ne serait pas consultée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est absolument évident que le Gouvernement n'aura pas intérêt à laisser engager des dépenses excessives pour le personnel, puisqu'il n'a été prévu il y a quelque temps, pour 1957, que l'Etat prendrait à sa charge 50 p. 100 des dépenses.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Maurice-Henry Lenormand ?

M. Maurice-Henry Lenormand. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 de M. Lenormand est retiré.

M. Alduy a déposé un amendement n° 16 tendant à supprimer le huitième alinéa (paragraphe *g*) de l'article 46.

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Ce paragraphe concerne la détermination des conditions de révision des rentes viagères.

Cette révision touchant au régime de la monnaie, il n'est pas possible de soumettre cette question à la consultation des assemblées territoriales. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je désire simplement faire observer que je demande l'extension progressive des lois métropolitaines dans le territoire.

Les rentes viagères conclues entre particuliers n'ont pas été augmentées depuis plus de trois ans, alors que des augmentations ont été prévues dans la métropole. Les personnes qui ont mis leurs biens en viager sont particulièrement lésées de ce fait.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le texte en discussion n'a pas pour but de fixer la législation relative à la revision des rentes viagères, mais de déterminer les conditions d'application des lois métropolitaines. La question reste, en principe, du domaine de la loi, l'assemblée territoriale n'intervenant que pour fixer les conditions d'application.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les lois n'ayant pas été complétées par des textes d'application, je demande l'adoption de l'amendement de M. Alduy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M Alduy a déposé un amendement n° 17 tendant à supprimer le dix-huitième alinéa (paragraphe 6 — réglementation de l'immigration) de l'article 46.

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit également là d'une matière qui est du domaine de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 46, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*Le texte proposé pour l'article 46, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 46 *bis* à 50.

(*Les textes proposés pour les articles 46 bis à 50, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Maurice-Henry Lenormand a déposé un amendement n° 6 tendant à ajouter, après l'article 50, la nouvelle disposition suivante :

« Art. 50 *bis*. — En ce qui concerne les services locaux transformés en services territoriaux, sont transférés gratuitement au territoire tous les biens qui, à la date de la transformation, se trouvaient à l'usage desdits services locaux.

« Les biens affectés aux services territoriaux font partie du domaine du territoire. »

La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. J'ai déposé cet amendement pour définir quels biens des anciens services locaux deviendront biens des services territoriaux et, par conséquent, reviendront au domaine des territoires.

Par un texte antérieur, en effet, notamment pour les services publics d'Etat, il a été spécifié que tous les biens affectés aux services d'Etat entrent dans le domaine de l'Etat.

Il convient d'indiquer maintenant qu'en ce qui concerne le territoire les biens affectés aux services territoriaux deviennent du domaine du territoire. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

En effet, si les services locaux visés sont exclusivement ceux qui sont transformés en services territoriaux — c'est ce qui est prévu — l'amendement est inutile.

Si, au contraire, il s'agit de tous les services locaux, y compris ceux qui vont devenir des services d'Etat, cela est contraire au décret concernant la fonction publique, voté pour l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Par conséquent, je demande à M. Lenormand de retirer son amendement.

M. Maurice-Henry Lenormand. Si mon amendement est inutile, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 de M. Lenormand est retiré.

Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 52 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le texte proposé pour l'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de la proposition de décision qui avait été réservé :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, ainsi modifiées, mis aux voix est adopté.*)

— 21 —

CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE DES COMORES

Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. Nous revenons à la discussion du rapport n° 4.540 portant proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

L'article 1er avait été réservé jusqu'à ce que la commission des finances fasse connaître son avis sur l'applicabilité de l'article 10 du décret organique.

La parole est à M. Louvel, au nom de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel. Il est certain que la suggestion de la commission des territoires d'outre-mer de remplacer l'ancien administrateur supérieur par un gouverneur de la France d'outre-mer entraîne une dépense supplémentaire. Par conséquent, l'article 10 du décret organique est applicable.

M. le président. En conséquence, l'article 1er de la proposition de décision est disjoint et l'amendement de M. Juskiewenski devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport, avec les modifications résultant des amendements adoptés et de la disjonction de l'article 1er.

(L'ensemble des conclusions du rapport, ainsi modifiées, mis aux voix, est adopté.)

— 22 —

INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée le 2 avril, M. le président du conseil et M. le président de la commission de la production industrielle et de l'énergie demandent que soit inscrite à l'ordre du jour de la première séance du 11 avril la discussion en navette du projet de loi portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines.

Il en est ainsi décidé.

— 23 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Vahé comme membre de la commission de l'agriculture.

— 24 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4676 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome, le 25 mars 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4789 relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 25 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 10 juillet 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4841, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif à l'impôt des prestations et à la taxe vicinale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4842, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai de six mois pour l'obtention de la carte de déporté ou interné résistant et de combattant volontaire de la Résistance, lorsqu'il n'existe point de décision de justice sur le fond passée en force de chose jugée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la prise en compte, dans le calcul des annuités de retraite des anciens agents du cadre permanent de la Compagnie fermière de Tunisie, du temps pendant lequel ces agents ont appartenu à ce réseau.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à titulariser les ouvriers temporaires des manufactures de tabacs entrés dans ces établissements postérieurement au 10 juillet 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4826, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Jean-Raymond Guyon et Le Floch une proposition de loi relative à la réparation des dégâts causés par les tempêtes de février 1957.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4841, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Cupfer une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Reynaud une proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Marcel-Edmond Naegelen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour faciliter les constructions des réseaux d'évacuation des eaux usées dans les communes rurales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à publier les décrets portant règlement d'administration publique prévus aux articles 7 et 8 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954; 2° à abroger l'arrêté du 27 mars 1957 modifiant le nom du bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaires et professionnelles et rattachant deux sections de cet organisme à un autre établissement public.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4845, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. *(Assentiment.)*

— 28 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cristofol un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Barthelémy et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en compte pour l'avancement d'échelon de la totalité des services accomplis en qualité d'auxiliaire par les agents de la fonction publique classés en catégorie C (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3661).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4821 et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les relations ferroviaires du Nord-Est de la France, notamment entre Bar-le-Duc et Charleville, ainsi qu'entre Châlons-sur-Marne et Thionville (n° 4089).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4822 et distribué

J'ai reçu de M. Delabre un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines. (N° 4796.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4829 et distribué.

J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'office anti-acridien (n° 4345).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4831 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourcade un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n° 4348).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4832 et distribué.

J'ai reçu de Mme Degrond un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 3971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4833 et distribué.

J'ai reçu de M. Mora un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour deux voyages annuels à tous les tuberculeux hospitalisés depuis au moins six mois dans un établissement de cure de quelque nature que ce soit (n° 2650).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4834 et distribué.

J'ai reçu de M. André Hugues un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission, chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, créée en exécution de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. — Electricité de France.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 4835 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. André Beauguitte tendant au règlement de l'indemnité familiale en Indochine restant due à certains militaires; 2° de M. Alduy et plusieurs de ses collègues tendant à rouvrir de nouveaux délais pour la présentation des créances visées par le décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 et autorisant le payement à compter du 1er février 1947 et non plus du 1er juin 1949 de l'allocation dite d'attente à certains personnels militaires, chefs de famille à solde mensuelle présents en Indochine et séparés des leurs. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4099, 4127).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4836 et distribué.

J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, réglementant la colombophilie civile (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4153).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4837 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (n° 4795).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4838 et distribué.

J'ai reçu de M. Paquet un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de MM. Bruyneel, Barrachin et Paquet, tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957 (n° 4674).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4839 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Rumeau un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (n° 3881).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4843 et distribué.

— 29 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Courant un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 4152-4626).

L'avis sera imprimé sous le n° 4830 et distribué.

— 30 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 11 avril, à quinze heures, première séance publique.

Vote en deuxième lecture du projet de loi portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires (n°s 3284, 4146, 4589. — Mme Degrond, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2855 portant ratification du décret n° 56-893 du 6 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraîches ou réfrigérées provenant de ces animaux (n°s 4147, 4588. — Mme Degrond, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. du projet de loi n° 3936 tendant à étendre le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale; II. des propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, des départements et communes et des services concédés, ainsi qu'à leurs conjoints et personnes à charge; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français applicable aux voyages de congés payés aux conjoints et aux enfants des titulaires d'une pension servie au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'aide aux grands infirmes et aveugles, même si ces titulaires ne peuvent se déplacer pour raison de santé; 3° de M. Frédéric-Dupont (n° 138) tendant à accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la S. N. C. F.; 4° de M. Vigier (n° 577) tendant à faire bénéficier de facilités de transport par chemin de fer les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale; 5° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 776) tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi; 6° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues (n° 1527) tendant à com-

pléter la loi n° 50-891 du 1er août 1950 en accordant le bénéfice du tarif des congés payés aux conjoints de retraités; 7° de MM. Quinson, Bernard Lafay et de Léotard (n° 3308) tendant à faire bénéficier l'épouse d'un vieux travailleur retraité du droit à un voyage aller et retour par an au tarif des congés payés; 8° de M. Arthur Conte et plusieurs de ses collègues (n° 3456) tendant à étendre au conjoint le bénéfice de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale; 9° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues (n° 3574) tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transports par chemins de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi (nos 1097, 1429, 2921, 4095, 4745. — M. Schaff, rapporteur) (2e inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines. (Nos 4796-4829. — M. Delabre, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 4152-4626-4792-4830. — M. Denvers, rapporteur).

A vingt et une heure, deuxième séance publique:

Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 4152-4626-4792-4830. — M. Denvers, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *mars* 1957.

Page 1316, 1re colonne, 4e alinéa, proposition de loi n° 4639 de M. Besson:

Au lieu de: « sera renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie »,

Lire: « sera renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 10 AVRIL 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6339. — 10 avril 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles, depuis trois années, aucun règlement d'administration publique n'a été pris à la suite de la parution, le 8 avril 1954, de la loi n° 54-389 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, votée à l'unanimité par le Parlement, le fonctionnement du B. U. S et le statut de son personnel n'étant, de ce fait, toujours pas déterminés.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

6340. — 10 avril 1957. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** en ce qui concerne les modalités d'intégration des fonctionnaires chérifiens dans l'administration française, que l'alinéa 5 de l'article 22 de la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine subordonne les intégrations des fonctionnaires ayant refusé le contrat à l'examen des motifs qui ont déterminé le Gouvernement marocain à mettre fin à leur situation temporaire, et lui demande de préciser la nature des motifs qui paraîtraient devoir être retenus comme devant s'opposer à l'intégration des intéressés dans l'administration française.

6341. — 10 avril 1957. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** en ce qui concerne les modalités de réintégration des fonctionnaires métropolitains en service détaché au Maroc dans la métropole: 1° si, à compter du 15 février 1957, les intéressés ont droit à leur réintégration sans délai, quelle que soit la durée du détachement qui reste à courir et *a fortiori* lorsque le détachement a pris fin; 2° si, à compter de la même date, ils ont droit à être réintégrés en surnombre, la convention applicable au 15 février 1957 se traduisant en fait par la suppression de l'emploi tel qu'il existait au moment où le détachement a été prononcé.

AFFAIRES SOCIALES

6342. — 10 avril 1957. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certaines caisses d'assurances vieillesse des travailleurs salariés, après avoir admis au bénéfice de la retraite des vieux, à la promulgation de la loi Pétain, de vieux travailleurs exerçant une activité mixte et dont la bonne foi n'est pas contestée, revisent aujourd'hui leurs dossiers et exigent d'eux le remboursement des allocations reçues pendant dix, douze ans et davantage. Il lui demande: 1° si, dans l'esprit des récentes déclarations de M. le président du conseil aux vieillards de son département, des instructions ne pourraient pas être données à ces caisses, responsables des décisions qu'elles ont prises dans le passé — pour que soit abandonné — et passé par profits et pertes — le recouvrement des sommes indûment versées à ces vieillards — toutes les fois que l'administration sera hors d'état de prouver que les intéressés se sont fait attribuer frauduleusement la retraite qui devait leur être retirée par la suite; 2° si, au cas où le ministre ne pourrait imposer cette attitude aux caisses faute de textes suffisants, il ne lui paraîtrait pas urgent de saisir le Parlement d'un projet de loi propre à régler dans les meilleurs délais cette pénible situation.

AFFAIRES ETRANGERES

6343. — 10 avril 1957. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que la convention franco-marocaine du 6 février 1957 ayant prévu qu'il pourrait être accordée, aux fonctionnaires retraités ou à leurs ayants droit, une prime dite de remplacement, attribuable après un minimum de 10 ans de séjour effectif au Maroc. Il lui demande: 1° quelle sera la situation des retraités ayant signé une option de dix ans pour avoir droit à la pension complémentaire prévue par le *Dahir* du 17 mai 1935, en ce qui concerne cette prime de remplacement; 2° si, en cas de résiliation de l'engagement décennal il pourrait être alloué une indemnité compensatrice en remplacement de la pension complémentaire.

6344. — 10 avril 1957. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine prévoit la présentation de contrats aux fonctionnaires français en détachement (art. 23) ainsi qu'aux fonctionnaires du cadre chérifien (art. 20), sans préciser le délai dans lequel ils devront être proposés. Il lui demande: quels sont les délais que le Gouvernement français entend accorder au Gouvernement marocain pour que de telles propositions soient faites aux intéressés.

6345. — 10 avril 1957. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que les deux derniers alinéas de l'article 23 de la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine prévoit la réintégration des fonctionnaires détachés qui ne seraient pas maintenus en fonction par le Gouvernement marocain, mais ne prévoit pas le cas des fonctionnaires qui refuseraient le contrat. Il lui demande si les fonctionnaires métropolitains détachés qui n'accepteraient pas le contrat bénéficieront de l'indemnité de fin de service instituée par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 et des textes subséquents ainsi que de l'indemnité de réinstallation, quelle que soit la durée du détachement, la suppression d'emploi étant invoquée.

6346. — 10 avril 1957. — **M. Pourtalet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement français en faveur des fonctionnaires et agents français qui, propriétaires ou attributaires d'appartements ou d'immeubles en Tunisie, vont quitter incessamment le territoire de cet Etat, étant précisé que trois cents environ de ces fonctionnaires et agents sont débiteurs envers des organismes tunisiens de crédit de sommes parfois importantes qu'ils remboursent selon des versements mensuels variant entre 15 et 30.000 francs.

AGRICULTURE

6347. — 10 avril 1957. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il ne serait pas possible de faire débloquer d'urgence un contingent d'essence détaxée pour les agriculteurs qui viennent d'acheter un tracteur et qui ont besoin d'essence pour les travaux de printemps.

6348. — 10 avril 1957. — **M. Febvay** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il est fréquent qu'une ferme, constituant une unité économique, c'est-à-dire composée de corps de ferme, paturages et terres labourables, soit louée avec entrée en jouissance variant suivant les éléments qui la composent soit, à titre d'exemple pour neuf années, à compter: du 1er octobre 1956 pour les terres dites de mars comprenant les deux tiers des terres labourables; du 1er janvier 1957 pour les pâtures; du 15 mars 1957 pour le corps de ferme; du 1er octobre 1957 pour les terres d'arrière sol comprenant le tiers des terres labourables. Il lui demande si, pour la reprise en fin de bail par le propriétaire, le congé à délivrer au locataire doit être donné dix-huit mois avant la cessation de la jouissance du corps de ferme.

6349. — 10 avril 1957. — **M. Jean Laine** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que les entreprises laitières ou les vétérinaires désireux de s'approvisionner directement en vaccin antiaphteux étranger ont été mis dans l'obligation de passer par l'intermédiaire d'un groupement importateur; 2° s'il est exact que le prix d'un vaccin italien qui pouvait être acquis pour 400 francs rendu au vétérinaire s'est trouvé, de ce fait, porté à 523,50 francs; 3° dans l'affirmative quelles sont les raisons qui l'ont incité à faire peser sur les producteurs une marge supplémentaire à 123,50 francs par dose de vaccin et quels sont les titres des heureux bénéficiaires de cette manne bienfaisante; 4° quelles mesures il compte prendre pour alléger le circuit des vaccins d'importation d'intermédiaires apparemment aussi inutiles qu'onéreux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6350. — 10 avril 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les rescapés des camps de concentration, membres du bataillon F. F. I. de la centrale d'Eysses, n'ont pas pu, jusqu'ici, bénéficier de la qualité de déporté résistant. Il lui demande: 1° quel est le nombre de survivants du bataillon F. F. I. de la centrale d'Eysses qui furent déportés dans les camps de la mort; 2° quelles mesures il compte prendre pour reconnaître à ces combattants la qualité de déporté résistant.

6351. — 10 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° combien de cartes ont été délivrées aux ressortissants des Pyrénées-Orientales pour les catégories suivantes: *a*) cartes de combattant volontaire de la Résistance; *b*) cartes de déporté ou d'interné de la Résistance; *c*) cartes de déporté ou d'interné politique; *d*) cartes de combattant; 2° pour chacune de ces catégories: *a*) combien il y a eu de demandes de cartes déposées à l'office départemental des anciens combattants des Pyrénées-Orientales; *b*) combien il reste de ces demandes en attente d'une décision, aussi bien dans les services départementaux que dans les services centraux.

ARTS ET LETTRES

6352. — 10 avril 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** les conditions et raisons du choix du ballet présenté, le lundi 8 avril, au théâtre national de l'Opéra, dont le spectacle ne répondait pas aux fastes d'une semblable réception; ceci à l'heure où la France perd chaque jour davantage ses « marchés intellectuels ».

BUDGET

6353. — 10 avril 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la limitation prévue par le décret n° 56-932 du 19 septembre 1956 comporte de sérieux inconvénients pour de nombreux exploitants agricoles. Ainsi, les cultivateurs du canton de Meung-sur-Loire (Loiret), limitrophe du département de Loir-et-Cher, étant affiliés à la coopérative d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), ne pourront plus — sauf à payer la taxe générale — aller chercher leurs engrais à Mer (Loir-et-Cher) ou directement en vrac à l'usine de Voves (Eure-et-Loir), ou s'approvisionner en bois de chauffage en Sologne, en forêt d'Orléans ou à Marchenoir. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre l'exonération de la taxe générale aux véhicules utilisés pour le transport de produits ou matériels agricoles ou forestiers et qui ne sortent pas des limites du département siège de l'exploitation et des départements limitrophes.

6354. — 10 avril 1957. — **M. Paul Coste-Floret,** précisant sa question écrite n° 5396 du 19 février 1957, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à combien s'élève le montant de l'exemption fiscale prévue dans l'article 417 du code général des impôts par l'admission au « régime ordinaire des vins » au profit des élaborateurs de « vins doux naturels »; 2° à combien s'élève le montant de la diminution des droits sur l'alcool prévue par l'article 403 du code général des impôts au profit des élaborateurs de « vins doux naturels », soit à l'égard de la fabrication des vins de liqueur à appellation d'origine (16.200 francs au lieu de 43.000 francs par hectolitre d'alcool pur), soit à l'égard de la fabrication des apéritifs (16.200 francs au lieu de 86.000 francs par hectolitre d'alcool pur); 3° à combien s'élève le montant total de la double détaxe fiscale visée aux 1° et 2° ci-dessus au profit des élaborateurs de « vins doux naturels » récoltant respectivement: de 0 à 10 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres; de 20 à 50 hectolitres; de 50 à 100 hectolitres; de 100 à 250 hectolitres; de 250 à 500 hectolitres; de 500 hectolitres et plus.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES.

6355. — 10 février 1957. — **Mme Gabriel-Péri** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans une réponse faite au père d'un jeune soldat décédé en Algérie, l'intendance militaire « Service des déplacements et des transports » précise que pour être remboursé des frais du voyage de retour Alger-Paris, voie ferrée et maritime, la famille doit lui adresser: 1° le télégramme ou la copie faisant part du décès du militaire; 2° une attestation délivrée par le maire, certifiant que les parents ne peuvent supporter seuls les frais du voyage. Or, ce certificat d'indigence demandé aux parents, outre ce qu'il a d'outrageant pour la famille, n'est pas mentionné dans l'article L 515. Elle lui demande: si l'intendance militaire en exigeant ce certificat n'outrepasse pas ses droits en interprétant la loi d'une façon incorrecte.

6356. — 10 avril 1957. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date il compte donner des instructions aux intendants militaires en vue du règlement aux militaires stationnés en Allemagne (au titre de rappelés) l'indemnité spéciale dégressive dont l'institution a fait l'objet de la note de service n° 1059/SBO du 6 novembre 1956.

6357. — 10 avril 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'hôpital Vuillemin, sis à proximité des gares du Nord et de l'Est, en bordure de voies où la circulation est intense offre, en raison des fumées et des bruits, de mauvaises conditions de traitement aux soldats qu'on y envoie; que, depuis les événements d'Algérie, s'y trouvent de jeunes soldats qui, ayant subi des chocs nerveux, ont grand besoin de calme; qu'enfin, l'établissement est vétuste et qu'il n'est guère possible de l'adapter aux exigences d'une installation hospitalière rationnelle. Elle lui demande s'il envisage de transférer cet établissement en un emplacement plus adéquat et dans des locaux plus faciles à aménager.

6358. — 10 avril 1957. — **M. Pirot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que des soldats, en Algérie, fils de cultivateurs, et susceptibles de bénéficier des permissions agricoles prévues par la réglementation en vigueur, sont dans l'obligation de passer ces permissions agricoles chez des colons.

6359. — 10 avril 1957. — **M. Pirot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, d'après de nombreuses lettres qu'il a reçues, des frères se trouvent simultanément mobilisés dans des zones d'opérations en Algérie et lui demande quelles sont les dispositions prises afin que les chefs de corps, en possession de certificats prouvant que deux frères sont effectivement en zone d'opérations, respectent la réglementation en vigueur interdisant de telles pratiques.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6360. — 10 avril 1957. — **M. Edouard Bonnefous** demande au **secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles mesures il compte prendre à la suite du violent incendie qui s'est déclaré dans les ateliers de la Régie Renault au Bas-Meudon et dont les conséquences auraient pu être dramatiques pour la population elle-même, des familles nombreuses ayant dû être évacuées. Il serait souhaitable, pour éviter que de semblables faits ne se renouvellent, que les ateliers détruits soient reconstruits ailleurs et que des terrains indispensables à l'habitat soient ainsi libérés pour des familles sans logement.

6361. — 10 avril 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la production de bouchons de liège connaît, depuis quelques années, une crise sérieuse due à l'insuffisance de la production française de liège brut et à l'utilisation des matières plastiques en remplacement du liège; que le liège usiné en France est importé surtout de l'étranger; que les récentes mesures relevant les droits de douane frappant le liège importé risquent de mettre en péril la fabrication française de bouchons, notamment dans le département des Pyrénées-Orientales; il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette industrie, notamment en ce qui concerne l'abrogation des dispositions augmentant les droits de douane sur les lièges d'importation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6362. — 10 avril 1957. — **M. Chatenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'article 3 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 de façon à permettre au personnel des P. T. T. se trouvant à un indice supérieur à 315 et aux receveurs effectuant des travaux supplémentaires d'être rémunérés pour ce travail ou d'en demander la compensation.

6363. — 10 avril 1957. — **M. Febvay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si les productions nationales françaises, même de produits alimentaires, ne peuvent bénéficier de la publicité d'oblitération des timbres des lettres que constituent les flammes dont l'emploi est concédé par son administration.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6364. — 10 avril 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'il existe encore à Paris des centaines de cas dramatiques de familles de plus de 5 enfants vivant dans 1 ou 2 pièces plus ou moins insalubres et notamment le cas d'une famille de 7 enfants — soit 9 personnes — vivant dans 2 petites pièces sans aucun confort, rue de Belleville, pour lequel l'office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Paris a cru devoir écrire en date du 26 mars 1957 « qu'en raison du programme actuel de construction de l'office, il n'est pas possible de donner une date, même approximative, quant au relogement de ladite famille ». Il lui demande: 1° si ces services tiennent à jour la liste de ces familles aussi mal logées; 2° quel est le programme de dépannage envisagé en leur faveur; 3° si dans les attributions faites au cours de ces dernières années, les plus déshérités ont été les premiers dépannés et s'il ne conviendrait pas de mettre à la disposition de tout demandeur la liste comparative des cas dramatiques et des privilégiés providentiellement pourvus; 4° pendant combien d'années va se perpétuer ce scandale de cas dramatiques connus pour lesquels rien de pratique n'est fait et qui semble ne trouver auprès de l'administration qu'inertie et indifférence.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6365. — 10 avril 1957. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° si en cas de décès d'un parent malade traité dans un hôpital psychiatrique départemental il est possible, à la demande des héritiers, de régler directement les frais d'obsèques sur l'actif restant en dépôt chez le receveur; 2° s'il est possible, aux termes de la législation en vigueur, de prélever des fonds sur les comptes de dépôt d'argent des malades traités dans les hôpitaux psychiatriques pour effectuer à leur profit des souscriptions à divers emprunts d'Etat ou organismes. Dans l'affirmative les souscriptions de l'espèce doivent-elles être faites au porteur ou nominatives et comportent-elles des conditions de remises aux comptables.

6366. — 10 avril 1957. — **M. Bourbon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le dernier alinéa de l'article 59 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, portant statut général du personnel hospitalier, précise qu'un règlement d'administration publique ou que des arrêtés détermineront les avantages spéciaux susceptibles d'être accordés au personnel des services de radiologie et de radiothérapie en matière de congés. Il lui demande: *a*) pour quelles raisons ces dispositions ne sont pas encore intervenues; *b*) quelles mesures il compte prendre afin de les mettre en œuvre.

6367. — 10 avril 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** ce qu'il pense de la création par la municipalité de Challans d'une clinique médico-chirurgicale, appelée à être gérée par une société privée, à 20 kilomètres de l'établissement hospitalier de Machecoul et s'il ne serait pas indiqué de contrôler semblables initiatives à l'heure où il est difficile d'obtenir des crédits au titre du plan national d'équipement hospitalier.

6368. — 10 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quel est le nombre de malades enregistrés au cours de l'année 1956 dans les hospices civils de Perpignan: *a*) ayant payé personnellement la totalité des frais d'hospitalisation; *b*) au compte de l'article 64 (victimes de guerre); *c*) au titre de l'assistance médicale gratuite; *d*) pris en charge par la sécurité sociale; *e*) au double titre de la sécurité sociale et de l'assistance médicale gratuite.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6369. — 10 avril 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les raisons pour lesquelles des mesures de licenciement ont été prises à l'encontre d'agents contractuels de l'aviation civile, alors que le plein emploi est loin d'être assuré dans cette activité et que ces compressions d'effectifs risquent d'être nuisibles à la sécurité aérienne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5467. — **M. de Léotard** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° quelle est la mission exacte du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, 58, rue de Varenne, Paris (7e); 2° de quelles subventions bénéficie-t-il de la part de l'Etat; 3° quelles sont ses activités essentielles: conférences, publicité, campagnes de presse, publication de brochures; 4° quel peut-être l'utilité d'une brochure intitulée « distribution de boissons dans les entreprises »; 5° s'il n'y aurait pas intérêt, à l'avenir, à ce que les brochures éditées pratiquement aux frais des contribuables ne donnent pas à titre indicatif des listes volontairement ou non incomplètes sur les fournisseurs d'appareils ou d'accessoires. (*Question du 21 février 1957.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1er du décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 (article 92 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme), le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme a notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer au Gouvernement des mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de ce fléau, d'entreprendre, en liaison avec les œuvres intéressées, une campagne d'information du public et de grandes collectivités nationales publiques et privées, cette campagne portera à la fois sur les dangers de l'alcoolisme et sur la possibilité d'arrêter son développement; 2° les crédits dont dispose le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme figurent au chapitre 37-93 du budget de la présidence du conseil. Ils ont été fixés, par l'exercice 1957, par la loi des finances du 24 décembre 1956 et le décret de répartition n° 56-1360 du 31 décembre 1956 à 200 millions de francs; 3° les activités essentielles du haut comité sont: *a*) de faire procéder à des études sur tous les problèmes relatifs au fléau alcoolique. Les études engagées à ce titre par le haut comité en 1956 se sont élevées à plus de 20 millions sur les objets les plus divers: enquête par sondage sur les consommations effectives, étude concernant l'action sur le cortex des petites doses d'alcool, enquête sur les régimes générateurs de cirrhose et de psychose alcoolique, monographies régionales, etc.; *b*) de suggérer au Gouvernement les mesures qu'il estime de nature à diminuer l'importance de ce fléau; *c*) de poursuivre une action éducative par divers moyens, en vue, notamment, de faire connaître au public les doses au delà desquelles l'ingestion de boissons alcoolisées est susceptible d'être nocive. Cette action a été poursuivie, notamment, par une campagne d'affichage routier axée plus spécialement sur la sécurité, par une campagne d'affichage utilisant les transports publics (transports parisiens, S. N. C. F., transports des villes de province), par le film, par des distributions de buvards, etc.; 4° l'intérêt de la brochure sur les distributions de boissons dans les entreprises et de faire connaître aux industriels, aux comités d'entreprises, aux comités d'hygiène et de sécurité et aux milieux syndicaux, la manière dont les travailleurs, altérés par des tâches ou des conditions de travail souvent pénibles peuvent être mis à même d'étancher leur soif, sans avoir recours à des boissons alcoolisées apportées du dehors. Le haut comité considère que la généralisation de telles distributions constitue à la fois une arme efficace contre une source d'alcoolisation non négligeable et une amélioration sociale. Le succès de la brochure montre qu'elle a rejoint les préoccupations de nombreux chefs d'entreprises, de services sociaux du travail et de représentants qualifiés des salariés; 5° ainsi que le précise le sous-titre et l'introduction de la brochure, celle-ci présente les résultats de deux enquêtes effectuées en 1955 sur ce sujet par des organisations professionnelles. Elle n'a donc pu citer, et à titre indicatif, que les fabricants de matériel mentionnés dans ces enquêtes. Un encart inséré dans la brochure souligne d'ailleurs le caractère incomplet de ces informations et conseille aux industriels intéressés de s'adresser, pour des renseignements plus précis, aux organisations syndicales compétentes.

(Fonction publique.)

5212. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, dans quelles conditions une dame opératrice mécanographe dans une administration de l'Etat à Paris peut continuer son activité en province lorsque son mari, lui-même fonctionnaire, est appelé, d'office ou sur sa demande, à exercer hors de la capitale. Il fait remarquer qu'il n'existe pratiquement pas d'emplois similaires dans la même branche en dehors de Paris et souhaiterait savoir quelles possibilités de reclassement ont été prévues pour de tels cas par le statut général du 19 octobre 1946 et les textes présentement en vigueur. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il existe dans les départements de nombreux ateliers mécanographiques tels ceux dépendant du ministère de l'intérieur, du ministère des affaires économiques et financières, de la radiodiffusion-télévision française et de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il apparaît possible, dès lors, d'envisager l'affectation de l'intéressée à un emploi d'opérateur relevant d'un des ateliers précités. Cette affectation peut s'opérer soit par mutation suivant la procédure prévue à l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946, soit, si la nomination au nouvel emploi implique le départ de l'inté-

ressée de son corps d'origine, par détachement prononcé dans les conditions fixées aux articles 98 et suivants de la loi précitée. Si la mise en œuvre de ces procédures s'avère impossible, même en tenant compte des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des époux fonctionnaires, l'intéressée sera fondée à obtenir sa mise en disponibilité par application du deuxième alinéa de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946.

(Information.)

5320. — **M. Frédric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que l'article 106 de la loi du 4 août 1956 dispose « que les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de la télévision »; il lui demande: 1° pourquoi les services de la radiodiffusion réclament, postérieurement au 4 août 1956, une redevance sous prétexte qu'elle est afférente à la période antérieure à la date de publication de la loi (l'article 106 a bien prévu que les mutilés de guerre « sont » exonérés et non pas « seront » exonérés) ; 2° en vertu de quel texte ses services exigent ladite redevance postérieurement à la loi du 4 août 1956. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — L'article 106 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, relatif à l'exonération de la redevance de télévision au profit des mutilés de guerre, au taux de 100 p. 100, a été appliqué, en l'absence de toute indication contraire figurant dans le texte, à compter de sa date de promulgation. Les dispositions susvisées n'ont donc pu avoir pour effet de remettre en cause l'exigibilité des taxes échues antérieurement à cette date; l'administration de la radiodiffusion-télévision française est, en conséquence, fondée à réclamer le versement de celles de ces taxes qui n'auraient pas encore été acquittées, en s'appuyant sur les textes réglementant l'assiette et le recouvrement des redevances d'usage, notamment sur les lois n° 45-195 du 31 décembre 1945, art. 85, et n° 50-928 du 8 août 1950, art. 36.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4936. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation des jeunes gens qui venaient de s'installer dans un commerce ou une industrie au moment de leur rappel sous les drapeaux et qui, pendant leur absence, ont vu l'affaire commerciale ou artisanale dans laquelle ils avaient investi leurs économies péricliter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'ils puissent trouver, auprès d'organismes bancaires ou de crédits, des avantages analogues à ceux accordés aux agriculteurs. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — Les dispositions prises dans le domaine de l'agriculture ne peuvent s'appliquer à l'équipement ou au fonctionnement des entreprises industrielles ou commerciales. Le financement de ces entreprises pose en effet des problèmes essentiellement différents selon les situations considérées qui doivent, en conséquence, faire l'objet d'examens individuels. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'envisager des mesures d'ensemble, mais la Banque de France est disposée, en ce qui la concerne, à examiner avec la plus grande attention les cas particulièrement dignes d'intérêt.

5056. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° les raisons pour lesquelles le conseil général de la Banque de France ne comporte, depuis la loi du 24 juillet 1936, qu'un seul représentant du personnel, élu au scrutin secret, restant le seul organisme nationalisé où la catégorie « cadres » et la catégorie « employés » ne sont pas chacune représentées; 2° rappelant que la loi du 2 décembre ayant supprimé les deux représentants des actionnaires a édicté qu'une nouvelle loi devrait intervenir avant le 28 février 1946 pour fixer, notamment, la composition définitive du conseil général, loi qui n'est jamais intervenue, les raisons qui se sont opposées ou s'opposeraient encore au vote de dispositions donnant satisfaction aux légitimes aspirations du personnel hautement qualifié de l'institut d'émission, qui souhaite, au sein du conseil général, la représentation de la catégorie « cadres » et de la catégorie « employés »; il est précisé que M. le ministre des finances, lors des débats relatifs à la loi de nationalisation de 1945, a indiqué que les deux représentants des actionnaires supprimés seraient remplacés par des représentants du personnel. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — La question de la représentation du personnel au conseil général de la Banque de France ne peut être envisagée isolément. Elle ne manquerait pas d'être examinée dans le cas où il apparaîtrait opportun de reviser la composition d'ensemble de ce conseil. Le conseil général de l'institution d'émission revêt au demeurant un caractère plus monétaire qu'administratif et ne saurait être assimilé aux conseils d'administration des autres entreprises nationalisées.

AFFAIRES SOCIALES

5176. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que plusieurs ménages auxquels était attribuée, jusqu'à présent, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer ont été informés de la suppression de cette allocation, en raison de l'augmentation de leurs ressources due à l'attribution, à chacun des deux conjoints, de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956. Elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de compléter les dispositions de l'article 2 du du décret n° 56-936 du 19 septembre 1956, afin que, dans le cas d'un ménage dont les deux conjoints sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, le plafond des ressources autorisé pour l'admission à l'allocation compensatrice des majorations de loyer soit porté, à compter du 1er avril 1956, à 206.400 francs, de manière à éviter que l'attribution de l'allocation supplémentaire ne fasse disparaître un avantage antérieurement attribué. (*Question du 6 février 1957.*)

Réponse. — Les articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale ont prévu l'attribution d'une allocation compensatrice des augmentations de loyer aux personnes dont les ressources annuelles ne dépassent pas un plafond fixé par décret. Ce plafond a été porté de 144.000 francs à 175.200 francs pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, aucun texte législatif ou réglementaire n'ayant prévu de plafond spécial aux ménages. Dans ces conditions, les ressources visées aux articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale s'entendent, comme pour toutes les autres formes d'aide sociale, des ressources personnelles des postulants à l'allocation compensatrice. S'agissant d'un ménage, les commissions d'admission doivent donc déterminer la fraction des ressources communes des deux époux qui peut être considérée comme constituant les ressources personnelles du postulant. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prévoir une double majoration du plafond de ressources lorsque les deux conjoints bénéficient de l'allocation supplémentaire puisqu'une fraction seulement du supplément de revenus qui en résulte pour le ménage pourra être considérée comme constituant des ressources personnelles de celui des époux qui bénéficie de l'allocation compensatrice.

5391. — **M. de Menthon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans les immeubles de construction récente, il est prévu, pour le concierge, un appartement décent répondant aux conditions d'habitabilité prévues pour l'attribution de l'allocation logement; que le concierge est en fait un employé chargé de travaux divers et que l'avantage qui lui est accordé par le fait qu'il dispose d'un appartement correct vient en déduction de la somme d'argent qui lui est versée mensuellement; que son salaire comprend donc, d'une part, une somme en espèces, l'autre part le prix du loyer de l'appartement, le montant de ce loyer étant aisé à calculer par l'application des millièmes. Il lui demande si, dans ces conditions, le concierge ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation-logement, sous réserve du contrôle de l'habitabilité de l'appartement en fonction du nombre de ses enfants. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — Les personnes qui, percevant, à un titre quelconque, les prestations familiales légales, peuvent prétendre à l'allocation de logement, doivent, pour être effectivement admises au bénéfice de cette prestation, remplir certaines conditions énumérées par la loi. Parmi ces conditions figure en premier celle-ci: payer un loyer au titre du logement qui constitue la résidence principale, ou accéder à la propriété de ce logement. S'agissant de locataires, le montant du loyer doit être au moins égal au minimum de loyer fixé par décret, compte tenu des ressources des intéressés (cf. art. 16 *b* de la loi du 22 août 1946, devenu l'article 537 du code de la sécurité sociale). En application de ce principe, mon département a donc considéré jusqu'ici que les concierges, n'ayant pas la charge effective du montant du loyer du logement qu'ils occupent, ne pouvaient bénéficier de l'allocation de logement. Cependant l'honorable parlementaire estime que le montant du salaire perçu par les concierges est calculé compte tenu d'un loyer théorique et qu'il ne représente, en fait, que le solde de cette compensation. Dès lors, la question telle qu'elle est ainsi posée, appelle une réponse d'ordre général ne mettant pas en cause mon seul département et m'oblige, en conséquence, à recueillir l'avis préalable des autres administrations compétentes.

5477. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage de prendre toutes mesures pour que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés puissent avoir droit au remboursement, par la sécurité sociale, jusqu'à concurrence de 80 p. 100 des frais de maladie. (*Question du 22 février 1957.*)

Réponse. — L'article 352 du code de la sécurité sociale prévoit que les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse, qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée, pour tout état de maladie. Par contre, aucun texte ne permet d'allouer les prestations maladies aux travailleurs qui, n'ayant cotisé suffisamment ni aux assurances sociales, ni à un régime spécial de retraites, ne bénéficient que de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est fait observer que l'article 336 du code de la sécurité sociale permet à l'assuré de bénéficier à soixante-cinq ans d'une rente et, par suite, de recevoir les prestations en nature de l'assurance maladie s'il justifie simplement de cinq années d'assurance. Quant aux pensions, elles ne sont attribuées à l'assuré que si, en vertu de l'article 335 dudit code, il justifie d'au moins quinze ans d'assurance.

5706. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les lenteurs administratives apportées, en particulier dans la région de Montpellier, pour le payement de l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956. Il souligne les importants motifs d'ordre social et humain qui ont présidé à l'institution de l'allocation et demande quelles mesures d'urgence peuvent être actuellement envisagées pour en assurer, à tous ceux qui sont en droit d'y prétendre, le règlement rapide. (*Question du 6 mars 1957.*)

Réponse. — En raison de l'autonomie des organismes de sécurité sociale, s'il est possible au ministre de donner une impulsion par ses interventions, l'initiative en la matière est réservée aux conseils d'administration élus, qui doivent, dans le cadre de chaque organisme, résoudre les problèmes d'ordre pratique qui se posent. En

ce qui concerne l'administration, il est rappelé que toutes dispositions ont été prises dès la promulgation de la loi en vue d'accélérer la diffusion des textes, des instructions d'application (publiées au *J. O.* avant la fin de juillet) et des imprimés (parvenus dans les mairies en août). Il est précisé qu'au 1er mars 1957, le nombre des demandes d'allocation supplémentaire reçues par les organismes du régime général de la sécurité sociale atteignait, environ, 70 p. 100 du nombre des retraites, pensions et allocations servies au titre de ce régime. Le travail imposé de surcroît à ces organismes par la liquidation et le payement des allocations supplémentaires peut être évalué, pour les années 1956 et 1957, à un minimum de 10 p. 100 de l'ensemble des tâches administratives. Il convient de rappeler, en outre, que les demandes d'allocation supplémentaire, formées avant le 1er avril 1957, donnent lieu à un rappel d'arrérages à compter du 1er avril 1956.

5745 — **M. Prisset** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre pour hâter l'étude des dossiers de demandes d'allocations déposées en exécution de la loi instituant un fonds national de solidarité; et si les sommes dues à compter du 1er janvier 1956 seront mandatées en une ou plusieurs fois. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — En raison de l'autonomie des organismes de sécurité sociale, s'il est possible au ministre de donner une impulsion par ses interventions, l'initiative en la matière est réservée aux conseils d'administration élus, qui doivent, dans le cadre de chaque organisme, résoudre les problèmes d'ordre pratique qui se posent. En ce qui concerne l'administration, il est rappelé que toutes dispositions ont été prises dès la promulgation de la loi en vue d'accélérer la diffusion des textes, des instructions d'application (publiées au *J. O.* avant la fin de juillet) et des imprimés (parvenus dans les mairies en août). Il est précisé qu'au 1er mars 1957, le nombre des demandes d'allocation supplémentaire reçues par les organismes du régime général de la sécurité sociale atteignait, environ, 70 p. 100 du nombre des retraites, pensions et allocations servies au titre de ce régime. Le travail imposé de surcroît à ces organismes par la liquidation et le payement des allocations supplémentaires peut être évalué, pour les années 1956 et 1957 à un minimum de 10 p. 100 de l'ensemble des tâches administratives. Il convient de rappeler, en outre, que les demandes d'allocation supplémentaire formées avant le 1er avril 1957, donnent lieu à un rappel d'arrérages à compter du 1er avril 1956.

AGRICULTURE

5392. — **M. Berrang** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que la loi sur le remembrement des propriétés foncières a pour but** de rapprocher les parcelles de terres dispersées des fermes en habitations rurales qui les exploitent en dont elles dépendent et lui demande: 1° en vertu de quel texte législatif, dans le département de la Drôme, on procède au démembrement de certaines terres touchant une ferme pour les rattacher à une autre ferme éloignée, parfois, de plusieurs kilomètres; 2° en vertu de quelle loi son ministère a pu annuler les décisions du conseil d'Etat en matière de remembrement. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible dans l'ignorance du cas particulier qui motive la question de donner une réponse précise. En effet, il n'est pas indiqué si les terres touchant une ferme et qui auraient été rattachées à une autre ferme distante parfois de plusieurs kilomètres étaient ou non la propriété de la première ferme. Au cas où ces terres auraient été exploitées en location et auraient appartenu à un autre propriétaire possédant un siège d'exploitation plus éloigné, il est conforme aux dispositions de la loi que lesdites terres aient été regroupées à proximité de l'exploitation du propriétaire. C'est d'ailleurs à la juridiction administrative, saisie d'un recours portant sur cet objet, qu'il appartient d'apprécier si les commissions de remembrement ont fait une juste application des prescriptions de la loi. 2° Il n'appartient pas au secrétaire d'Etat à l'agriculture d'annuler les décisions du conseil d'Etat en matière de remembrement; lorsque le conseil d'Etat annule une décision d'une commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, cette commission doit statuer de nouveau en tenant compte des attendus de l'arrêt du juge de l'excès de pouvoir. Il semble en l'occurrence que l'honorable parlementaire vise la décision du conseil d'Etat relative à une décision de la commission départementale de la Drôme concernant la commune de la Garde-Adhémar. Cette décision avait été annulée en particulier à cause de la non-convocation devant elle de l'un des requérants. La commission départementale s'est réunie à nouveau le 28 octobre 1955 en convoquant l'intéressé, lequel ne s'est pas rendu à ladite réunion et ne s'est fait représenter par aucun mandataire. Dans ces conditions, la commission départementale a statué en reprenant une décision semblable à sa décision initiale annulée seulement pour un vice de forme; elle l'a fait à bon droit, ayant mis le requérant dans la possibilité de faire valoir ses droits.

5669. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quels sont les effectifs en personnel titularisé ou auxiliaire des directions régionales de l'office national interprofessionnel des céréales; 2° quelle est l'utilité pratique de ces directions régionales. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Les services dont il s'agit ont la dénomination de « Services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales ». Ils sont au nombre de 13 et ont un effectif total de 387 agents (titulaires et auxiliaires); 2° ces services ont pour siège respectif: Lille, Rouen, Nancy, Paris, Nantes, Orléans, Dijon, Poitiers, Clermont-Ferrand, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Marseille. Les départements et le siège de chaque service régional ont été déterminés en fonction des considérations ci-après: *a*) nécessité d'assurer une décentralisation administrative, technique et économique au sein d'un groupe de départements, caractérisée: soit par telle production céréalière dominante (Lille, Rouen, Paris, Nancy, Orléans, Poitiers pour le blé, Bordeaux et Toulouse pour le maïs, Marseille pour le blé dur et le riz), soit par la proximité de ports ou gares frontières propice au commerce international, pour l'exportation notamment (Lille, Nancy, Strasbourg, Rouen, Paris [voies d'eau], Nantes, Dijon, Lyon), soit par une production géographiquement excédentaire (Lille, Nantes, Orléans, Poitiers pour le blé, Bordeaux, Toulouse pour le maïs, Marseille pour le riz) ou spécifiquement déficitaire (pour le blé: Lyon, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Marseille); *b*) utilisation de cette décentralisation pour réaliser, selon des plans cohérents et rapidement exécutés, tous les mouvements de dégagement ou d'approvisionnement imposés par la diversité des ressources et des besoins des différentes régions. Ces mouvements nécessitent de fréquents ajustements aux plans établis à l'échelon national afin de tenir compte des situations enregistrées dans chaque département (commercialisation, besoins, excédents ou déficits). Lesdits ajustements débordent le plus souvent le cadre départemental et s'effectuent, aux moindres frais et avec le maximum de célérité, dans le cadre des régions, sans que celles-ci soient nécessairement limitrophes (exemple: approvisionnement de la région de Marseille en blé par celles de Dijon et Orléans); *c*) rattachement à l'échelon régional du corps d'inspection et de contrôle, ce qui permet d'obtenir de ce corps le maximum d'efficacité au coût le moins élevé. Ainsi étendue à l'ensemble des départements d'une même région, l'activité des agents de contrôle permet une uniformisation des méthodes et une exploitation des rapports bien supérieures aux résultats cantonnés au cadre départemental; *d*) liaisons étroites et fréquentes entre la direction générale et les services régionaux de l'établissement, les chefs de ces services se réunissant chaque mois au siège central pour exposer les problèmes de leur ressort et recevoir toutes instructions appropriées. Une telle procédure ne pourrait être envisagée en ce qui concerne les chefs de section départementale, étant donné leur nombre. Le contact étroit maintenu entre ces derniers et le chef des services régionaux dont ils relèvent permet une articulation rationnelle des dispositifs conçus au stade national et exécutés dans le cadre départemental et régional.

5825. — **M. Soury** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le département de la Charente n'est pas compris dans les 34 départements bénéficiant de l'octroi d'une subvention à un taux uniforme de 50 p. 100 pour les amendements calcaires; qu'une partie importante de ce département comprenant tout le Confolentais s'identifie totalement à la Haute-Vienne par l'origine granitique du sol, qui nécessite l'emploi de chaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre le bénéfice des dispositions prises en matière de subvention pour amendements calcaires à toute la partie du département de la Charente comprenant l'arrondissement de Confolens. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions à l'emploi des amendements calcaires ne présentent aucun caractère exclusif. Il s'agit en fait de la mise en œuvre d'un premier programme de recalcification applicable à la campagne 1956-1957 dans la limite des crédits ouverts par la loi du 4 août 1956. L'extension des mesures d'encouragement à d'autres départements, dont la Charente, est actuellement à l'étude pour la campagne 1957-1958, cette extension sera toutefois subordonnée au volume de crédits disponibles en 1957 compte tenu d'une utilisation accrue des amendements calcaires depuis la mise en application du régime des subventions.

5856. — **M. Marcel David** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'aucune décision n'est encore intervenue au sujet de requêtes qui lui ont été adressées, du 14 août au 12 décembre 1956 par plusieurs présidents de société de chasse en vue d'obtenir: 1° la révocation d'un président de fédération départementale des chasseurs ayant commis des abus de pouvoir; 2° la dissolution du conseil d'administration de ladite fédération qui compte seize membres (alors que le maximum autorisé par les statuts est de quinze). Il appelle son attention sur le fait que l'assemblée générale annuelle de la fédération en cause, au cours de laquelle il est procédé au renouvellement d'une partie du conseil d'administration, se réunit habituellement entre le 1er mars et le 15 mai et qu'il est, par conséquent, urgent qu'une décision soit prise pour ne pas laisser se perpétuer les errements signalés. Il lui demande les motifs qui s'opposeraient à ce qu'une décision soit rapidement prise, ou à ce que les sanctions demandées soient prononcées. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — Il est exact que certaines prescriptions de détail du statut des fédérations départementales des chasseurs n'ont pas été observées avec une rigueur suffisante par une fédération départementale des chasseurs, notamment en portant à seize le nombre de membres du conseil d'administration au lieu du maximum autorisé de quinze et en faisant donner aux candidats à ce conseil une investiture cantonale. Il y a lieu de remarquer toutefois que si ces candidatures reçoivent l'approbation de l'assemblée générale, les nominations ainsi faites dans la limite de quinze, se trouvent régularisées. Les observations nécessaires ont été faites aussi bien par le service des eaux et forêts que par le conseil supérieur de la chasse qui disposent d'un pouvoir de contrôle administratif et des assurances formelles ont été données de retour à la régularité au moment de l'assemblée générale de 1957. Au cas où certaines anomalies subsisteraient, la question

serait reconsidérée mais conformément à une jurisprudence récente il appartiendrait aux particuliers ou sociétés qui s'estiment lésés, par suite d'une fausse application de l'arrêté ministériel du 11 mai 1955 (statut des fédérations), de se pourvoir devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5394. — M. Jacques Duclos, se référant au communiqué C. A. B./E. L. n° 831 du 4 janvier 1957, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un pensionné de guerre à 100 p. 100 n'exerçant aucune activité professionnelle, propriétaire d'une camionnette de 11 CV achetée d'occasion — qu'il utilise exclusivement pendant la période d'été pour effectuer du camping, ce qui lui est recommandé par les médecins — peut bénéficier de l'exemption édictée par l'article 2 (6°) du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956. (*Question du 19 février* 1957.)

Réponse. — L'exemption prévue en faveur des invalides de guerre par l'article 2, 6°, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 s'applique à tous les véhicules du genre « voitures particulières » et considérés comme tels pour l'établissement des cartes grises, y compris les voitures des types « commerciale », « canadienne » et «« break », quel que soit l'usage qui en est fait. Par contre, les véhicules classés dans les catégories « camionnette » et « fourgonnette » sont assujettis à la taxe différentielle instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

5431. — M. Reillo-Soult demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas la possibilité de pouvoir faire attribuer la carte de combattant en faveur des brancardiers et des anciens du train des équipages ayant servi dans la zone des armées au cours de la guerre 1914-1918. (*Question du 20 février* 1957.)

Réponse. — En application de l'article R. 224-A-1° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont considérés comme combattants, pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois consécutifs ou non, aux unités indiquées dans la liste des formations de l'armée de terre établie par l'autorité militaire. En l'état actuel des textes, seuls les brancardiers divisionnaires sont considérés comme combattants au titre de l'article R. 224-A du code précité. Les brancardiers de corps d'armée ne sont pas réputés combattants par l'autorité militaire, à l'exception de ceux qui ont été détachés au groupe des brancardiers divisionnaires pendant 90 jours. Toutefois, certains d'entre eux sont susceptibles de relever de l'article R. 227 du code précité, du fait de leur présence à certains groupes de brancardiers de corps d'armée, qui bénéficient de présomption favorable. Il appartient donc aux postulants de l'espèce de demander à bénéficier de la procédure prévue à l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire examen de leur demande par l'office national sur justification des titres particuliers ou services individuels qu'ils peuvent faire valoir. Quant au train des équipages militaires, seules, les 53e compagnies d'âniers des 1er à 10e escadrons et les 53e compagnies de muletiers des 11e à 16e escadrons sont réputées combattantes par l'autorité militaire et, seuls, les anciens militaires ayant appartenu à ces compagnies peuvent obtenir la carte du combattant, conformément aux dispositions de l'article R. 224-A du code. Toutes les autres formations du train des équipages militaires (T. E. M.) ne sont pas réputées combattantes par l'autorité militaire. Toutefois, certaines de ces formations bénéficient de présomption favorable. Comme les groupes de brancardiers de corps d'armée mentionnés ci-dessus, les postulants de l'espèce ont donc intérêt à présenter une demande de carte du combattant au titre de l'article R. 227 du code précité.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5757. — M. Viallet demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui semble pas souhaitable de permettre aux étudiants originaires des départements et territoires d'outre-mer âgés de plus de vingt-six ans de bénéficier des œuvres universitaires, notamment des restaurants, maisons communautaires et mutuelles, étant donné que, très souvent ils n'ont eu la possibilité de venir poursuivre leurs études dans la métropole qu'à un âge déjà assez avancé. (*Question du 8 mars* 1957.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 16 avril 1955 portant statut des œuvres universitaires et scolaires admettent au bénéfice de cette institution les étudiants assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants. Toute modification des critères d'admission au bénéfice des œuvres universitaires et scolaires, en particulier de la limite d'âge, est donc conditionnée par une modification préalable des critères d'assujettissement à la sécurité sociale. Le report de la limite d'âge au delà de vingt-six ans est actuellement envisagé par le ministère de l'éducation nationale en faveur des étudiants originaires de la France d'outre-mer. Une enquête statistique est entreprise à cet effet en vue de déterminer l'âge moyen des étudiants originaires de la France d'outre-mer et de le comparer à l'âge moyen des étudiants d'origine métropolitaine. Selon les résultats de cette enquête un projet de décret sera élaboré pour être soumis aux diverses instances compétentes.

5838. — M. Bonnaire demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si un cours d'enseignement ménager fonctionnant régulièrement, reconnu par les autorités académiques, l'enseignement étant dispensé par une maîtresse de l'enseignement primaire, sous la direction de la directrice de l'école publique et le contrôle de l'inspecteur primaire de la circonscription, dépendant par conséquent de l'enseignement primaire, est habilité: *a*) à recevoir et, par conséquent, à employer pour son fonctionnement et l'amélioration du cours, la partie des fonds de la taxe d'apprentissage que lui réservent les industriels locaux; *b*) à employer les fonds ci-dessus à l'achat de matériel spécial tel que machine à écrire, etc., et au payement des traitements et indemnités des professeurs appelés à compléter l'enseignement déjà donné par des cours spéciaux: coupe, dactylographie, etc. (*Question du 15 mars* 1957.)

Réponse. — La loi n'a pas prévu l'établissement d'une liste d'écoles et de cours « habilités » à recevoir des subventions au titre de la taxe d'apprentissage. Le droit à l'exonération de cette taxe ne se préjuge pas. Il est déterminé individuellement chaque année au titre d'une imposition nettement précisée après que le comité départemental de l'enseignement technique se soit assuré du bien-fondé de la demande d'exonération tant au point de vue de la réalité de la subvention invoquée qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée en faveur de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Les cours d'enseignement ménager sont compris dans les œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Des subventions peuvent leur être versées au titre de la taxe d'apprentissage pour couvrir une partie de leurs dépenses de personnel et de matériel si l'enseignement est dispensé dans de bonnes conditions par des professeurs et moniteurs possédant les diplômes prévus à l'article 113 du code de l'enseignement technique en partie reproduit ci-après. « Les personnes chargées, dans les écoles et les cours publics ou privés, de l'enseignement ménager familial théorique et pratique devront être pourvues d'un diplôme spécial de professeur ou de monitrice, délivré sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population). » Ces subventions sont dès lors susceptibles d'être admises à l'exonération de la taxe d'apprentissage par les comités départementaux de l'enseignement technique. Toute décision prise par ces assemblées en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage peut être éventuellement portée devant l'instance supérieure dans les conditions fixées à l'article 15 de l'annexe I du code général des impôts.

5943. — M. Paul Coste-Floret signale à **M. le ministre d'Etat,** chargé de l'éducation nationale, de la peunesse et des sports que certaines associations de parents d'élèves des lycées se sont émues en prenant connaissance des dispositions de l'article II de l'arrêté du 22 novembre 1956, en vertu duquel « la commission (d'établissement)... arrête, dans la limite des deux tiers des places disponibles, la liste des élèves affectés à l'établissement ». Il lui demande quel sens il convient de donner à cette disposition et, notamment, s'il peut lui assurer qu'en aucun cas, le nombre d'enfants admis en sixième sera fonction uniquement du nombre de places disponibles et que toutes mesures utiles seront prises pour que tous les candidats reconnus dignes de l'admission puissent être effectivement admis dans les classes de sixième des lycées et collèges. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — La disposition visée par l'honorable parlementaire n'avait pour intention que de laisser disponibles les places nécessaires à l'accueil des élèves venant d'un autre département ou reçus à la session de septembre de l'examen d'entrée en sixième. En fait, toutes instructions utiles sont données aux inspecteurs d'académie pour que les familles puissent, après référence aux conseils d'orientation qui auront pu leur être donnés par la commission départementale, inscrire leurs enfants dans un établissement relevant de l'ordre d'enseignement qu'elles auront préféré.

6043. — M. Cogniot expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les élèves des classes terminales des lycées et collèges ont été invités le lundi 25 février 1957, journée dite de l'Europe, à disserter sur l'idée que « l'Europe est un Etat composé de plusieurs provinces ». D'où il résulte, en particulier, que la nationalité française n'existe plus et que le général nazi Hans Speidel commande à titre légitime les soldats français, fils de fusillés. Il demande ce qui a permis à l'administration de se croire autorisée à manquer de respect à l'opinion des pères de famille et à transgresser la neutralité scolaire. (*Question du 22 mars* 1957.)

Réponse. — Le concours de la journée européenne des écoles est organisé chaque année depuis 1953. Un sujet de dissertation laisse toujours aux élèves, comme le veut la tradition universitaire française, toute liberté d'examen, et, éventuellement, de mise au point. Elle leur aura permis, selon toute vraisemblance, de montrer que l'amitié et le concours des peuples de l'Europe n'exclut et ne menace en rien le sentiment de la patrie.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5260. — M. Marius Cartier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le décret n° 56-1225 du 28 novembre 1956 soulève de vives protestations des sociétés d'intérêt collectif agricole, de nombreux conseils municipaux et de milliers d'abonnés, notamment dans les départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône; qu'il y est prévu, en effet, la revision de l'ensemble des

cahiers des charges auxquels serait substitué par la suite un cahier des charges unique; que l'article 24 du cahier des charges-type annexé au décret « aura pour conséquence d'imposer des tarifs plus élevés aux usagers ruraux ». Il lui demande: 1° s'il a l'intention d'entendre les représentants qualifiés de la fédération des sociétés d'intérêt collectif agricole et des syndicats des producteurs et de distributeurs avant de statuer d'une façon définitive; 2° de modifier l'article 24 du cahier des charges-type afin que les intérêts des usagers ruraux ne soient pas sacrifiés au profit des établissements industriels; 3° d'envisager la représentation des usagers ruraux au sein de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — 1° Les services du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce ont déjà pris contact avec les représentants qualifiés de la fédération des sociétés d'intérêt collectif agricole et des syndicats des producteurs et des distributeurs, afin d'examiner avec eux les questions posées par la mise à l'enquête du cahier des charges de la concession à « Electricité de France », service national du réseau d'alimentation nationale en énergie électrique; 2° l'article 24 dudit cahier des charges ne porte aucune atteinte aux intérêts des sociétés d'intérêt collectif agricole; en effet, les dispositions qu'il édicte doivent être rapprochées de celles du décret du 18 septembre 1956, créant le fonds de péréquation de l'électricité, prévu par l'article 33 de la loi du 8 avril 1946. Aux termes de ce texte, les sociétés d'intérêt collectif agricole, et, d'une manière plus générale, tous les organismes de distribution visés à l'article 23 de la loi précitée du 8 avril 1946, doivent conserver la même situation financière que celle qui était la leur avant l'intervention de ce décret; 3° cette question, actuellement en cours d'étude, sera examinée en même temps que les problèmes posés pour la mise à l'enquête du cahier des charges d' « Electricité de France », service national.

5541. — **M. François Bénard** (Hautes-Alpes), demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les raisons pour lesquelles, alors que les acquéreurs de voitures automobiles reçoivent un contingent de carburant qui vient s'ajouter à la dotation à laquelle ils ont normalement droit: 1° les acquéreurs de tracteurs et machines automotrices qui sont exclusivement des instruments de travail reçoivent un contingent de carburant à valoir sur leur dotation; 2° les acquéreurs de motoculteurs et moteurs agricoles fixes ne reçoivent aucun contingent; 3° contrairement à ce qui existe pour les véhicules automobiles, il n'est prévu aucune allocation pour les acquéreurs de matériels moteurs d'occasion. (*Question du 26 février* 1957.)

Réponse. — La diversité des besoins en carburant de l'agriculture, pour les travaux agricoles et forestiers, a imposé l'adoption d'un système de répartition qui diffère de celui mis en place pour les autres catégories d'usagers. Dans le secteur agricole, les dotations sont consenties par les services du génie rural pour satisfaire les travaux de culture et d'exploitation. Et, dans chaque département, ces dotations sont calculées, suivant les saisons et les prévisions de mise en culture des exploitants agricoles, en fonction des surfaces à labourer et des autres façons agricoles. L'octroi d'une attribution supplémentaire de carburant aux acquéreurs de machines agricoles neuves ou d'occasion, ne se comprendrait dans une certaine mesure, que si les dotations normalement consenties ne suffisaient pas à l'ensemble des travaux des champs. En ce qui concerne les installations fixes, les fabricants de moteurs reçoivent des dotations pour les essais ou matériel à livrer. Les utilisateurs perçoivent, de leur côté, des allocations spéciales de carburant, de même que les propriétaires de motoculteurs qui en font la demande auprès des services de répartition.

5871. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quelle a été la répartition, par département, des stocks d'essence disponibles en mars 1957; 2° sur quels critères est axée cette répartition; 3° pour quelle raison les agriculteurs de la plupart des départements n'ont pas reçu, jusqu'en mars, d'attributions pour le roulage; 4° comment il entend répartir, à l'aide de tickets de dix litres, l'attribution prévue pour le mois de mars — la première — qui ne correspond, dans de nombreux départements, qu'à un contingent de quatre à six litres par voiture. (*Question du 14 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Indépendamment des rations de base mensuelles attribuées par inscription chez un pompiste, les quantités de carburant auto allouées pour le mois de mars 1957 se répartissent comme suit (en mètres cubes):

Ain	2.390	Côte-d'Or	2.930
Aisne	3.780	Côtes-du-Nord	2.930
Allier	2.685	Creuse	1.015
Alpes (Basses-)	930	Dordogne	3.360
Alpes (Hautes-)	655	Doubs	2.090
Alpes-Maritimes	4.240	Drôme	2.200
Ardèche	1.537	Eure	2.950
Ardennes	1.990	Eure-et-Loir	3.180
Ariège	785	Finistère	4.230
Aube	2.230	Gard	3.164
Aude	2.100	Garonne (Haute-)	4.320
Aveyron	1.860	Gers	1.880
Belfort (Territoire de)	602	Gironde	6.260
Bouches-du-Rhône	9.420	Hérault	3.100
Calvados	3.680	Ille-et-Vilaine	4.000
Cantal	1.120	Indre	2.250
Charente	2.580	Indre-et-Loire	3.058
Charente Maritime	4.400	Isère	4.170
Cher	2.180	Jura	1.162
Corrèze	1.506	Landes	1.820
Corse	926	Loir-et-Cher	2.150
Loire	3.495	Pyrénées-Orientales	1.740
Loire (Haute-)	1.045	Rhin (Bas-)	3.433
Loire-Atlantique	4.899	Rhin (Haut-)	2.802
Loiret	3.380	Rhône	8.098
Lot	1.480	Saône (Haute-)	1.550
Lot-et-Garonne	2.600	Saône-et-Loire	2.760
Lozère	610	Sarthe	3.119
Maine-et-Loire	2.940	Savoie	1.730
Manche	2.800	Savoie (Haute-)	1.750
Marne	3.580	Seine	57.553
Marne (Haute-)	1.765	Seine-Maritime	7.726
Mayenne	1.600	Seine-et-Marne	4.400
Meurthe-et-Moselle	4.080	Seine-et-Oise	11.620
Meuse	1.990	Sèvres (Deux-)	2.280
Morbihan	2.410	Somme	3.940
Moselle	4.198	Tarn	1.650
Nièvre	1.850	Tarn-et-Garonne	1.870
Nord	12.770	Var	2.820
Oise	3.962	Vaucluse	2.535
Orne	1.902	Vendée	2.680
Pas-de-Calais	7.450	Vienne	3.450
Puy-de-Dôme	3.260	Vienne (Haute-)	2.150
Pyrénées (Basses-)	2.478	Vosges	2.890
Pyrénées (Hautes-)	1.376	Yonne	2.435

2° Pour les allocations spéciales ordinaires, la répartition du contingent global entre les départements s'effectue en tenant compte des consommations mensuelles de l'année 1956, de l'évolution du parc automobile et des besoins saisonniers propres à chaque département. En ce qui concerne les allocations agricoles, le contingent centralisé mis à la disposition de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, est réparti entre les départements par la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. Les critères retenus pour la répartition sont du ressort du département de l'agriculture; 3° les besoins de roulage des entreprises agricoles ou forestières sont imputés sur les contingents départementaux. La répartition en est assurée par MM. les préfets et les sous-répartiteurs désignés à cet effet. D'une manière générale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce n'a pas eu connaissance des difficultés signalées par M. Jean Lainé; 4° il convient d'observer que la mise en circulation de tickets de deux litres a apporté au mécanisme de la répartition une souplesse qui pouvait lui manquer dans le mois qui a suivi sa mise en place.

5900. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les propriétaires de vélomoteurs et scooters, se déplaçant pendant la période des vacances, ne pourront pas utiliser pleinement les bons d'essence de dix litres qui leur sont attribués, car ils ne s'approvisionneront pas chez le même pompiste et le réservoir de leur engin n'a qu'une capacité de trois à cinq litres. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer des bons d'essence de trois à cinq litres à l'usage des intéressés. (*Question du 15 mars* 1957.)

Réponse — La circulaire CAB. n° 11-Z du 8 mars 1957, adressée à MM. les préfets, relative au nouveau régime de rations de base de carburant auto, précise que le nombre très élevé de propriétaires de motocyclettes, de scooters et motocycles, nécessite une masse considérable de tickets, dont l'impression et la mise en place demande un certain délai. Leur assimilation aux propriétaires de voitures de tourisme est reportée à une date ultérieure. Des tickets de 2 litres, destinés à l'usage des intéressés sont actuellement à l'impression et pourront être mis en place avant la période de vacances.

JUSTICE

4506. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un huissier accompagné d'une plaignante a le droit de faire appel à la gendarmerie pour pénétrer chez une tierce personne, dont le domicile n'est pas celui de la personne visée. (*Question du 18 décembre* 1956.)

2° *réponse* — La preuve de l'adultère contre un des époux est régie par les dispositions générales des articles 154, 155, 156 et 189 du code d'instruction criminelle. Elle peut se faire en cas de flagrant délit soit par un constat d'un commissaire de police agissant en vertu d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction, soit par un constat d'huissier commis par le président du tribunal conformément à l'article 54 du décret du 30 mars 1808, et pendant les heures légales de jour (article 76 Constitution de la République française du 22 frimaire an VIII, cass. crim. 17 février 1954, B. crim. n° 63, p. 99). Il a déjà été jugé que ces constats pouvaient être faits au domicile d'un tiers. En l'absence de toute autre précision il n'est pas possible d'apprécier la régularité des conditions dans lesquelles a agi l'huissier commis, il appartient d'ailleurs aux parties intéressées de soulever si elles le jugent utiles devant la juridiction compétente le moyen tiré de l'irrégularité du procédé de preuve.

5411. — **M. Cornier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, selon l'interprétation du sous-comptoir des entrepreneurs, les bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction ayant été rappelés sous les drapeaux dans le courant de l'année 1956 restent débiteurs du montant de leurs échéances trimestrielles. Il lui demande: *a*) si cette interprétation est conforme à la législation en vigueur; *b*) s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de donner leur plein effet aux mesures de protection édictées en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux. (*Question du 19 février* 1957.)

2° *réponse.* — *a)* Les bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction rappelés sous les drapeaux dans le courant de l'année 1956 restent débiteurs du montant de leurs échéances trimestrielles. Le seul effet de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 (article 5, est d'écarter, éventuellement, l'application des clauses résolutoires, des clauses pénales et des déchéances légales au cas de défaut de payement aux dates convenues. Mais les cas particuliers sont examinés avec la plus grande bienveillance par le sous-comptoir des entrepreneurs; *b)* il n'apparait pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de compléter ou de modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

5463. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** s'il est exact qu'un règlement professionnel interdise à un expert d'intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans une instance pendante devant un autre expert, et s'il approuve cette interdiction qui peut priver un plaideur d'une assistance jugée par lui indispensable à la défense de ses intérêts. (*Question du 21 février 1957.*)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de faire procéder à une enquête sur le fait signalé, l'honorable parlementaire est prié de préciser le cas particulier auquel il se réfère.

5761. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que, dans une décision en date du 23 janvier 1957, le tribunal administratif de Montpellier, saisi d'une requête d'un sieur M... tendant à l'annulation de la décision du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en date du 12 avril 1945, le révoquant sans pension de ses fonctions d'entreposeur des postes, s'exprime de la manière suivante: « Considérant qu'il est constant que le sieur M... avait été, le 19 octobre 1944, condamné aux travaux forcés à perpétuité; qu'aux termes de l'article 21, 2°, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, cette peine comporte l'exclusion des condamnés de toutes fonctions ou emplois publics; qu'ainsi, du seul fait de la condamnation prononcée contre lui, et à compter de la date de celle-ci, le sieur M... s'était trouvé exclu de son emploi et avait cessé d'appartenir aux cadres de l'administration... » et rejette la requête. Or, le sieur M... avait été amnistié de cette condamnation par décret du président du conseil en date du 3 novembre 1952, pris en application de l'article 9 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 et le tribunal administratif était au courant de cette décision d'amnistie. Il lui demande si les magistrats qui ont rendu une décision ainsi motivée ne tombent pas sous le coup de l'article 45 de la loi du 6 août 1953 ou de toute autre disposition sanctionnant ceux qui auront fait état de condamnations amnistiées. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il semble que les dispositions des lois d'amnistie interdisant le rappel des condamnations amnistiées ne peuvent avoir pour conséquence d'empêcher l'application des autres dispositions desdites lois. On peut observer à titre d'exemple que l'article 41 de la loi du 6 août 1953, d'après lequel « l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics... », ne peut, dans certains cas, recevoir effet que par le rappel de la condamnation amnistiée, contrairement aux prescriptions de l'article 45 de la même loi.

5838. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que l'article 587 du code de procédure civile prévoit qu'en cas de fermeture des portes, l'huissier devra requérir le juge de paix, le commissaire de police, le maire ou son adjoint. Il lui demande si, dans les villes où les services de police sont dirigés par un officier de police, ce dernier est compétent pour assister l'huissier à l'ouverture des portes. Cette tolérance faciliterait la bonne marche de la justice en général et la tâche des huissiers en particulier qui ne trouvent pas toujours immédiatement à leur disposition les officiers cités par l'article 587 du code de procédure civile. La compétence des officiers de police chefs de services de sécurité publique pour exercer les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police (art. 144 du code de procédure civile) serait également souhaitable. Envisage-t-on de leur accorder cette compétence. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'intérieur. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond, aussitôt qu'il sera possible.

5873. — **M. Monnier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que de nombreuses demandes de naturalisation sont en instance et que, d'autre part, des changements de nom ont été accordés. Il lui demande: 1° le nombre de naturalisations, par nationalité d'origine, pour les années 1955 et 1956; 2° combien de changements de nom ont été accordés pendant ces mêmes années. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Depuis la mise en vigueur du décret du 24 décembre 1945, la chancellerie n'est plus compétente en matière de naturalisation; c'est M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population qui a seul qualité pour répondre à la question posée; 2° Il convient de distinguer les changements de nom qui sont accordés aux personnes le nationalité française, selon la procédure instituée par la loi du 11 germinal, an XI, toujours en vigueur, et les simples francisations du nom qui interviennent à l'occasion de la naturalisation, en vertu de la loi du 3 avril 1950; pour ces dernières, M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population peut seul fournir le renseignement sollicité. En ce qui concerne les changements de nom proprement dits, les chiffres sont de 387 pour l'année 1955 et de 439 pour l'année 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5904. — **M. Monnier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'une circulaire expédiée comme « imprimé » a mis exactement treize jours pour parcourir la distance Capdenac (Aveyron) à Candé (Maine-et-Loire): 1er mars au 13 mars 1957. De précédents exemples (télégrammes annonçant sépulture Bergery, à Moutiers) permettent de penser que ces retards sont voulus, mais ne correspondent pas au respect de la liberté et à l'indépendance d'un service public. Il lui demande de préciser les droits et les devoirs du service des postes, télégraphes et téléphones en un tel cas. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — Les moyens d'action, tant en personnel qu'en matériel, dont dispose l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne lui permettent pas d'acheminer les imprimés dans les mêmes conditions de célérité que les lettres et les journaux. Il n'en reste pas moins, qu'au cas particulier signalé, l'imprimé ordinaire déposé le 1er mars à Capdenac (Aveyron) aurait dû parvenir le 5 mars au plus tard à Candé (Maine-et-Loire). Il paraît difficile d'établir les causes de ce retard exceptionnel dû vraisemblablement à une erreur d'acheminement. De toute manière rien ne permet de conclure que cet imprimé ait été volontairement retardé.

5950. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quels sont les projets envisagés pour la carrière des C. T. et C. I. E. M. issus de concours, à la suite du réaménagement des carrières du cadre C et de la nouvelle intégration d'une partie de ces agents dans le cadre B. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Les conséquences du réaménagement des carrières des personnels de la catégorie C sur la situation administrative des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones issus du concours interne, fonctionnaires de la catégorie B, posent un problème d'ordre interministériel dont la solution ne relève pas du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. D'autre part, les répercussions éventuelles de l'intégration complémentaire dans les corps de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques sur la situation administrative des fonctionnaires de ces corps issus du concours interne, seront étudiées dès qu'auront été fixées les modalités selon lesquelles sera régularisée la situation des bénéficiaires de cette intégration.

5951. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** quels sont les projets envisagés pour la carrière des contrôleurs (C. T. et C. I. E. M.) issus du concours, à la suite du réaménagement des carrières du cadre C et de la nouvelle intégration d'une partie de ces agents dans le cadre B. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Les conséquences du réaménagement des carrières des personnels de la catégorie C sur la situation administrative des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones issus du concours interne, fonctionnaires de la catégorie B, posent un problème d'ordre interministériel dont la solution ne relève pas du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. D'autre part, les répercussions éventuelles de l'intégration complémentaire dans les corps de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques sur la situation administrative des fonctionnaires de ces corps issus du concours interne, seront étudiées dès qu'auront été fixées les modalités selon lesquelles sera régularisée la situation des bénéficiaires de cette intégration.

5952. — **M. Nerrie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les contrôleurs issus du concours intérieur doivent être intégrés dans le cadre B et que, d'autre part, doit s'effectuer un réaménagement des carrières du cadre C. Il lui demande si la situation nouvelle des intéressés ne risque pas d'être plus défavorable que celle qu'ils auraient en restant A. E. ou A. I., et si les nouveaux intégrés bénéficieront d'un rappel indiciaire d'ancienneté, comme pour les intégrés de 1948, avec reconversion d'indices. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Les conséquences du réaménagement des carrières des personnels de la catégorie C sur la situation administrative des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones issus du concours interne, fonctionnaires de la catégorie B, posent un problème d'ordre interministériel dont la solution ne relève pas du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Par ailleurs, les modalités selon lesquelles sera régularisée la situation des bénéficiaires de l'intégration complémentaire dans les corps de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques ne sont pas encore fixées.

5380. — **M. Besset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur la situation des contrôleurs des P. T. T., issus de concours internes réservés aux agents d'exploitation, par rapport à celle de leurs collègues contrôleurs intégrés sans concours. Les premiers sont ramenés à l'indice de début de carrière de contrôleur (indice 185), bien que la plupart d'entre eux soient, au moment de leur nomination, à un indice supérieur dans le grade d'agent d'exploitation. Par contre, les seconds conservent l'indice où ils se trouvent dans le grade de leur carrière d'agent d'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux contrôleurs, issus de concours internes, les mêmes avantages qu'à leurs collègues contrôleurs intégrés. (*Question du 20 mars 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 57-26 du 9 janvier 1957, les agents principaux et agents d'exploitation reçus à l'un des trois concours de contrôleur ayant eu lieu après le 1er janvier 1954, ou à un concours antérieur, seront reclassés dans leur nouveau grade à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Les modalités d'application de cette mesure seront fixées prochainement.

5691. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quels sont les projets envisagés pour la carrière des contrôleurs issus du concours, à la suite du réaménagement des carrières du cadre C et de la nouvelle intégration d'une partie de ces agents dans le cadre B. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Les conséquences du réaménagement des carrières des personnels de la catégorie C sur la situation administrative des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones issus du concours interne, fonctionnaires de la catégorie B, posent un problème d'ordre interministériel dont la solution ne relève pas du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. D'autre part, les répercussions éventuelles de l'intégration complémentaire dans le corps de contrôleurs sur la situation administrative des fonctionnaires de ce corps issus du concours interne, seront étudiées dès qu'auront été fixées les modalités selon lesquelles sera régularisée la situation des bénéficiaires de cette intégration.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4210. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les amicales de locataires d'habitations à loyer modéré protestent contre les difficultés de toutes sortes auxquelles elles sont obligées de faire face. Elles demandent notamment: 1° que soient arrêtées les augmentations semestrielles des loyers; 2° que la législation des habitations à loyer modéré retrouve son caractère social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces vœux. (*Question du 1er décembre 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise la mise en application de l'arrêté du 8 août 1956 sur les loyers des H. L. M. Ce texte étant impérativement prévu dans la loi du 18 avril 1955, reprise par le décret du 20 mai 1955, il n'appartenait pas au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement de soustraire les locataires à son application. Les loyers ne subissent de majorations semestrielles que dans la mesure où l'augmentation résultant de l'arrêté susvisé, s'il y a augmentation, est supérieure de plus de 10 p. 100 au loyer afférent au semestre précédent. En tout état de cause, ces majorations cesseront dès que le loyer définitif, calculé d'après l'arrêté du 8 août 1956, sera atteint. Dans l'intérêt même des locataires, il convient que les organismes d'H. L. M. soient à même de faire face en toute hypothèse aux dépenses de gestion, d'entretien et de grosses réparations. Un déséquilibre du budget de ces organismes ne leur permettrait pas de gérer de façon satisfaisante le patrimoine que l'aide financière de l'Etat et des collectivités locales leur a permis de constituer. Les règles qui imposent aux organismes d'H. L. M. de ne pas descendre au-dessous du prix plancher prévu dans le barème de l'arrêté du 8 août 1956, ont été assouplies par l'arrêté du 29 décembre 1956, paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1957. Les assouplissements possibles sont utilisables par les organismes dont l'équilibre financier actuel et futur ne risquerait pas d'être compromis par des loyers insuffisants. L'avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. est obligatoire dans chaque cas particulier.

4973. — **M. Alduy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** l'intérêt que présenterait pour un grand nombre de sinistrés des inondations des Pyrénées-Orientales de 1940 et 1942 la remise en vigueur de la loi n° 2742 du 1er juillet 1941 rendue applicable aux inondations par décret du 29 mars 1942 et abrogée en fin 1942. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions: 1° en vue d'assurer aux sinistrés dits industriels, commerciaux et artisanaux la juste réparation d'un préjudice qui a parfois entraîné, avec la suppression totale de leur activité économique, la ruine intégrale de petites entreprises; 2° pour que les sinistrés de terrains agricoles irréconstituables aient la possibilité de transférer sur un autre terrain le payement de l'indemnité due ou à bénéficier d'une indemnité forfaitaire. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire soulevant essentiellement un problème d'ordre financier, entre plus spécialement dans les attributions de M. le ministre des affaires économiques et financières, auquel elle a été transmise.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5811. — **M. Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° les raisons du retard apporté à la publication des arrêtés concernant les commissions paritaires locales et départementales prévus par le décret du 20 mai 1955 portant statut général du personnel hospitalier; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable aux intéressés. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ont été fixées par arrêtés des 20, 21 et 25 mars 1957 publiés au *Journal officiel* du 31 mars.

5813. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les raisons pour lesquelles n'ont pas été examinées les propositions de revision des indices du personnel hospitalier, soumises depuis plus de deux ans par la Fédération des personnels des services publics et des services de santé. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les arrêtés interministériels relatifs au classement hiérarchique des grades et emplois de ce personnel ne peuvent intervenir qu'après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière. Cet organisme, qui a été installé en novembre 1956, sera saisi des propositions tendant à la revision des échelles indiciaires existantes dès que les nouvelles conditions d'accès aux différents grades et emplois du personnel hospitalier, auront été fixées par les textes prévus à l'article 192 du décret précité. Ces textes sont actuellement en préparation.

5984. — **M. Le Floch** se référant à la circulaire du 23 août 1956 relative à l'organisation de la direction générale de la santé publique (5° Réglementation des professions exercées par divers auxiliaires médicaux), demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° si les membres des professions visées peuvent être considérés comme « qualifiés » aux termes de l'arrêté du 31 décembre 1947, modifié par celui du 18 juillet 1956; 2° dans l'affirmative, quels sont les critères employés pour déterminer leur « qualification »; 3° éventuellement, pour chacune des professions visées, quels sont, parmi les « actes médicaux » définis par les arrêtés ci-dessus, comme pouvant être exécutés par un « auxiliaire médical qualifié », ceux qui relèveraient de la compétence de chacune desdites professions. (*Question du 20 mars 1957.*)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire dont il fait état constitue essentiellement un document interne à l'usage de mon administration destiné à répartir les tâches entre les différents bureaux de la direction générale nouvellement créée. Dans ces conditions, cette circulaire n'ayant aucune valeur probante vis-à-vis des tiers, le terme général « profession », employé dans un but de simplification, couvre aussi bien des professions effectivement réglementées que des activités mises à l'étude en vue d'une réglementation éventuelle. Cela dit, la réponse à la première question posée par l'honorable parlementaire est négative. En effet, aucun des actes visés aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 31 décembre 1947, seuls articles où est employé le terme d'auxiliaire médical « qualifié », ne dépend des activités énoncées sous la rubrique « (5° Réglementation des professions exercées par divers auxiliaires médicaux) » de la circulaire en cause, sauf en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle qui est du ressort des masseurs kinésithérapeutes. Les deuxième et troisième questions n'appellent en conséquence aucune réponse.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5649. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les améliorations techniques, annoncées dans son discours de Pau, auront pour conséquence de réduire les effectifs du personnel des organismes sociaux. (*Question du 1er mars 1957.*)

Réponse. — La création des unions en vue du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, préconisée et recommandée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, dans le discours qu'il a prononcé à Pau à l'occasion de l'inauguration des locaux de la caisse d'allocations familiales de Pau, ne peut avoir de conséquence immédiate en ce qui concerne le personnel. En effet, en vertu de l'article 42 du décret du 8 juin 1946, le personnel des unions ne peut être pris en dehors du personnel des caisses adhérentes. Pendant un certain temps, au moins une année, l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, en dehors des travaux courants, est tenue d'effectuer certaines opérations d'apurement, de mise en concordance, de sorte que ce n'est que par la suite que l'économie se fait sentir. Ces économies ne proviennent pas de licenciements, comme l'expérience l'a prouvé, mais de suppressions d'emplois par suite de démissions, mises à la retraite, décès ou de reclassements dans les organismes d'origine.

5876. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il est possible de poursuivre le président d'un organisme de sécurité sociale qui, bien que personnellement opposé à une décision de son conseil d'administration contenant des imputations diffamatoires à l'égard d'un administrateur, a signé la lettre qui informait cet administrateur des décisions prises par l'organisme; 2° dans la négative, quels seraient les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour permettre d'obtenir justice à un administrateur diffamé. (*Question du 14 mars* 1957.)

Réponse. — Le président remplit normalement ses fonctions lorsqu'il exécute les décisions prises par son conseil et notamment lorsqu'il signe des lettres avisant les intéressés des décisions prises à leur égard. Il n'appartient qu'aux tribunaux répressifs, saisis par la personne qui s'estime diffamée, d'apprécier si les propos tenus tombent sous le coup de la loi pénale et, dans l'affirmative, de fixer le montant de la réparation du préjudice éventuellement subi. Il est précisé que les réunions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sont privées.

5877. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si, en l'absence de règles sur les modalités d'élections du bureau dans le règlement intérieur d'un organisme de sécurité sociale, il lui semble normal que les bulletins blancs exprimés lors d'un vote à bulletin secret pour un membre du bureau puissent être déduits et influer sur le décompte de la majorité absolue; 2° dans le cas d'espèce suivant: 3 candidats: MM. A, B, C. Présents: 54; votants: 54; M. A: 3 voix; M. B: 27 voix; M. C: 23 voix; bulletin blanc: 1. Il s'agit du deuxième tour où la majorité absolue est requise. La majorité absolue se calcule-t-elle sur le nombre des votants, et cela donnerait de ce fait 28, ou sur le nombre des suffrages exprimés, et dans ce cas M. B aurait pu valablement être élu président; 3° quels sont les textes qui réglementent ce problème. (*Question du 14 mars* 1957.)

Réponse. — 1°-3° Les modèles de statuts des organismes de sécurité sociale ont été fixés par arrêté ministériel. Une disposition des statuts prévoit que les membres du bureau des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sont élus au scrutin secret. En l'absence de dispositions particulières fixant les conditions dans lesquelles cette élection doit avoir lieu, les règles fixées pour les élections des membres des conseils d'administration desdits organismes doivent être appliquées en ce qui concerne le calcul des suffrages obtenus par les intéressés. En conséquence, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés et n'entrent pas en compte dans le calcul des voix obtenues. En ce qui concerne la majorité absolue, celle-ci est acquise au candidat qui a obtenu la moitié des suffrages exprimés plus un. Compte tenu de la jurisprudence du conseil d'Etat, lorsque le nombre de suffrages exprimés est impair, on doit pour déterminer le chiffre de la majorité absolue, prendre la moitié du chiffre pair immédiatement inférieur et y ajouter une unité. En cas de contestations, celles-ci doivent être portées devant le juge de paix seul compétent pour trancher de ces difficultés (arrêt de la cour de cassation du 9 janvier 1953). 2° En ce qui concerne l'exemple indiqué, le nombre de votants est de 54; le nombre de suffrages exprimés 54 moins 1 bulletin blanc, soit 53. La majorité absolue est de 27.

5878. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si une caisse de sécurité sociale ne commet pas un abus de pouvoir si, par le jeu de la règle majoritaire, elle décide de mettre l'un de ses membres en accusation sous le prétexte d'irrégularité grave, au sens de l'article 26 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et, ce faisant, quels sont les recours éventuels d'un administrateur en cause qui estimerait fallacieuse et de mauvaise foi l'accusation dirigée contre lui; 2° cet administrateur en butte à la passion partisane de ses collègues majoritaires peut-il, à son tour, dès lors qu'il est reconnu que les accusations sont inexactes par le collège auquel il appartient, en considérant que la caisse commet un acte extrêmement grave en proposant la révocation d'un élu pour des motifs contestables obtenir de M. le secrétaire d'Etat au travail une suspension ou une dissolution du conseil d'administration, au motif qu'une irrégularité grave aurait été commise par ce conseil. (*Question du 14 mars* 1957.)

Réponse. — L'article 22 des statuts modèles des caisses de sécurité sociale approuvés par arrêté du 10 avril 1946, modifié, dispose que « toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil ou des commissions ». Sous ces réserves, les débats des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sont libres. Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ne dispose d'aucun pouvoir spécial à cet égard. Ses pouvoirs de tutelle et notamment ceux qui lui sont conférés par l'article 171 du code de la sécurité sociale, portent seulement sur les décisions prises par les conseils d'adminsitration des caisses. D'autre part, l'existence de dissentions entre membres d'un conseil d'administration n'est pas de nature, par elle-même, à justifier la dissolution d'un conseil ou la révocation d'un administrateur dans les conditions de l'article 186 du code de la sécurité sociale, lorsque ces dissensions n'entravent par le fonctionnement de l'organisme. Il appartient, dans chaque cas, au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale d'apprécier si les faits reprochés à un conseil ou à un administrateur présentent une gravité suffisante pour justifier la dissolution du conseil ou la révocation de l'administrateur.

5879. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quels sont les critères de l'irrégularité grave à laquelle fait allusion l'article 26 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, susceptible d'entraîner la révocation d'un membre du conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale; 2° si le fait pour un administrateur du collège des salariés de se présenter devant une commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale, pour y assister en sa qualité de représentant qualifié d'une organisation syndicale, un assuré social qui demanderait au contentieux le payement de ses prestations, peut constituer l'irrégularité grave prévue par le texte de l'article 26; 3° si le même fait devait se produire pour un administrateur du collège employeurs, la réponse devrait-elle être identique; 4° étant donné qu'il n'y a pas d'incapacité sans texte, si nous nous basons sur ce principe fondamental de notre droit privé, faut-il considérer, puisque la législation de sécurité sociale est muette sur ce point, qu'un administrateur puisse valablement assister, contre le propre organisme dont il est l'élu, soit des assurés sociaux, soit des employeurs qui plaideraient contre ledit organisme; 5° s'il peut être soutenu qu'une telle situation est moralement sujette à discussion n'en faut-il pas moins reconnaître qu'en l'absence d'un texte précis, édictant une incapacité, la plus entière liberté semble devoir être reconnue aux administrateurs des caisses. (*Question du 14 mars* 1957.)

Réponse. — L'article 186 du code de la sécurité sociale (ancien article 26 de l'ordonnance du 4 octobre 1945) contient les dispositions suivantes: « En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion, ou de carence du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse primaire ou régionale de sécurité sociale, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale qui nomme un administrateur provisoire. Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués après avis dudit conseil par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. » Aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine les critères de l'irrégularité grave, visée par le texte ci-dessus. Toutefois, il semble que les expressions « irrégularités graves » et « mauvaise gestion » visent tout acte d'un administrateur qui constitue une violation d'un texte législatif ou réglementaire ou qui est de nature à porter un préjudice moral ou matériel aux intérêts dont la caisse a la charge. Le caractère de gravité de l'irrégularité s'apprécie en fonction des circonstances dans lesquelles elle a été commise. De même aucune disposition n'interdit expressément à un administrateur d'assister un assuré ou un employeur dans une instance opposant ceux-ci à l'organisme dont il est administrateur. Cependant, comme le reconnaît l'auteur de la question, en indiquant qu'une telle situation est moralement sujette à discussion, une incompatibilité morale paraît exister entre les fonctions d'administrateur d'un organisme et la défense de personnes en litige avec cet organisme.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5959. — **M. Nerzic** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les mesures qu'il compte prendre en faveur des touristes étrangers circulant en automobile tant au point de vue des attributions de carburant qu'au prix de l'essence attribuée. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — Les touristes étrangers franchissant la frontière avec leur voiture pourront, sous réserve d'effectuer le change d'un montant de devises au moins égal à la valeur de la quantité d'essence demandée, obtenir, à partir du 13 avril 1957, une allocation de carburant dans les conditions ci-après: 1° procédure: cette allocation sera délivrée par les établissements bancaires habilités à effectuer le change des devises, sur présentation du document douanier afférent au véhicule. Les touristes étrangers recevront une carte de carburant et des tickets spéciaux leur permettant de s'approvisionner à tous les postes de distribution; 2° montant de l'allocation: *a*) les automobilistes qui déclareront vouloir séjourner en France au moins trois jours pourront obtenir une attribution de carburant calculée sur la base de 25 litres par journée de séjour déclarée. Chaque allocation pourra être consentie pour une période de dix jours; *b*) à l'expiration de chaque période de dix jours, les touristes étrangers pourront obtenir le renouvellement de leur allocation; *c*) à la fin de leur séjour, les touristes étrangers qui auraient besoin de carburant pour regagner leur pays d'origine pourront obtenir une allocation de retour, calculée sur la base de 20 litres par 100 kilomètres et dans la limite d'une allocation totale de 250 litres. Les allocations indiquées ci-dessus sont réservées aux touristes non résidents ayant une voiture immatriculée à l'étranger et entrée en France sous couvert d'un titre douanier d'importation temporaire (carnet de passage en douane, triptyque, laissez-passer, etc.). Le même régime est applicable aux touristes étrangers qui achètent en France une voiture neuve mise en circulation sous couvert d'une immatriculation dans la série TT; *d*) allocation de transit: les touristes étrangers franchissant les frontières et déclarant vouloir simplement traverser le territoire français pour se rendre dans un pays étranger limitrophe pourront bénéficier d'une allocation unique de tickets limitée à 250 litres au maximum, calculée à raison de 20 litres par 100 kilomètres. En ce qui concerne le prix de l'essence, saisi par mon département d'un projet de détaxation en faveur des automobilistes étrangers, le ministre des affaires économiques et financières n'a pas cru pouvoir retenir cette suggestion.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 10 avril 1957.

SCRUTIN (N° 552)

Sur l'article unique du projet de loi déclarant sans effet sur une société régie par la loi française les dispositions d'une loi étrangère (Compagnie universelle du canal maritime de Suez).

Nombre des votants **566**

Majorité absolue **284**

Pour l'adoption **418**

Contre **148**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gaulier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Heluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Rut (Joannès).
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schelder.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Canca.

Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement :

M. Parrot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Pesquet.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bourgeois.
Césaire.
Démarquet.
Dumas (Roland).
Dorgères d'Halluin.
Le Pen.
Meck.
Pinay.
Sanglier.
Thibault (Edouard), Gard.
Vignard.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 410
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.